

Western Climate Initiative



Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)

Juillet 2010



Western Climate Initiative

Le 27 juillet 2010

À toutes les parties intéressées,

Aujourd'hui, les gouvernements partenaires de la Western Climate Initiative sont heureux de diffuser le présent cadre de mise en œuvre du programme régional de plafonds-échanges de la WCI. Depuis la diffusion des recommandations relatives à ce cadre en septembre 2008, ils ont travaillé ensemble à le préciser pour faciliter la mise en œuvre du programme.

Il s'agit d'une feuille de route visant à renseigner les gouvernements partenaires de la WCI sur l'élaboration des règlements à appliquer. Il a été préparé par ces derniers en collaboration avec diverses parties intéressées, des conseillers et des spécialistes extérieurs qui ont tous apporté une contribution inestimable. Nous tenons particulièrement à remercier Franz Litz et Nicholas Bianco, du World Resources Institute à Washington, D.C., et Lydia Dobrovolny, de Ross & Associates à Seattle, WA, pour leurs efforts remarquables dans la préparation de ce document.

La diffusion du cadre de mise en œuvre du programme est une étape importante pour la WCI. À compter de maintenant et jusqu'à la date de début du programme en janvier 2012, les partenaires de la WCI continueront ensemble à résoudre les problèmes de conception non réglés et à mettre en place les systèmes administratifs et l'infrastructure nécessaires pour faire fonctionner le programme.

Même si ce ne sont pas tous les gouvernements partenaires de la WCI qui mettront en œuvre le programme de plafonds-échanges lorsqu'il entrera en vigueur en janvier 2012, ceux dont on s'attend qu'ils iront de l'avant au début créeront un marché solide en vue de réduire les émissions de GES dans l'ouest des États-Unis et au Canada. Il est également important de reconnaître que tous les partenaires de la WCI ont participé à l'élaboration du cadre de mise en œuvre du programme, qui est structuré de telle sorte que d'autres partenaires puissent se joindre à eux à l'avenir.

Dès le départ, la stratégie des partenaires en matière de lutte aux changements climatiques a reconnu la nécessité d'une action concertée pour réduire les émissions de GES. Tous les gouvernements partenaires de la WCI ont adopté des plans d'action relativement au climat et prennent des mesures pour réduire les émissions. En plus de nos efforts pour mettre en œuvre un programme de plafonds-échanges, nous travaillons à faire progresser les autres politiques nécessaires à la réduction des émissions. Les gouvernements partenaires de la WCI travaillent également en étroite collaboration avec leur gouvernement fédéral respectif pour promouvoir une action nationale et internationale et assurer la coordination entre les programmes étatiques, provinciaux, régionaux et nationaux.

Au nom des gouverneurs et des premiers ministres qui prennent part à la Western Climate Initiative, nous vous remercions de votre intérêt dans ce travail et de vos contributions constantes à nos efforts. Ensemble, nous savons que nous pouvons relever le défi que posent les changements climatiques tout en favorisant la vitalité économique de notre région.

Veillez agréer nos salutations distinguées,

Les partenaires de la WCI



Western Climate Initiative

Gouvernement de l'Arizona

Benjamin Grumbles
Department of Environmental Quality

Gouvernement de la Colombie-Britannique

Tim Lesiuk
Climate Action Secretariat

Jessica Verhagen
Climate Action Secretariat

Gouvernement de la Californie

Michael Gibbs
Cal/EPA
Coprésident, WCI

Kevin Kennedy
Air Resources Board

James Goldstene
Air Resources Board

Gouvernement du Manitoba

Neil Cunningham
Conservation Manitoba

Gouvernement du Montana

Paul Cartwright
Department of Environmental Quality

Gouvernement du Nouveau-Mexique

Sarah Cottrell
Environment Department

Jim Norton
Environment Department

Sandra Ely
Environment Department



Western Climate Initiative

Gouvernement de l'Ontario

John Lieou
Ministère de l'Environnement

Jim Whitestone
Ministère de l'Environnement

Doug MacCallum
Ministère de l'Énergie
et de l'Infrastructure

Gouvernement de l'Orégon

Ivo Trummer
Office of the Governor

Gouvernement du Québec

Robert Noël de Tilly
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Coprésident, WCI

Jean-Yves Benoit
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Gouvernement de l'Utah

Dianne R. Nielson
Office of the Governor

Gouvernement de l'État de Washington

Janice Adair
Department of Ecology



Contenu

RÉSUMÉ DU CADRE DE MISE EN ŒUVRE..... 1

1 Introduction 1

 Une initiative complète..... 1

 Accroître la collaboration en matière de changements climatiques5

 Mettre en commun nos progrès par l’entremise du présent rapport.....5

2 Le programme de plafonds-échanges de la WCI.....7

3 S’appuyer sur des données de haute qualité relatives aux émissions au moyen de rapports rigoureux 10

4 Établir les limites des émissions du programme 12

 Budgets d’allocation des partenaires 12

 Reconnaissance des réductions précoces d’émissions de GES au moyen de droits d’émission 13

 Crédits compensatoires et instruments d’autres programmes 13

5 Accroître la souplesse du programme quant à la conformité et à l’adaptabilité afin de gérer les coûts liés à la conformité 16

6 Maintenir la compétitivité et prévenir la fuite des émissions 20

7 Secteur de l’électricité22

 Importations d’électricité22

 Énergie renouvelable23

 Compétitivité23

8 Élaborer des crédits compensatoires de haute qualité25

9 Établir une mise aux enchères équitable et transparente..... 27

10 Assurer le bon fonctionnement du marché29

11 Créer des liens entre les programmes.....32

12 Coordonner l’administration du programme.....34



Western Climate Initiative

Système de suivi34
 Vérification et exécution de la conformité.....34
 Organisme d’administration régionale36
 DOCUMENTATION 37
 CADRE DE MISE EN ŒUVRE DÉTAILLÉ 1
 1. But.....3
 2. Définitions4
 3. Couverture du programme 16
 4. Exigences à l’égard des sources couvertes 21
 5. Instruments de conformité.....32
 6. Allocation des droits d’émission39
 7. Administration du programme par le responsable du programme42
 8. Programme de crédits compensatoires56
 9. Lien avec d’autres programmes 61



RÉSUMÉ DU CADRE DE MISE EN ŒUVRE

1 Introduction

La Western Climate Initiative (WCI) est une collaboration de sept États américains et de quatre provinces canadiennes qui travaillent ensemble depuis 2007 en vue de déterminer, d'évaluer et de mettre en œuvre des politiques pour répondre aux menaces que posent les changements climatiques¹. Les gouvernements partenaires de la WCI reflètent diverses régions géographiques, climats, populations, industries, infrastructures énergétiques et infrastructures de transport (voir figure 1). Néanmoins, les partenaires partagent l'engagement de s'attaquer aux défis économiques, énergétiques et environnementaux associés aux émissions de gaz à effet de serre (GES), reconnaissant que :

- les effets négatifs des changements climatiques sont déjà présents dans leurs États et provinces;
- le fait d'agir maintenant réduit le risque de devoir composer avec beaucoup plus de répercussions climatiques négatives et de dommages économiques associés inacceptables;
- le fait d'agir maintenant réduit les coûts imputés aux générations futures et offre des possibilités économiques importantes aux résidents de leurs États et provinces,

ce qui contribue à la croissance de l'emploi et à la reprise économique, tout en réduisant leur dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés.

Une initiative complète

Les gouvernements partenaires de la WCI ont élaboré une stratégie complète pour réduire, à l'échelle régionale, les émissions de GES à 15 % au-dessous des niveaux de 2005 d'ici 2020. Cet objectif s'appuie sur les objectifs particuliers de réduction des émissions de GES des États et provinces concernés. Cette stratégie incitera également l'investissement dans le développement de technologies en matière d'énergie propre, la création d'emplois environnementaux et la protection de la santé publique. Le plan des gouvernements partenaires de la WCI comprend les éléments suivants :

- **Utiliser le pouvoir du marché.** Une approche axée sur le marché qui plafonne les émissions de GES et prévoit le commerce de permis incitera les entreprises et les inventeurs à créer de nouvelles technologies plus efficaces, encouragera une plus grande utilisation d'énergies renouvelables ou moins polluantes et favorisera l'amélioration des procédés permettant de réduire la

¹ [Memorandum of Understanding establishing the Western Regional Climate Action Initiative](#), 26 février 2007.



Western Climate Initiative

- dépendance à l'égard des combustibles fossiles.
 - **Encourager les réductions d'émissions dans l'ensemble de l'économie.** Afin de réduire les coûts de conformité et d'encourager les réductions d'émissions, la certification des crédits compensatoires récompensera les réductions d'émissions dans des secteurs comme la foresterie et l'agriculture qui ne sont pas couverts par les plafonds d'émissions.
 - **Promouvoir les politiques et les programmes de base pour accélérer la transition vers une économie verte** en mettant l'accent sur des réductions d'émissions comme moyen rentable et efficace, notamment :
 - Accroître les programmes d'efficacité énergétique qui réduisent les factures des services publics;
 - Encourager d'autres sources d'énergie renouvelable qui diversifient l'approvisionnement en ressources et réduisent la pollution de l'air et de l'eau;
 - S'attaquer aux émissions des véhicules de transport au moyen de normes sur les émissions des véhicules, de normes sur l'essence et d'incitatifs en vue d'une meilleure planification communautaire et d'une meilleure planification des transports;
 - Établir des indicateurs de performance et des normes pour les grandes industries émettrices afin de stimuler l'innovation et d'améliorer la compétitivité;
 - Signaler les pratiques exemplaires dans la population active et les programmes communautaires afin d'aider la transition des personnes vers de nouveaux emplois dans une économie verte.
- La stratégie complète des gouvernements partenaires de la WCI est bonne, à la fois pour l'environnement et pour l'économie. Elle encourage la réduction des émissions de GES au plus bas coût et une meilleure efficacité énergétique. La modélisation économique entreprise par les partenaires indique que le programme donnera lieu à de modestes économies de coûts entre 2012 et 2020. La stratégie concilie en outre les principes adoptés par les gouvernements partenaires de la WCI pour maximiser l'ensemble des avantages dans la région, notamment la réduction des polluants atmosphériques et la diversification des sources d'énergie, tout en faisant progresser les objectifs liés à l'économie, à l'environnement et à la santé publique, en plus d'éviter des répercussions disproportionnées sur l'environnement et l'économie.
- Dès le départ, la stratégie des gouvernements partenaires pour lutter contre les changements climatiques a reconnu le besoin d'une vaste action concertée pour réduire les émissions de GES. Tous les États et provinces concernés ont adopté des plans d'action sur les changements climatiques et prennent des mesures pour réduire les émissions. Ils sont également en discussion avec d'autres acteurs régionaux pour contrer les émissions de gaz à effet de serre — la Regional Greenhouse Gas Initiative (RGGI) et le Midwestern Greenhouse Gas Reduction Accord — en vue d'élargir la



Western Climate Initiative

collaboration à des activités d'atténuation. Par ailleurs, les gouvernements partenaires de la WCI travaillent en étroite collaboration avec leur gouvernement fédéral respectif pour promouvoir une action nationale et internationale et assurer la coordination entre les programmes étatiques, provinciaux, régionaux et nationaux.

Les gouvernements partenaires de la WCI croient que même s'il était possible de réduire substantiellement, voire d'éliminer les émissions de GES aujourd'hui, tous ressentiraient encore les impacts des changements climatiques en raison

des émissions précédentes. La recherche scientifique continue de confirmer que les ressources en eau, les écosystèmes naturels, la qualité de l'air et les industries liées à l'environnement comme l'agriculture et le tourisme seront grandement perturbés par les changements climatiques. Par conséquent, en plus de limiter les émissions des GES, il faut déployer des efforts pour contrer les impacts des changements climatiques. Les gouvernements partenaires de la WCI s'engagent donc également à mener des efforts de préparation et d'adaptation.



Figure 1 : Partenaires et observateurs de la Western Climate Initiative

WCI Partners and Observers

U.S. Partner jurisdictions comprise 19% of the total U.S. population and 20% of the U.S. GDP
 Canadian Partner jurisdictions comprise 79% of the total Canadian population and 76% of the Canadian GDP.

Manitoba

GDP 49 Billion C\$
 Population 1,186,700
 Largest Source of Emission .. Transportation

Ontario

GDP 582 Billion C\$
 Population 12,803,900
 Largest Source of Emission ... Transportation

British Columbia

GDP 190 Billion C\$
 Population 4,380,300
 Largest Source of Emission .. Transportation

Quebec

GDP 298 Billion C\$
 Population 7,700,800
 Largest Source of Emission ... Transportation

Washington

GDP 311 Billion US\$
 Population 6,468,424
 Largest Source of Emission .. Transportation

Oregon

GDP 158 Billion US\$
 Population 3,747,455
 Largest Source of Emission .. Transportation

Montana

GDP 34 Billion US\$
 Population 957,861
 Largest Source of Emission ... Electricity

California

GDP 1,813 Billion US\$
 Population 36,553,215
 Largest Source of Emission .. Transportation

Utah

GDP 106 Billion US\$
 Population 2,645,330
 Largest Source of Emission ... Electricity

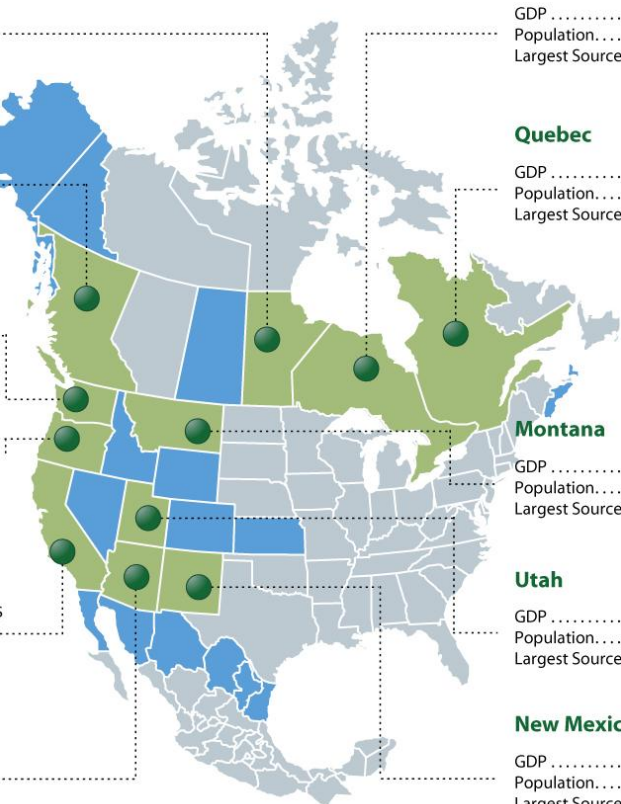
Arizona

GDP 247 Billion US\$
 Population 6,338,755
 Largest Source of Emission .. Electricity*

New Mexico

GDP 76 Billion US\$
 Population 1,969,915
 Largest Source of Emission ... Electricity

* Includes tribal lands



Partners Observers

Observers

CANADA: Nova Scotia, Saskatchewan, Yukon; **UNITED STATES:** Alaska, Colorado, Idaho, Kansas, Nevada, Wyoming;
MEXICO: Baja California, Chihuahua, Coahuila, Nuevo Leon, Sonora, Tamaulipas

Source for US data: U.S. Census Bureau and U.S. Bureau of Economic Analysis; Source for Canadian data: Statistics Canada
 U.S. and Canada population figures 2009; U.S. and Canada GDP figures 2008



Western Climate Initiative

Accroître la collaboration en matière de changements climatiques

Les émissions de GES ont pour source un large éventail d'activités menées dans le monde entier. Contrairement à d'autres polluants atmosphériques, les émissions de GES contribuent de façon égale au changement climatique indépendamment de leur source ou de leur emplacement. Les efforts visant à atténuer les changements climatiques doivent ultimement réduire de manière globale les émissions de toutes sources importantes.

À mesure que les gouvernements prenant part à la WCI iront de l'avant dans les mois et les années à venir, les partenaires continueront de collaborer à l'élaboration d'un ensemble de politiques et de programmes visant à réduire les émissions de GES. Ces gouverneurs et premiers ministres invitent leurs collègues de partout en Amérique du Nord, y compris les leaders des tribus amérindiennes des États-Unis et des Premières nations du Canada, à se joindre à eux afin de multiplier leurs efforts de réduction des émissions de GES et de limitation des effets des changements climatiques.

Mettre en commun nos progrès par l'entremise du présent rapport

Ce document met à jour le cadre de mise en œuvre du Programme régional de plafonds-échanges de la WCI, fournissant une feuille de route aux gouvernements partenaires de la WCI qui les renseigne sur l'élaboration des règlements à appliquer. Pendant près de deux ans depuis la diffusion du *Modèle recommandé pour le*

programme régional de plafonds-échanges de la WCI, les gouvernements partenaires de la WCI ont travaillé ensemble avec diverses parties intéressées, des conseillers et des spécialistes pour préciser la mise en œuvre du programme. Ce faisant, ils ont eu l'avantage de s'appuyer sur l'expérience de fonctionnement des programmes de la Communauté européenne et de la RGGI, de même des programmes proposés dans d'autres régions et pays.

Le reste du document est organisé comme suit :

Résumé du cadre de mise en œuvre : points saillants du Programme de plafonds-échanges de la WCI. La présentation est organisée autour des principales recommandations de politiques de mise en œuvre du programme comme suit :

- Le Programme de plafonds-échanges de la WCI
- S'appuyer sur des données de haute qualité relatives aux émissions au moyen de rapports rigoureux
- Établir les limites des émissions du programme
- Accroître la souplesse du programme quant à la conformité et à l'adaptabilité afin de gérer les coûts liés à la conformité
- Maintenir la compétitivité et prévenir la fuite des émissions
- Secteur de l'électricité
- Élaborer des crédits compensatoires de haute qualité
- Établir une mise aux enchères équitable et transparente
- Assurer le bon fonctionnement du marché
- Créer des liens entre les programmes



Western Climate Initiative

- Coordonner l'administration du programme

Documentation : documentation préparée par les comités et les équipes de la WCI et formant la base des recommandations du cadre de mise en œuvre du programme. Dans la plupart des cas, les principaux livres blancs préliminaires et recommandations afférentes ont été diffusés auprès des parties intéressées et discutés au cours de conférences téléphoniques ou de réunions publiques. Cette documentation est énumérée à la fin du Résumé du cadre de mise en œuvre et se trouve sur le site Web de la WCI².

Cadre détaillé : Le cadre détaillé est organisé autour des principales composantes opérationnelles du programme. À mesure que les gouvernements partenaires de la WCI élaboraient le cadre détaillé, nous avons constaté que les variations dans les zones de compétence respectives, les procédures d'application et les exigences administratives conduisent inévitablement à des différences dans la manière dont les règles du programme sont rédigées. Par conséquent, nous avons préparé un cadre détaillé dans la perspective que le langage réglementaire propre à chacun des États et à chacune des provinces différera probablement de la documentation présentée ici. L'intention, cependant, est qu'en dépit des différences de langage ou d'approche, la capacité de mettre en œuvre l'esprit du programme de concert avec chacun soit conservée, de manière à assurer l'intégrité de l'effort régional.

² Voir www.westernclimateinitiative.org.



2 Le programme de plafonds-échanges de la WCI

Dans le cadre d'une stratégie globale visant à réduire les émissions de GES, les gouvernements partenaires de la WCI ont recommandé un programme axé sur le marché incitant à une réduction des émissions et à l'innovation technologique³. Le mécanisme de plafonds-échanges s'est révélé un moyen efficace de réduction de la pollution atmosphérique. Il est également considéré comme l'une des stratégies les plus efficaces et fiables pour établir le prix des émissions de carbone et inciter les émetteurs de GES à réduire la pollution. La composante commerciale du mécanisme de plafonds-échanges accorde aux émetteurs une certaine souplesse et les incite à se montrer créatifs dans la façon d'effectuer les réductions nécessaires (voir figure 2).

Tel qu'il a été conçu, le programme de plafonds-échanges de la WCI a une vaste portée; il concerne en effet près de 90 p. cent des émissions produites globalement sur les territoires des gouvernements qui y prennent part. La plupart des propositions récentes du gouvernement fédéral des États-Unis reconnaissent les avantages d'établir globalement le prix des émissions. Une étude à paraître du National Research Council recommande ce type d'intervention à vaste portée, l'organisme étant d'avis (trad. libre) qu' « une politique globale de tarification du carbone est la solution qui offre les possibilités de réduction les plus efficaces,

³ Le document *Design Recommendations for the WCI Regional Cap-and-Trade Program* a été publié par la WCI en septembre 2008 au terme d'un processus de consultation des intervenants, d'analyse et de discussion entre les partenaires qui a duré 18 mois.

diminue le risque de fuite importante d'émissions et peut être conçue pour être adaptée au fur et à mesure de l'évolution des connaissances⁴ ». De même, en 2009, la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie publiait un rapport sur la tarification du carbone au Canada, dans lequel il était mentionné : « Pour atteindre les cibles de réduction fixées au moindre coût global possible, la politique doit couvrir toutes les émissions, dans la mesure du possible., Ce besoin exige la mise en place d'une politique de prix pour le carbone unifiée qui tient consciemment compte de toutes les émissions dans tous les secteurs et toutes les administrations⁵. »

Les gouvernements partenaires de la WCI comprennent qu'en plus de couvrir la plupart des secteurs d'activité économique, le programme doit avoir une vaste portée géographique pour favoriser une réduction globale des coûts de conformité et aider à atténuer les risques de fuite. Plus le marché du carbone s'étendra à divers ensembles de sources d'émissions, plus nombreuses seront les possibilités de réduction. Divers mécanismes concourent à donner une vaste portée géographique au programme de plafonds-échanges et à étendre ce dernier au plus grand nombre possible de secteurs d'activité économique. Les gouvernements partenaires de la

⁴ National Research Council of the National Academies, *Limiting the Magnitude of Future Climate Change*, The National Academies Press, Washington, D.C., à paraître, p. 5. Pour un résumé de l'étude, voir : www.nap.edu/catalog/12785.html.

⁵ La Table ronde sur l'environnement et l'économie, *Objectif 2050 : Politique de prix pour le carbone pour le Canada*, 2009, p. 29.



Western Climate Initiative

WCI reconnaissent en outre la nécessité de prévoir d'autres possibilités de calendriers de mise en œuvre et continueront d'encourager d'autres

gouvernements à joindre le programme après la date de démarrage prévue du 1^{er} janvier 2012.



Western Climate Initiative

Figure 2 : Comment le programme de plafonds-échanges fonctionne-t-il?

Le programme de plafonds-échanges de la WCI sera composé des programmes de plafonds-échanges que mettront respectivement en œuvre les gouvernements partenaires au moyen de leur réglementation étatique ou provinciale. En appliquant le présent cadre de mise en œuvre du programme de plafonds-échanges, chaque gouvernement partenaire déterminera le nombre de droits d'émission à accorder en fonction de son propre objectif de réduction. Le nombre total de droits d'émission accordés correspond au plafond d'émission. Les droits d'émission peuvent être achetés et vendus (« échangés »). Les gouvernements partenaires créent un marché régional de droits d'émission en reconnaissance des droits d'émission de chacun aux fins de conformité. Sur la base de cette reconnaissance, les droits d'émission accordés par chaque gouvernement sont utilisables sur tout le territoire des partenaires aux fins de conformité. Le programme de plafonds-échanges de la WCI comporte des exigences de déclaration d'émissions rigoureuses grâce auxquelles les entités incluses dans le programme sont amenées à mesurer et à consigner en temps opportun leurs émissions de GES. Au moins une fois tous les trois ans, ces entités ont l'obligation de soumettre à l'État ou à la province un « droit d'émission » par tonne métrique d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) émise et déclarée. La réduction du volume total d'émissions se fera au fil du temps, au fur et à mesure de la réduction des droits d'émission accordés.

Aucune restriction ne s'applique quant à l'identité du titulaire d'un droit d'émission – ces droits peuvent être échangés (achetés ou vendus) par tous types d'entités, incluses ou non dans le programme.

Par exemple, une entité qui réduit ses émissions en deçà du nombre de droits qu'elle possède peut vendre ses droits excédentaires ou les conserver pour utilisation future.

La vente de droits excédentaires permet à une entité de récupérer une partie de ses coûts de réduction alors que le fait de les conserver pour utilisation future lui permettra de diminuer ses coûts de conformité futurs. Cet « échange » de droits d'émission est la meilleure façon de réduire les coûts de conformité, grâce à la souplesse accordée dans la façon et le moment d'effectuer les réductions. Il permet aussi d'établir le coût des émissions, ce qui incite à innover et à trouver de nouvelles façons de réduire les émissions.

Le cadre de mise en œuvre du programme de la WCI comporte des caractéristiques importantes permettant aux gouvernements participants d'atteindre leurs objectifs de réduction de manière abordable et efficiente. Une entité peut utiliser en quantité limitée, aux fins de conformité, des crédits compensatoires si elle réduit ses émissions de sources non couvertes par le programme, de même qu'elle peut utiliser des droits d'émission accordés dans le cadre d'autres programmes d'échange reconnus par les gouvernements partenaires de la WCI. Les entités peuvent posséder pour une durée indéterminée leurs droits d'émission et les utiliser au moment opportun. Le fait d'accorder aux entités la possibilité de soumettre tous les trois ans leurs droits d'émission leur donne de la souplesse dans le choix du moment où effectuer leurs réductions.



3 S'appuyer sur des données de haute qualité relatives aux émissions au moyen de rapports rigoureux

Pour porter leurs fruits, les efforts de réduction des émissions de GES doivent reposer sur des données précises, opportunes et cohérentes. Un programme de plafonds-échanges exige, en particulier, que tous les émetteurs visés par le programme disposent de données de haute qualité sur les émissions de GES de manière à pouvoir échanger correctement leurs droits en fonction de leurs émissions. Dans ce contexte, les gouvernements partenaires de la WCI ont élaboré un régime de déclaration qui spécifie des méthodes de quantification rigoureuses, réalisables sur le plan technique, efficaces et suffisamment précises pour soutenir le programme de plafonds-échanges⁶.

Pour alléger le fardeau de la déclaration aux États-Unis, les exigences de déclaration des partenaires de la WCI sont harmonisées avec celles précisées dans la règle de déclaration obligatoire des émissions de GES de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (U.S. Environmental Protection Agency, EPA⁷) de manière à ce qu'une installation puisse soumettre un seul rapport et satisfaire à la fois aux exigences des partenaires de la WCI et à celles indiquées

dans la règle de l'EPA. N'étant pas conçue pour soutenir un programme de plafonds-échanges, la règle de déclaration de l'EPA inclut une série de méthodes de quantification et de mesure, parmi lesquelles les spécifications du programme de la WCI enjoignent de choisir les plus rigoureuses pour assurer l'exactitude visée par les partenaires.

Les gouvernements partenaires de la WCI élaborent actuellement une version canadienne des exigences de déclaration. Les ajustements nécessaires aux exigences actuelles seront réalisés progressivement. Divers partenaires canadiens de la WCI élaborent également une interface unique de déclaration des émissions de GES avec Environnement Canada. Une installation pourra faire sa déclaration au moyen de cette interface unique et répondre à la fois aux exigences fédérales et provinciales, ce qui lui évitera de faire deux déclarations.

Les gouvernements partenaires de la WCI continuent leur élaboration de protocoles de déclaration d'émissions de certaines sources qui ne font pas encore l'objet de méthodes de quantification adéquates. Parmi celles-ci, mentionnons au premier chef les émissions liées à la production pétrolière et gazière, au traitement du gaz naturel, de même qu'au transport et à la distribution du gaz naturel, qui constituent tous des sources significatives d'émissions de GES sur le territoire de certains gouvernements partenaires de la WCI. Au printemps 2010, l'EPA a publié une proposition d'exigences de déclaration des émissions de GES liées aux opérations pétrolières

⁶ *Final Essential Requirements for Mandatory Reporting*, juillet 2009.

⁷ *Proposed Harmonization of Essential Requirements for Mandatory Reporting in U.S. Jurisdictions with EPA Mandatory Reporting Rule*, juin 2010. On peut se renseigner sur le programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'EPA à : <http://www.epa.gov/climatechange/emissions/ghgrulemaking.html>.



Western Climate Initiative

et gazières. Dans le but de soutenir les efforts entrepris par l'EPA pour exiger des déclarations dans ce secteur et d'harmoniser les exigences de déclaration de l'Agence avec les besoins des partenaires de la WCI, les gouvernements partenaires de la WCI ont évalué la règle proposée et soumis d'abondants commentaires à cette dernière⁸.

Les gouvernements canadiens pourraient avoir besoin de méthodes de quantification particulières au regard de certaines sources d'émissions étant donné les différences observées entre les systèmes de données de redevance, les spécifications d'équipement et les exigences de régulation. Les gouvernements partenaires de la WCI passeront en revue la version définitive de la règle de déclaration de l'EPA concernant les émissions liées au secteur pétrolier et gazier et détermineront si elle peut s'appliquer au programme régional de plafonds-échanges.

⁸ [*WCI Comments on the Proposed Mandatory Reporting of GHG Emissions from Proposed Reporting for Oil and Gas Operations \(Subpart W\)*](#), juin 2010.



4 Établir les limites des émissions du programme

Le programme de plafonds-échanges de la WCI a été conçu pour réduire les émissions de GES à 15 % sous les niveaux de 2005 d'ici à 2020, ce qui correspond à la somme des objectifs de réduction des émissions des gouvernements partenaires. Chaque gouvernement établit une limite d'émissions sur son territoire en accordant un nombre limité de « droits d'émission », désignés comme son budget d'allocation de droits d'émission, et exige des émetteurs qu'ils fassent ce qui suit :

- déclarer annuellement leur volume d'émissions⁹;
- soumettre suffisamment de droits d'émission et de crédits compensatoires pour couvrir les émissions déclarées¹⁰;

Le budget d'allocation des gouvernements partenaires est donc le premier facteur déterminant de la limite totale imposée aux émissions de l'ensemble des émetteurs inclus dans le programme, sur le territoire du gouvernement en question, auquel s'ajoute le nombre de crédits compensatoires qui peuvent être utilisés.

Les gouvernements partenaires de la WCI recommandent que chaque gouvernement élabore son budget d'allocation de la même manière afin d'assurer la cohérence et la transparence du programme¹¹. De plus, les gouvernements

partenaires recommandent que soit imposée une limite commune à l'utilisation des crédits compensatoires et que cette limite soit appliquée de manière uniforme¹².

Budgets d'allocation des partenaires

Les gouvernements partenaires de la WCI recommandent d'établir les budgets d'allocation de telle sorte que les émissions diminuent graduellement pour atteindre la cible de 2020. Par conséquent, ils recommandent que le budget d'allocation de 2012 de chaque partenaire à l'intention des émetteurs couverts en 2012 reflète le mieux possible les émissions véritablement prévues sur son territoire en 2012. Avec cette approche, les budgets d'allocation sont suffisants pour permettre aux émissions de se poursuivre comme prévu durant la première année du programme.

En 2015, le programme est conçu pour s'étendre aux fournisseurs de carburants utilisés dans les transports et de carburants utilisés dans les secteurs résidentiel et commercial¹³. L'ajout de ces émissions explique l'augmentation des budgets d'allocation des partenaires en 2015. Les

⁹ La déclaration est traitée à la section 3.

¹⁰ Les crédits compensatoires sont traités plus loin, à la section 8.

¹¹ [Guidance for Developing WCI Partner Allowance Budgets](#), juin 2010.

¹² [WCI Recommendations for Implementing the Offset Limit](#), mars 2010.

¹³ Les gouvernements partenaires de la WCI reconnaissent que les partenaires peuvent utiliser d'autres mesures fiscales, telles que la taxe sur le carbone de la Colombie-Britannique, pour réduire les émissions liées aux carburants utilisés dans les transports et les secteurs résidentiel et commercial, afin de contribuer à effectuer des réductions globales d'émissions de GES comparables et d'internaliser le prix du carbone tel que le prévoit le programme de plafonds-échanges.



Western Climate Initiative

partenaires recommandent l'augmentation des budgets d'allocation en 2015 et que cette augmentation reflète le plus exactement possible les émissions prévues de ces sources. Ainsi, de nouveau, les budgets d'allocation sont suffisants pour couvrir les émissions prévues de telles sources durant la première année de leur inclusion dans le programme.

Le reste des budgets d'allocation des partenaires est défini en calculant le budget de 2020 et les valeurs de 2012 à 2015 et de 2015 à 2020. Les gouvernements partenaires de la WCI recommandent que les budgets d'allocation de 2020 soient établis de telle sorte qu'ils permettent d'atteindre l'objectif global de réduction des émissions de chacun pour 2020, c.-à-d. que le nombre de droits d'émission accordés plus les émissions des secteurs non couverts égalent l'objectif de chaque gouvernement pour 2020. Ils recommandent en outre de prévoir une diminution linéaire de 2012 à 2015, puis de 2015 à 2020, pour permettre une réduction graduelle.

L'analyse économique des partenaires de la WCI démontre que cette diminution linéaire graduelle peut être réalisée en faisant de légères économies¹⁴. La figure 3 illustre sous forme graphique un budget d'allocation.

Reconnaissance des réductions précoces d'émissions de GES au moyen de droits d'émission

Les gouvernements partenaires de la WCI reconnaissent la valeur d'une réduction des

émissions le plus tôt possible, y compris avant le début du programme. Ils ont passé en revue un certain nombre d'approches que peuvent utiliser les partenaires pour encourager une action rapide, y compris l'allocation de droits d'émissions pour réductions précoces lorsque les réductions ont cours entre 2008 et 2011. Pour être admissibles à des droits d'émission pour réductions précoces, les réductions doivent être volontaires, supplémentaires, réelles, vérifiables, permanentes et légalement applicables¹⁵. Une fois accordés, les droits d'émission pour réductions précoces peuvent être utilisés de la même manière que les autres droits d'émission.

Crédits compensatoires et instruments d'autres programmes

Les gouvernements partenaires de la WCI recommandent que les crédits compensatoires et les instruments de conformité prévus par d'autres programmes (p. ex. d'autres programmes de plafonds-échanges) qui ont reçu leur approbation puissent être utilisés conjointement avec les droits d'émission aux fins de conformité au programme. L'analyse économique des partenaires de la WCI révèle que l'utilisation de ces instruments peut aider à réduire les coûts de conformité des émetteurs. Cependant, les gouvernements partenaires de la WCI sont d'avis que les émetteurs inclus dans le programme doivent effectuer la majorité des réductions d'émissions nécessaires pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de 2020. Par conséquent, ils

¹⁴ [Updated Economic Analysis of the WCI Regional Cap-and-Trade Program](#), juin 2010.

¹⁵ [Guidance for Distributing Early Reduction Allowances](#), juin 2010.



Western Climate Initiative

recommandent que l'utilisation de crédits compensatoires et d'autres instruments approuvés n'excède pas 49 p. cent de la somme des réductions d'émissions requises au sein de tous leurs programmes.

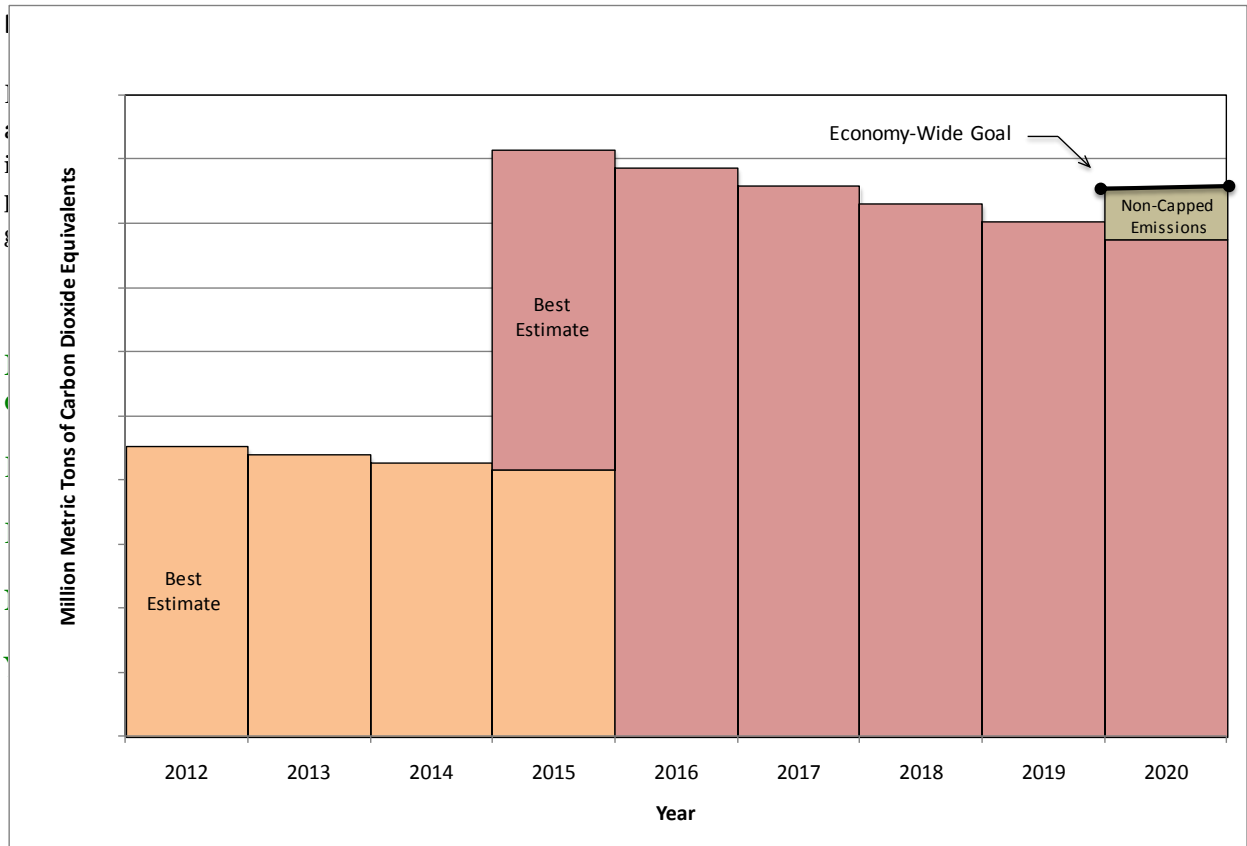
On fera la somme des budgets d'allocation des partenaires pour établir la limite totale des crédits compensatoires et des instruments de conformité approuvés proposés dans d'autres programmes qui s'appliquera à tous les émetteurs visés par le programme, et ce, pour toutes les périodes de conformité. On exprimera cette limite sous forme de pourcentage des émissions pouvant être couvertes par les émetteurs au moyen de crédits compensatoires ou d'instruments de conformité approuvés proposés dans d'autres programmes. Par exemple, si la limite est établie à 5 %¹⁶, un émetteur de 100 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ peut se conformer au programme en utilisant tout au plus 5 000 crédits compensatoires ou instruments de conformité approuvés proposés dans d'autres programmes. Les émissions restantes (95 000 tonnes métriques dans cet exemple) devront être couvertes au moyen de droits d'émission accordés par un partenaire de la WCI.

Bref, les droits d'émission, les droits d'émission pour réductions précoces, les crédits compensatoires et les instruments de conformité approuvés proposés dans d'autres programmes constituent la somme des émissions admissibles dans le cadre du programme de plafonds-échanges de la WCI.

¹⁶ Note : Une valeur de 49 % de réduction des émissions se traduit en un pourcentage bien inférieur du total des émissions admissibles dans le cadre du programme.



Western Climate Initiative





5 Accroître la souplesse du programme quant à la conformité et à l'adaptabilité afin de gérer les coûts liés à la conformité

Le programme de plafonds-échanges de la WCI a été conçu pour faciliter l'atteinte de ses objectifs environnementaux de manière abordable et efficiente. Il comporte de multiples caractéristiques permettant aux entités de se conformer au programme avec souplesse tout en contribuant à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions (voir figure 1). D'après l'analyse réalisée par les partenaires de la WCI, ces caractéristiques font de ce programme un levier de croissance économique et de création d'emplois¹⁷.

Les partenaires ont également examiné les circonstances dans lesquelles des conditions futures pourraient entraîner des coûts de conformité supérieurs à ceux prévus. Les résultats de cet examen laissent entendre qu'une conjonction de circonstances pourrait entraîner des hausses de coûts de conformité qui auraient un effet sur les consommateurs ou la compétitivité de l'industrie tout en augmentant le risque de fuite d'émissions¹⁸. Voici des exemples de telles circonstances :

- Coût des technologies – Les technologies de réduction des émissions pourraient se révéler plus coûteuses ou prendre plus de temps à s'implanter que prévu.

- Climat – Une augmentation de la fréquence ou une prolongation de la durée des épisodes de sécheresse, possiblement liées à des conséquences précoces du changement climatique, pourrait réduire de manière inattendue la disponibilité de l'hydroélectricité et accroître la dépendance à l'égard des ressources permettant de produire des combustibles fossiles. De même, des vagues de chaleur ou des périodes de froid extrême associées à une plus grande variabilité météorologique pourraient susciter une demande accrue d'électricité ou de fuel-oil domestique.
- Fragilisation du secteur de l'électricité : Des ruptures d'approvisionnement en électricité faible en carbone, telles que celles qui pourraient être causées par un entretien inattendu à une centrale nucléaire ou à une perte de capacité de transmission au sein du réseau d'énergie éolienne, pourraient à leur tour accroître la dépendance à l'égard des ressources permettant de produire des combustibles fossiles
- Incertitude des estimations d'émissions – L'incertitude qui persiste quant à l'ampleur et au moment de la reprise économique rend les estimations d'émissions en 2012 et 2015 incertaines.

¹⁷ {0>juillet 2010.<0}

¹⁸ La fuite d'émissions est traitée à la section 6.



Western Climate Initiative

Le fait de réduire exagérément le budget d'allocation en raison de cette incertitude pourrait conduire à exiger de plus grandes réductions d'émissions que prévu, ce qui pourrait faire augmenter les coûts de conformité.

Les gouvernements partenaires de la WCI reconnaissent que l'une ou plusieurs de ces conditions sont envisageables soit individuellement, soit simultanément. Par conséquent, ils favorisent l'adoption d'approches permettant au programme de s'adapter suivant l'évolution de la situation. Voici quelques-unes de ces approches :

1. Les partenaires pourraient établir des réserves de droits d'émission leur permettant d'accorder des droits d'émission à un prix élevé. De récents projets de loi américains font mention de ces réserves de droits d'émission et fournissent des exemples aux fins d'examen. Les gouvernements partenaires de la WCI évalueront la façon dont les réserves de droits d'émission pourraient réduire les risques d'augmentation des coûts de conformité en examinant notamment :

- la taille appropriée des réserves;
- les méthodes de mise en réserve qui permettraient de maintenir l'intégrité environnementale du programme;
- les conditions dans lesquelles les réserves seraient utilisées;
- les mécanismes permettant d'accorder des droits d'émission mis en réserve;

– les fins auxquelles les droits d'émission libérés des réserves pourraient être utilisés.

2. Les entités pourraient être autorisées à se conformer au programme en utilisant un nombre limité de droits d'émission correspondant à la période de conformité suivante. Les partenaires recommandent d'interdire l'emprunt de droits d'émission correspondant à des périodes de conformité ultérieures pour se conformer au programme dans la période actuelle. Toutefois, cette interdiction pourrait être levée en reconnaissance du fait que certains droits d'émission correspondant à la période de conformité suivante auront commencé à circuler avant l'échéance de conformité. Par conséquent, certains droits d'émission correspondant à la période suivante seront déjà aux mains des entités, qui n'auront pas besoin de les emprunter pour les utiliser aux fins de conformité. Cette disposition du programme pourrait aider à réduire le risque d'une flambée des prix des droits d'émission juste avant l'échéance de conformité. Les gouvernements partenaires de la WCI examineront la façon dont cette approche pourrait se révéler utile, notamment :

- les conditions dans lesquelles les droits d'émission correspondant à la période de conformité suivante pourraient être utilisés pour se conformer au programme durant la période de conformité en cours;
- les limites possibles à l'utilisation de droits d'émission correspondant à la période de conformité suivante;



Western Climate Initiative

- les risques que comporte une hausse de la rigueur imposée à la période de conformité suivante et les options permettant de réduire ces risques.
3. On pourrait créer des bassins de droits d'émission spéciaux ou prévoir d'autres mécanismes pour pallier certaines conditions locales ayant une incidence sur les coûts de conformité locaux. Par exemple, on pourrait dégager des droits d'émission en réponse à des difficultés d'approvisionnement en électricité sur un territoire donné. Les gouvernements partenaires de la WCI examineront en outre le contexte dans lequel on pourrait recourir à ces bassins de droits d'émission spéciaux ou à d'autres mécanismes en portant notamment attention aux éléments suivants :
- La taille nécessaire pour atténuer les risques sur un territoire donné;
 - les conditions dans lesquelles on pourrait recourir aux bassins de droits d'émission ou aux autres mécanismes;

- les méthodes de mise en réserve et de gestion des bassins spéciaux sur un territoire donné.

Combinés avec un prix minimal de mise aux enchères (voir figure 4), ces mécanismes permettraient de baliser l'éventail de prix des droits d'émission : les nouvelles caractéristiques envisagées permettraient d'atténuer le risque d'augmentation des coûts de conformité, tandis que le prix minimal de mise aux enchères permettrait de réduire le risque de vente au rabais des droits d'émission. Le prix minimal de mise aux enchères pourrait aussi avoir pour conséquence que des droits d'émission demeurent invendus aux enchères, auquel cas ces droits invendus pourraient être mis en réserve. Les gouvernements partenaires de la WCI recommandent de privilégier ce type de mécanismes par rapport à l'adoption de prix plafonds non négociables qui pourrait miner l'intégrité environnementale du programme et limiter les possibilités d'arrimage futur avec d'autres programmes de plafonds-échanges.



Western Climate Initiative

Figure 4

Mécanismes recommandés par les partenaires pour assouplir les modes de conformité au programme de la WCI

Mécanismes	Effet
Limitation de l'allocation de crédits compensatoires et du recours à d'autres instruments de conformité approuvés aux fins de conformité au programme.	L'allocation de crédits compensatoires et le recours à d'autres instruments de conformité approuvés aux fins de conformité peuvent réduire les coûts de conformité et réduire les prix des droits d'émission. L'imposition d'une limite à l'utilisation des crédits compensatoires et d'autres instruments de conformité approuvés que recommandent les gouvernements partenaires de la WCI vise à ce qu'une majorité des réductions d'émissions requises soient réalisées à des sources couvertes par le programme.
Mise en banque illimitée	La mise en banque illimitée permet aux entités qui appliquent le programme de décider de la meilleure manière d'utiliser leurs droits d'émission au fil du temps. Cette souplesse peut réduire considérablement les coûts de conformité à la longue.
Période de conformité pluriannuelle	Le fait de prévoir des périodes de conformité pluriannuelles accorde une souplesse aux entités qui appliquent le programme et reconnaît que les efforts de réduction des émissions peuvent prendre du temps à se mettre en place, particulièrement dans les premières années du programme.
Liens entre les programmes	L'établissement de liens entre les programmes de plafonds-échanges (tels que ceux des gouvernements partenaires de la WCI) accroît l'efficacité de l'initiative et diminue les coûts de conformité en élargissant le marché du carbone à une diversité de sources d'émissions et en procurant un éventail de possibilités de réduction d'émissions.
Vaste portée	Le fait de donner une vaste portée au programme de plafonds-échanges contribue à l'efficacité de l'initiative et diminue les coûts de conformité compte tenu de la diversité de sources couvertes et de l'éventail des possibilités de réduction d'émissions.
Autres politiques et programmes fondamentaux visant une économie sobre en carbone	La prise en considération d'autres politiques et programmes fondamentaux visant une économie sobre en carbone peut motiver ou contraindre à des réductions d'émissions qui, en raison des barrières commerciales, pourraient ne pas être entreprises uniquement pour des raisons monétaires. Ces politiques peuvent contribuer à une diminution globale des coûts de conformité du programme.
Prix minimal de mise aux enchères	La fixation d'un prix minimal de mise aux enchères maintient les droits d'émission à l'extérieur du marché, du moins temporairement, dans l'éventualité où la demande au moment de la vente aux enchères ferait baisser le prix des droits en deçà d'un niveau acceptable. Ce mécanisme aide à corriger une surallocation involontaire de droits.



6 Maintenir la compétitivité et prévenir la fuite des émissions

Les recommandations des gouvernements partenaires de la WCI visent à maintenir et à accroître la compétitivité économique tout en prévenant la fuite des émissions. La compétitivité peut être encouragée par des investissements hâtifs dans des améliorations efficaces, une diversification de l'approvisionnement en carburant, particulièrement dans le secteur des transports, un encouragement à l'innovation et une plus faible exposition à la volatilité des prix des combustibles fossiles. L'assainissement de la qualité de l'air et de la santé publique rend par ailleurs nos collectivités plus vivables, ce qui contribue au dynamisme économique et à la création d'emplois.

Il y a fuite d'émissions lorsque l'activité de production se déplace du territoire d'un partenaire de la WCI à un territoire non couvert par le programme, de telle sorte que les réductions d'émissions réalisées sur le premier sont annulées par une augmentation des émissions d'une ampleur comparable dans le second. On peut utiliser des mesures incitatives, notamment l'allocation de droits d'émission, pour réduire le risque de fuite d'émissions et soutenir la croissance économique et la création d'emplois sur le territoire des gouvernements partenaires de la WCI. Bien que les gouvernements partenaires de la WCI

recommandent d'établir la valeur des droits d'émission de manière à accroître la compétitivité économique et prévenir la fuite d'émissions, chacun d'eux peut gérer ses droits de la manière qui lui convient, en fonction de ses besoins. Les gouvernements partenaires de la WCI se sont centrés sur les industries énergivores qui font l'objet d'un commerce international (EITE), soit celles qui peuvent être particulièrement vulnérables à la concurrence et à la fuite d'émissions. L'allocation gratuite de droits d'émission aux industries du secteur EITE est

L'approche comparative consiste à comparer la capacité de différentes installations ou opérations similaires d'un même secteur industriel à réduire leurs émissions de GES, dans le but de promouvoir l'efficacité des plus performantes. Cette approche s'appuie sur un indicateur de performance objectif (donnée de référence) pour comparer les installations ou opérations avec une norme de l'industrie ou une pratique exemplaire. Utilisée dans un programme de plafonds-échanges, l'approche comparative offre une base pour l'allocation des droits d'émission aux installations industrielles couvertes par le programme. Le fait d'allouer les droits sur une base comparative est un moyen de reconnaître et de récompenser les installations qui adoptent les pratiques exemplaires ou qui ont déjà réduit leurs émissions.

considérée comme une approche favorisant la compétitivité et atténuant les risques de fuite d'émissions, dans la mesure où cette allocation se ferait sur une base comparative¹⁹. C'est cette voie

¹⁹ Deux ateliers coparrainés par la WCI ont été consacrés à l'examen des questions soulevées par l'approche comparative. Pour les documents relatifs à l'atelier sur l'approche comparative tenu le 17 septembre 2009 à



Western Climate Initiative

qu'entend prendre l'UE dans sa phase III et celle aussi qui se dégage d'importantes propositions législatives nationales américaines. Une autre approche consisterait à exiger que les importations sur le territoire des partenaires de la WCI se conforment aux règles de plafonds-échanges de ces partenaires. Il s'agit de l'approche recommandée pour le secteur de l'électricité notamment (voir la section suivante). Des méthodes d'allocation différée pourraient également influencer sur la compétitivité des émetteurs présents sur le territoire des partenaires de la WCI, particulièrement si on les applique au secteur EITE. Les gouvernements partenaires de la WCI continuent d'examiner les façons d'harmoniser les approches de l'allocation des droits d'émission, notamment parmi des installations similaires ou des entités de la même industrie. L'utilisation d'approches comparatives communes faciliterait cette harmonisation dans la mesure où elle amènerait les partenaires à discuter des questions de compétitivité avant le début du programme. Si une analyse démontre que l'allocation des droits à un secteur particulier devrait se faire uniformément par certains gouvernements partenaires de la WCI afin de maintenir la compétitivité entre des installations ou des entités comparables – et si cette analyse révèle qu'il est nécessaire d'aborder ces questions de compétitivité –, les gouvernements partenaires de la WCI pourraient recommander d'uniformiser

l'allocation des droits dans de telles circonstances. Parmi les secteurs qui doivent faire l'objet de cette analyse, mentionnons ceux associés à des émissions de procédés (non pas de combustion), où la plus grande part des réductions d'émissions requiert de grands changements technologiques, et ceux à forte intensité d'émissions de GES, par exemple l'aluminium, l'acier, le ciment, la chaux, les pâtes et papiers et le raffinage du pétrole.

Toronto (Ontario), voir :
<http://www.ene.gov.on.ca/en/air/climatechange/benchmarking.php>. Pour ceux qui se rapportent au symposium tenu le 19 mai 2010 à Seattle (*Greenhouse Gas Benchmarking Symposium*), voir
[http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Partner-Meeting-Materials/2010-05-19-\(Seattle-Benchmarking-Symposium\)/](http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Partner-Meeting-Materials/2010-05-19-(Seattle-Benchmarking-Symposium)/).



7 Secteur de l'électricité

Le secteur de l'électricité présente des caractéristiques uniques que reflètent les recommandations sous-jacentes à ce cadre de mise en œuvre. Les nombreuses interconnexions du réseau nord-américain de distribution électrique posent un risque de fuite, d'autant plus que les États et provinces du continent s'échangent aujourd'hui de grandes quantités d'électricité. Dans le but de maintenir des conditions de concurrence équitable et d'uniformiser le prix du carbone, les émissions associées aux importations d'électricité ont été incluses dans les émissions des partenaires. En outre, les exigences environnementales et les initiatives volontaires ont créé des marchés de l'énergie renouvelable chez plusieurs partenaires, marchés qui soulèvent la question de leur interaction possible avec un marché de plafonds-échanges. Ces questions ont été examinées et ont suscité des recommandations.

Importations d'électricité

Les gouvernements partenaires de la WCI recommandent que les émissions associées à l'électricité produite à l'extérieur du territoire d'un gouvernement partenaire, mais consommée sur le territoire de ce dernier, fassent partie du programme. Pour tenir compte de ces émissions, les partenaires ont défini comme point de régulation le premier fournisseur sur le territoire (PFT), soit la première entité qui livre une

électricité sur laquelle le gouvernement partenaire consommateur (c.-à-d. celui qui gère le territoire où cette énergie est consommée) a un pouvoir de réglementation²⁰. Différentes approches ont été examinées au cours de longues consultations auprès des parties intéressées pour tâcher de déterminer les frontières des PFT et la façon de traiter les transactions d'électricité couvrant les territoires de multiples partenaires. Après avoir examiné les aspects pratiques, administratifs, réglementaires et exécutoires de cette question, les gouvernements partenaires de la WCI recommandent de délimiter les PFT suivant les frontières territoriales des gouvernements partenaires²¹. Les gouvernements qui ne pourraient pas adopter l'approche PFT standard auraient l'option d'adopter plutôt l'approche administrative, suivant laquelle le gouvernement partenaire crée une réserve de droits d'émission pour couvrir les émissions associées aux importations²². L'électricité importée peut être de source de production connue (dont les émissions

²⁰ La recommandation concernant les PFT et ses conséquences ont été examinées et raffinées au cours des consultations menées auprès des parties intéressées et à la lumière d'études confiées à des consultants. Voir notamment : *Electricity Leakage Analysis Summary Report*, mars 2009; *Draft Open Access Technologies Inc. (OATI) Analysis of Electricity Imports in the Western Electricity Coordinating Council (WECC) Region*, février 2010; *Electricity Imports, Exports and Leakage in the Eastern WCI Partner jurisdictions: Quebec, Ontario and Manitoba*, juillet 2010.

²¹ Pour un exposé de la question frontalière, voir *Discussion Paper on FJD Boundary Options for Regulating Electricity Imports*, janvier 2009, et la décision exposée dans *Discussion Paper on FJD Boundary Options for Regulating Electricity Imports*, juillet 2009.

²² *Covering Emissions From Imported Electricity: An Administrative Approach*, mai 2010.



Western Climate Initiative

sont connues) ou de source non recensée. Pour être en mesure d'attribuer des émissions à une importation d'électricité de source non recensée, les partenaires ont mis au point un calculateur d'émissions par défaut et l'ont fait valider par les parties intéressées. Selon cette approche, on obtient l'identité de tous les producteurs d'électricité d'un territoire ou d'une région donnés ainsi que le relevé de leurs dernières émissions. À l'aide de critères tels que les facteurs de capacité et le type de production électrique, on peut établir la production marginale d'électricité disponible pour alimenter le marché de l'importation et calculer un facteur d'émission.

Énergie renouvelable

Au sujet de la question de l'interaction entre le programme de plafonds-échanges de la WCI et les marchés de l'énergie renouvelable existants, les partenaires de la WCI recommandent que les certificats verts ne jouent aucun rôle dans la conformité au programme de plafonds-échanges de la WCI. Cette recommandation vise à maintenir une séparation entre le marché des certificats verts et le marché des droits d'émission de même qu'à éviter les complications d'un chevauchement des deux régimes de réglementation.²³ Pour reconnaître l'effet des investissements volontaires dans l'énergie renouvelable, les partenaires ont

²³ La question du traitement des certificats verts est examinée dans le texte de réflexion *Renewable Portfolio Standards, Renewable Energy Certificates, and GHG Accounting (RECs) Accounting*, décembre 2008. Pour plus d'explications sur cette décision, voir *Treatment of Renewable Energy Credits in the WCI Cap-and-Trade Program*, mai 2010.

envisagé un mécanisme optionnel. Suivant cette approche, une mise en réserve de droits d'émission retirables en contrepartie d'achats reconnus d'énergie renouvelable volontaire permettrait la réalisation d'investissements volontaires pour réduire les émissions de GES dans le cadre du programme de plafonds-échanges²⁴. En reconnaissance de l'importance de l'énergie renouvelable dans la réduction des émissions de GES, les gouvernements partenaires pourront ainsi allouer librement des droits d'émission à même leur budget d'allocation à des entités qui exportent de l'électricité renouvelable (p. ex. de l'hydroélectricité) à l'extérieur du territoire desdits partenaires, tel qu'il est expliqué à la section 6.

Compétitivité

Les nombreuses interconnexions du réseau nord-américain de distribution électrique ont conduit les partenaires à encourager la compétitivité au sein du secteur de l'électricité et à recommander l'uniformisation de la distribution de la valeur des droits d'émission ou des revenus provenant de la vente aux enchères dans ce secteur, afin d'encourager la compétitivité au sein des territoires des gouvernements partenaires du programme²⁵.

Tandis que l'obligation de conformité des PFT aide à maintenir la compétitivité parmi les producteurs d'électricité sur les territoires des partenaires de la WCI en ce qui a trait à l'importation d'électricité, il

²⁴ Pour une description de cette approche, voir *Voluntary Renewable Energy Market: Issues and Recommendations*, juillet 2010.<0}

²⁵ Cette question a été explorée dans *GHG Allowance Allocation Options in the Electricity Sector*, janvier 2009.



Western Climate Initiative

apparaît pertinent, aux yeux des partenaires qui exportent actuellement de l'électricité, d'envisager les cas où l'exportation d'électricité produite par des combustibles fossiles serait moins compétitive dans des marchés extérieurs à la WCI²⁶. Les gouvernements partenaires de la WCI examinent différents mécanismes en lien avec cette question.

²⁶ Un exemple de cet effet est présenté dans le rapport *Electricity Imports, Exports and Leakage in the Eastern WCI Partner Jurisdictions: Quebec, Ontario and Manitoba*, juillet 2010.



8 Élaborer des crédits compensatoires de haute qualité

Dans le but de réduire les coûts de conformité, les gouvernements partenaires de la WCI intègrent des crédits compensatoires à leur programme de plafonds-échanges en présentant un éventail plus large de possibilités de réductions d'émissions. Leurs recommandations en matière de crédits compensatoires souscrivent à l'intégrité des plafonds d'émissions, soit de veiller à ce que les réductions ou la suppression d'émissions dans le cadre d'un projet donné de compensation soient équivalentes sur le plan fonctionnel aux réductions d'émissions réalisées par une source d'émission réglementée. L'accent est donc mis sur la qualité des crédits compensatoires pour atteindre non seulement les objectifs environnementaux du programme, mais également les objectifs de diffusion d'information visant à alimenter les débats nationaux et internationaux sur les crédits compensatoires.

Les gouvernements partenaires de la WCI recommandent les présentes définitions de crédit compensatoire et de critères pour évaluer un projet de crédits compensatoires :

- **Définition :** Un crédit compensatoire de GES correspond à la réduction ou à la suppression de GES dans un projet ou une activité qui a eu lieu dans d'autres secteurs que ceux couverts par le programme de plafonds-échanges. Chaque crédit compensatoire délivré par un gouvernement partenaire de la WCI représente la réduction ou la suppression

d'émission d'une tonne métrique d'équivalent CO₂. Pour émettre des crédits compensatoires, un gouvernement partenaire doit déterminer si chaque réduction ou suppression satisfait à tous les critères de crédit compensatoire recommandés, si le droit de propriété est clairement établi, si chaque réduction ou suppression respecte un protocole reconnu et si elle est réalisée dans le cadre d'un projet en territoire canadien, américain ou mexicain.



Western Climate Initiative

- **Critères :** Les projets de crédits compensatoires approuvés par un gouvernement partenaire doivent satisfaire aux critères définis dans le document *Offset System Essential Elements Final Recommendations*²⁷. Inspirés des principaux systèmes utilisés dans le monde, les critères recommandés par les partenaires de la WCI permettent l'adoption de protocoles pour l'émission harmonisée de crédits compensatoires par lesdits partenaires. D'autres systèmes d'échange de droits d'émission nord-américains, la Regional Greenhouse Gas Initiative (RGGI) et le Midwestern Greenhouse Gas Reduction Accord, ont tous pour but d'assurer la qualité des crédits compensatoires. Les trois programmes régionaux ont publié un document sur la qualité des crédits compensatoires qui intègre les critères recommandés par les gouvernements partenaires de la WCI en cette matière²⁸.

Les gouvernements partenaires de la WCI actualiseront les protocoles existants en fonction des critères essentiels pour les soumettre aux processus réglementaires et les rendre applicables sur leur territoire. Ils ont évalué les protocoles existants en fonction de ces critères²⁹ et continuent d'établir les principaux éléments de protocole pour chaque projet prioritaire. Pour ce faire, les

gouvernements partenaires de la WCI consultent les experts et les intervenants des divers secteurs et, dans la mesure du possible, rendent accessibles les protocoles existants aux rédacteurs de protocoles et aux concepteurs de programmes de crédits compensatoires, nationaux ou volontaires, qui peuvent s'inspirer de leurs progrès pour harmoniser leurs propres travaux.

À l'instar des critères essentiels, certains éléments importants du processus d'approbation des projets de crédits compensatoires permettent d'en assurer la qualité. À l'heure actuelle, les gouvernements partenaires de la WCI peaufinent et simplifient leurs processus d'approbation et leurs protocoles afin de les adopter en temps opportun et de les intégrer à leurs processus législatif ou réglementaire. Ces étapes seront assorties de directives précises pour l'enregistrement, la validation, la surveillance, la quantification, la production de rapports, la vérification, la certification et l'émission de crédits compensatoires. Les gouvernements partenaires de la WCI harmoniseront le processus d'approbation des projets en consultant les intervenants avant la mise en œuvre du programme.

²⁷ [Offsets System Essential Elements Final Recommendations](#). Juin 2010.

²⁸ [Ensuring Offset Quality: Design and Implementation Criteria for a High Quality Offset Program](#). Mai 2010.

²⁹ [Review of Existing Offset Protocols Against WCI Offset Criteria](#). Avril 2010.



9 Établir une mise aux enchères équitable et transparente

La mise aux enchères constitue un mécanisme d'allocation des droits d'émission. D'ailleurs, tant le programme européen que la RGGI y recourent, cette dernière s'appuyant presque exclusivement sur ce mécanisme. Les gouvernements partenaires de la WCI prévoient eux aussi allouer leurs droits d'émission au moyen de la mise aux enchères. La proportion des droits mis aux enchères peut varier d'un participant à l'autre en fonction des obligations juridiques et contextuelles; elle peut également varier au fil du temps.

Les gouvernements partenaires de la WCI entendent coordonner à l'échelle régionale les enchères des droits d'émission pour leur conférer équité et transparence, en optimiser l'efficacité et assurer l'application cohérente des lois des provinces et des États. Pour ce faire, ils recommandent d'intégrer les éléments suivants au mécanisme d'enchères.

- **Méthode, calendrier et fréquence de mise aux enchères** : Tenue trimestrielle d'une seule ronde d'enchères à prix normalisé pour la soumission d'offres scellées où la plus basse l'emporte. Relativement facile à comprendre, cette méthode d'enchères à ronde unique pour la soumission d'offres scellées atténue le risque de manipulation du marché. La tenue trimestrielle des enchères permet d'équilibrer les coûts d'exploitation et d'assurer la souplesse de participation tout en régularisant la transmission des
- **Prix minimal** : Prix minimal ou « plancher » appliqué à tous les droits d'émission offerts aux enchères. Décrit à la section 10 du présent document, cet élément maintient les droits d'émission à l'extérieur du marché, du moins temporairement, dans l'éventualité où la demande au moment de la vente aux enchères ferait baisser le prix des droits en deçà d'un niveau acceptable.
- **Années d'allocation des droits** : Les droits alloués pour des périodes de conformité ultérieures peuvent être vendus à la fois pour favoriser la liquidité et l'efficacité du marché et réduire l'incertitude.
- **Taille des lots** : Pour assurer la souplesse de participation aux enchères, les droits seront vendus par lots de 1000 tonnes métriques. Ni trop grande ni trop petite, cette taille de lots rend les droits d'émission accessibles aux entités de moindre importance tout en assurant des coûts raisonnables de transaction.
- **Accessibilité et garanties financières** : Des enchères ouvertes à tout détenteur de compte inscrit au système de suivi et répondant aux



Western Climate Initiative

préqualifications de garanties financières établies assureront l'équité du mécanisme. Cette méthode exige des soumissionnaires qu'ils présentent une forme de garantie financière autorisée (p. ex. liquidités, obligations, lettre de crédit) correspondant à la valeur totale de leur offre pour contribuer à la responsabilisation et prévenir la manipulation du marché. Ces garanties concordent avec la méthode de mise aux enchères appliquée par d'autres programmes de plafonds-échanges.

- **Transparence de l'information :** Le prix de liquidation et le nombre total de droits vendus sont rendus publics après les enchères. Le dévoilement des résultats des enchères contribue tant à la transparence qu'à la détermination des prix tout en étant conforme à d'autres programmes.
- **Atténuation du risque de manipulation du marché :** Pour réduire le risque de manipulation du marché, le processus de mise aux enchères prévoit une limite d'achat et la mise en œuvre de mesures de surveillance et de production de rapports par les gouvernements partenaires de la WCI.

Ces derniers poursuivent les consultations sur plusieurs éléments du processus de mise aux enchères qui nécessitent des analyses supplémentaires, notamment :

- les méthodes pour déterminer le prix minimal;
- un élément non concurrentiel des enchères qui imposerait aux acheteurs une limite d'achat de droits d'émission, sans calendrier, à un prix de liquidation déterminé par appel d'offres ouvert;
- une option de consignation qui permettrait aux gouvernements partenaires de présenter leurs droits d'émission à une vente aux enchères;
- le degré de divulgation lors de l'annonce publique des résultats des enchères pour maintenir un équilibre entre le besoin de transparence et la protection des renseignements des participants;
- les difficultés associées aux échanges monétaires dans le cas d'enchères impliquant deux pays.

Les gouvernements partenaires poursuivent les discussions sur les recommandations concernant les droits invendus. Ils peuvent retirer les droits, en retarder l'émission pour une mise aux enchères ultérieure ou établir des réserves de droits. En outre, les gouvernements partenaires entendent, par souci d'équité, créer une méthode de gestion des budgets d'allocation des droits pour les gouvernements qui ne participent pas aux enchères ainsi que pour atteindre leurs objectifs de limitation des coûts.



10 Assurer le bon fonctionnement du marché

Le programme de plafonds-échanges de la WCI tire profit des forces du marché pour stimuler l'innovation technologique et maintenir au plus bas les coûts de réduction des émissions de GES. Pour atteindre les objectifs du programme, les participants doivent être en mesure d'échanger leurs droits d'émissions et leurs crédits compensatoires dans un marché pleinement opérationnel. Pour ce faire, les gouvernements partenaires de la WCI recommandent des politiques précises qui assurent l'accès juste et équitable au marché, un fonctionnement transparent et la publication en temps opportun des renseignements essentiels, le tout dans le but de garder la confiance du public et le marché libre de toute manipulation et d'obtenir des prix reflétant l'offre et la demande.

Les récents soubresauts du marché aux États-Unis et ailleurs dans le monde soulignent la nécessité d'un suivi et d'une surveillance efficaces dans l'ensemble du marché. Pour atteindre le degré d'efficacité requis, les gouvernements de la WCI recommandent une coordination entre plusieurs institutions en fonction de leurs pouvoirs et de leurs capacités actuels. La réforme financière à l'étude au Canada et aux États-Unis pourrait modifier les pouvoirs actuels dans la perspective d'une surveillance accrue. S'il y a lieu, à la lumière de cette réforme financière, les recommandations feront l'objet d'une révision pour assurer le maintien d'une surveillance complète et efficace.

Dans leurs recommandations, les gouvernements partenaires de la WCI définissent les fonctions suivantes :

- Les gouvernements partenaires canadiens et américains de la WCI assument la responsabilité principale du marché des enchères, notamment toutes les étapes de création, d'exploitation, de surveillance et d'exécution de la réglementation.
- Ils assument également les principales fonctions de surveillance et d'exécution de la réglementation du marché secondaire, aussi appelé « marché au comptant », où s'échangent les droits d'émission et les crédits compensatoires sur livraison immédiate. Toutefois, les fonctions de surveillance peuvent être réparties entre les organismes de supervision des marchés existants.

Aux États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) assume les principales fonctions de surveillance et de mise en application de la réglementation des marchés des instruments dérivés³⁰. Au Canada, les organismes de réglementation provinciaux assurent la surveillance des marchés des instruments dérivés.

³⁰ Un produit dérivé est un instrument financier dont la valeur fluctue en fonction d'un ou de plusieurs autres actifs sous-jacents. Un contrat d'acquisition de droits d'émission compensatoires dans six mois à un prix préétabli constitue un produit dérivé. Les produits dérivés se négocient directement entre les parties (aussi appelé contrat de gré à gré).



Western Climate Initiative

Les gouvernements partenaires de la WCI sont en pourparlers avec ces organismes pour mettre au point une méthode de surveillance et recommandent de rendre publics les travaux de coordination avant l'entrée en vigueur du programme.

Les recommandations dans les domaines où les gouvernements partenaires de la WCI assument la principale responsabilité sont les suivantes³¹ : imposer des exigences à tous les détenteurs de droits d'émission et de crédits compensatoires, encourager le recours à des lieux d'échange de droits d'émission et de crédits compensatoires et diriger de façon efficace la surveillance de l'activité et des conditions du marché. Les exigences imposées aux détenteurs de droits d'émission et de crédits compensatoires consistent essentiellement à transmettre les renseignements permettant aux gouvernements partenaires de la WCI d'identifier les participants et de connaître les liens de chacun sur le marché ainsi que d'évaluer leurs activités sur le marché des enchères et leurs opérations au comptant. Les principaux éléments d'information seront rendus publics de sorte que le grand public sera tenu au courant du fonctionnement des marchés.

La production de rapports permet également aux organismes de régulation de repérer les conditions propices à la manipulation. Pour réduire davantage le risque de manipulation, les gouvernements partenaires de la WCI envisagent

³¹ Les recommandations des partenaires de la WCI en matière de surveillance du marché sont énoncées dans le document *Market Oversight July Status Update*. Pour davantage de précision sur les options de surveillance du marché, consulter le document *Market Oversight Draft Recommendations*, avril 2010.

d'imposer une limite au nombre de droits d'émission et de crédits compensatoires qu'une entité donnée pourrait posséder³². Cette limite pourrait s'ajouter à la limite d'achat durant une même ronde d'enchères décrite précédemment. Les gouvernements partenaires de la WCI constatent qu'ils doivent assurer la confidentialité de certains renseignements fournis par les détenteurs de droits d'émission et de crédits compensatoires pour éviter la transmission de données qui pourrait favoriser la manipulation au lieu de la prévenir.

Le recours des participants à une structure bien réglementée (comme les lieux où les titres se négocient) sera propice à la transparence, à la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence et à l'accessibilité équitable du marché pour le plus grand bénéfice des participants et du public. Par conséquent, les gouvernements partenaires de la WCI proposent d'encourager les lieux d'échanges admissibles à créer des marchés au comptant, à condition qu'ils surveillent de près leurs opérations au comptant et se soumettent à la surveillance d'une autorité compétente.

³² Pour plus de précisions sur les limites que les gouvernements partenaires de la WCI envisagent d'imposer aux sociétés, consulter le document *Report on Holdings Limits*, mai 2010.



Western Climate Initiative

Il sera nécessaire d'assurer une surveillance assidue du marché pour tous les éléments de ces recommandations. Les gouvernements partenaires de la WCI recommandent que des intermédiaires experts de marchés soient identifiés et enregistrés. Il est également recommandé d'allouer des fonds pour l'analyse collaborative et l'échange d'information entre les gouvernements partenaires pour assurer une surveillance complète et efficace dans l'ensemble du programme



11 Créer des liens entre les programmes

Les gouvernements partenaires de la WCI s'engagent à prendre des mesures concertées afin de réduire les émissions de GES. Par conséquent, les recommandations du programme de la WCI sont conçues de façon à favoriser les liens entre les gouvernements partenaires de la WCI et les gouvernements participant à d'autres programmes. Ces liens entre les programmes comportent plusieurs avantages :

- la multiplication des occasions de réduire les émissions de GES permet d'améliorer le rapport coût-efficacité tout en diminuant les émissions de manière considérable;
- le fait d'étendre la portée géographique du prix sur les émissions de GES peut diminuer le risque de fuite des émissions et maintenir la compétitivité;
- l'extension du marché des droits d'émission et des crédits compensatoires est susceptible d'améliorer la liquidité du marché et de réduire la volatilité ainsi que les risques de manipulation;
- la collaboration entre les gouvernements permet le partage des fonctions administratives, la réduction des coûts de fonctionnement du programme et une cohérence accrue entre eux.

C'est en reconnaissant les instruments de conformité de chacun que les liens entre les gouvernements partenaires de la WCI seront

établis. Sur la base de cette reconnaissance, les droits d'émission et les crédits compensatoires correspondant à chaque gouvernement sont utilisables par l'ensemble des partenaires aux fins de conformité. Avant de consolider un lien, le gouvernement partenaire aura d'abord l'occasion de passer en revue le programme de chaque partenaire pour s'assurer de sa cohérence avec le cadre de mise en œuvre du programme : budgets d'allocation, besoins en information et systèmes de suivi, comptabilité des émissions pour l'échange d'électricité entre les gouvernements partenaires, surveillance, déclaration, vérification, conformité, conditions d'application et gestion des crédits. Veiller à ce que les programmes individuels soient cohérents avec le cadre de mise en œuvre du programme assure l'intégrité du programme de chaque gouvernement et l'effort régional, puisque les liens sont institués.

Les gouvernements partenaires de la WCI cherchent à tisser des liens avec des systèmes de plafonds-échanges approuvés par d'autres gouvernements. Dans un premier temps, les gouvernements partenaires de la WCI considéreront des liens unilatéraux pour accepter les instruments de conformité utilisés dans les programmes d'échanges extérieurs aux gouvernements partenaires de la WCI. Avant qu'un accord unilatéral soit conclu, les programmes externes seront également évalués pour s'assurer qu'ils respectent les recommandations du cadre de mise en œuvre du programme de plafonds-échanges de la WCI. Un



Western Climate Initiative

mécanisme sera notamment conçu pour veiller à ce que les instruments de conformité des programmes externes ne soient utilisés qu'une seule fois.

Les gouvernements partenaires de la WCI tiendront également compte de la reconnaissance des crédits compensatoires ne faisant pas partie d'un programme externe de plafonds-échanges. Le cas échéant, les critères pertinents en matière de crédits compensatoires serviront à évaluer l'acceptabilité du programme de crédits compensatoires externe³³. À long terme, les gouvernements partenaires de la WCI travailleront de pair avec les gouvernements qui prennent part à d'autres programmes d'échanges régionaux pour une potentielle collaboration unilatérale ou bilatérale et veilleront à ce que les instruments de conformité de ces gouvernements et les leurs soient parfaitement fongibles. Les gouvernements qui participent aux trois initiatives régionales sur le climat en Amérique de Nord – la WCI, le RGGI et le Midwestern Greenhouse Gas Reduction Accord— collaborent pour partager leurs expériences en matière d'élaboration et de mise en œuvre de programmes régionaux de plafonds-échanges, éclairer le processus décisionnel fédéral de la politique en matière de changements climatiques et explorer la possibilité d'élargir la collaboration entre les trois programmes régionaux. Le présent travail se veut donc une feuille de route en vue d'établir des accords bilatéraux ou unilatéraux.

³³ Les mécanismes spécifiques en place pour reconnaître les crédits compensatoires des autres systèmes sont toujours à l'étude.



12 Coordonner l'administration du programme

La mise en œuvre du programme de plafonds-échanges de la WCI par les gouvernements partenaires requiert des processus administratifs efficaces. Dans la présente section sont décrites les trois sphères de la coordination proposée : le système de suivi des droits d'émission et des autres instruments de conformité, la vérification et l'exécution de la conformité et l'organisme d'administration régionale.

Système de suivi

Le système de suivi fait partie intégrante du programme de plafonds-échanges de la WCI. Il vise à assurer une comptabilisation adéquate de la délivrance, de la conservation, du transfert, du retrait et de l'annulation des instruments de conformité. Le système de suivi doit combiner simplicité d'utilisation, sécurité, souplesse et conformité aux exigences juridiques et aux objectifs de transparence des gouvernements partenaires de la WCI. Ces derniers veilleront à ce qu'un système de suivi régional soit en place avant le lancement du programme.

Les gouvernements partenaires de la WCI se chargeront de la mise sur pied et du maintien d'un système de suivi qui permette un programme régional de plafonds-échanges alliant efficacité et transparence. Le système de suivi :

- est une banque de données électronique uniformisée accessible en ligne;

- comporte des comptes distincts où sont répertoriés les instruments de conformité détenus par chaque personne ou entité, à qui l'on a alloué ou transféré ces instruments;
- assure que tous les transferts sont conformes aux règles d'application du programme de plafonds-échanges de la WCI;
- garantit l'accès du public aux renseignements pertinents et la confidentialité de l'information, le cas échéant;
- limite certaines fonctions aux propriétaires de comptes, au personnel autorisé d'organismes de réglementation ou aux fournisseurs de services de maintien du système;
- est en mesure de générer des rapports publics spécifiques.

La section 7 du cadre de mise en œuvre détaillé contient de plus amples renseignements à propos du système de suivi. Les gouvernements partenaires de la WCI évaluent actuellement la pertinence d'adopter et de développer le système de suivi déjà en place dans d'autres marchés.

Vérification et exécution de la conformité

Chaque gouvernement partenaire de la WCI fera appel à ses pouvoirs habilitants pour appliquer le programme de plafonds-échanges de la WCI sur son territoire. Les gouvernements partenaires de



Western Climate Initiative

la WCI sont conscients que des imprévus sont susceptibles de se produire pendant la première période de conformité. C'est pourquoi chacun d'entre eux devrait viser et promouvoir une conformité parfaite afin de réduire les éventuels risques de non-conformité. Par conséquent, les gouvernements partenaires de la WCI s'engagent à fournir aux participants une aide technique appropriée et toute autre forme d'aide nécessaire.

Un certain degré d'harmonisation et de rigueur dans la vérification et l'exécution de la conformité est essentiel pour tisser des liens entre les programmes de plafonds-échanges des gouvernements partenaires de la WCI afin de garantir des résultats constants, ainsi que des conditions de concurrence équitables entre les sources couvertes. Le degré d'harmonisation dépend des processus législatif et administratif de chaque gouvernement partenaire de la WCI, et tient compte de la souveraineté de chaque gouvernement en matière de gestion de son programme.

Il est particulièrement important de veiller à ce que tous les programmes liés entre eux permettent à chaque gouvernement de prendre des mesures tout aussi efficaces dans l'éventualité où une source couverte ne disposerait pas des instruments de conformité nécessaires pour couvrir les émissions qu'elle avait accumulées au cours de la période de conformité précédente. Dans de telles circonstances, il faut fixer des exigences :

- applicables sans la coopération de la source couverte;
- non discrétionnaires;

- d'une ampleur suffisante pour inciter à la conformité.

Pour atteindre ce niveau de performance commun, les gouvernements partenaires de la WCI recommandent :

- qu'un instrument de conformité soit soumis pour chaque tonne d'émissions avant l'échéance de mise en conformité;
- que les émissions pour lesquelles aucun instrument de conformité n'est soumis avant l'échéance de mise en conformité soient considérées comme « émissions excédentaires », auxquelles s'appliquent les présentes obligations de conformité renforcées :
 - un instrument de conformité pour chaque tonne métrique d'émissions excédentaires (dans l'éventualité où les instruments de conformité ont été soumis à temps);
 - trois instruments de conformité supplémentaires pour chaque tonne métrique d'émissions excédentaires.

En cas de non-conformité, les obligations de conformité renforcées pour les émissions excédentaires n'empêchent pas les gouvernements partenaires de la WCI d'établir des sanctions administratives, civiles ou pénales contre un partenaire fautif. Si un gouvernement partenaire de la WCI est incapable de mettre en œuvre des obligations de conformité en matière d'émissions excédentaires, il peut verser une compensation monétaire en guise de mesure incitative comparable afin de s'y conformer en temps voulu.



Western Climate Initiative

Organisme d'administration régionale

La mise en œuvre d'un programme régional de plafonds-échanges requiert une bonne coordination entre les gouvernements partenaires de la WCI afin d'en assurer l'intégrité, l'efficacité et la cohérence. Il est possible de parvenir à une telle coordination grâce à un organisme administratif régional conçu pour soutenir le programme de plafonds-échanges de la WCI de différentes façons :

- coordonner la mise aux enchères régionale;
- effectuer le suivi des émissions et informer le public des progrès vers les objectifs des partenaires de la WCI;
- rendre compte des activités du marché auprès des partenaires;
- servir de forum afin que les gouvernements partenaires de la WCI puissent s'informer mutuellement des progrès réalisés concernant le programme;
- coordonner la révision et l'adoption de protocoles relatifs aux crédits compensatoires;

- coordonner la révision et l'adoption de protocoles de déclaration par les partenaires;
- coordonner la révision et l'allocation de crédits compensatoires par les partenaires;
- suggérer aux partenaires des critères et des moyens relatifs à l'accréditation de fournisseurs de services de validation et de vérification.

Les gouvernements partenaires de la WCI hésitent présentement entre créer un organisme régional ou avoir recours à un organisme existant pour offrir ces services. Le RGGI a mis sur pied RGGI Inc., société sans but lucratif de laquelle s'inspirent les gouvernements partenaires de la WCI.



DOCUMENTATION

La présente documentation a été élaborée par les comités et les équipes de la WCI et constitue la base des recommandations du cadre de mise en œuvre du programme de la WCI. Dans la plupart des cas, des livres blancs, des documents techniques et des projets de recommandation ont été élaborés et révisés de pair avec diverses parties intéressées au moyen de commentaires écrits, de conférences téléphoniques publiques et de rencontres.

Déclaration

- *Final Essential Requirements for Mandatory Reporting*. Juillet 2009. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Reporting-Committee-Documents/Final-Essential-Requirements-for-Mandatory-Reporting> Note : Une version modifiée de ces exigences de base et adaptée au gouvernement partenaire canadien, est en cours.
- *Proposed Harmonization of Essential Requirements for Mandatory Reporting in U.S. Jurisdictions with EPA Mandatory Reporting Rule*. Juin 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Reporting-Committee-Documents/Proposed-Harmonization-of-Essential-Requirements-for-Mandatory-Reporting-in-U.S.-Jurisdictions-with-EPA-Mandatory-Reporting-Rule>
- *WCI Comments on the Proposed Mandatory Reporting of GHG Emissions from Proposed Reporting for Oil and Gas Operations (Subpart W)*. Juin 2010. Disponible au : [http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/general/WCI-Comments-on-the-Proposed-Mandatory-Reporting-of-GHG-Emissions-from--Proposed-Reporting-for-Oil-and-Gas-Operations-\(Subpart-W\)](http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/general/WCI-Comments-on-the-Proposed-Mandatory-Reporting-of-GHG-Emissions-from--Proposed-Reporting-for-Oil-and-Gas-Operations-(Subpart-W))

Établir les limites des émissions du programme

- *Guidance for Developing WCI Partner Allowance Budgets*. Juin 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Cap-Setting--and--Allowance-Distribution-Committee-Documents/Guidance-for-Developing-WCI-Partner-Allowance-Budgets/>
- *WCI Recommendations for Implementing the Offset Limit*. Mars 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Cap-Setting--and--Allowance-Distribution-Committee-Documents/WCI-Offset-Limit-Recommendations>



Western Climate Initiative

- *Guidance for Distributing Early Reduction Allowances*. Juin 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Cap-Setting--and--Allowance-Distribution-Committee-Documents/Guidance-for-Distributing-Early-Reduction-Allowances/>

Secteur de l'électricité

- *Electricity Leakage Analysis Summary Report*. Mars 2009. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/Electricity-Leakage-Analysis-Summary-Report>
 - *Electricity Imports, Exports and Leakage in the Eastern WCI Partner jurisdictions: Quebec, Ontario and Manitoba*. Juillet 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/Electricity-Analysis-in-the-Eastern-WCI-Partners>
 - *Draft Open Access Technologies Inc. Analysis of Electricity Imports in the Western Electricity Coordinating Council (WECC) Region*. Février 2010. Disponible au : [http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/Draft-OATI-Analysis-\(2-18-10\)](http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/Draft-OATI-Analysis-(2-18-10))
 - *Announcement Regarding the FJD [First Jurisdictional Deliverer] Approach*. Juillet 2009. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/Announcement-Regarding-the-FJD-Approach>
 - *Discussion Paper on FJD [First Jurisdictional Deliverer] Boundary Options for Regulating Electricity Imports*. Janvier 2009. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/FJD-Boundary-Options-Discussion-Paper>
 - *Covering Emissions From Imported Electricity: An Administrative Approach*. Mai 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/Covering-Emissions-From-Imported-Electricity-An-Administrative-Approach/>
- 2007 and 2006 Draft Default Emission Factor Calculators*. Février 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/2007-Draft-Default-Emissions-Factor-Calculator> et au www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/2006-Draft-Default-Emissions-Factor-Calculator. Note : Il existe différentes méthodes pour calculer les facteurs d'émission par défaut. L'équipe de l'électricité de la WCI a discuté de ces options avec des parties intéressées lors d'une conférence téléphonique en décembre 2008 et a conçu le présent tableur simplifié qui permet d'estimer la méthode de courbe de durée de charge ayant fait l'objet



Western Climate Initiative

d'une discussion avec ces mêmes parties intéressées. L'équipe élaborera des tableurs pour les années à venir, au besoin, et les utilisera pour déterminer les facteurs d'émission par défaut recommandés aux gouvernements partenaires de la WCI.

- *Discussion Paper on Renewable Portfolio Standards, Renewable Energy Certificates, and GHG Accounting*. Décembre 2008. Disponible au : [http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/Discussion-Paper-Renewable-Energy-Certificates-\(RECs\)-Accounting](http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/Discussion-Paper-Renewable-Energy-Certificates-(RECs)-Accounting)
- *Treatment of Renewable Energy Credits in the WCI Cap-and-Trade Program*. Mai 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/Treatment-of-Renewable-Energy-Credits-in-the-WCI-Cap-and-Trade-Program>
- *Voluntary Renewable Energy Market: Issues and Recommendations*. Juillet 2010. <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/Voluntary-Renewable-Energy-Market-Issues-and-Recommendations/>
- *GHG Allowance Allocation Options in the Electricity Sector*. Janvier 2009. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/Jan-15-2009-Technical-Advisory-Group-Meeting-Materials/GHG-Allowance-Allocation-Options-in-the-Electricity-Sector>

Crédits compensatoires

- *Offset System Essential Elements Final Recommendations*. Juin 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Offsets-Committee-Documents/Offsets-System-Essential-Elements-Final-Recommendations>.
- *Review of Existing Offset Protocols Against WCI Offset Criteria*. Avril 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Offsets-Committee-Documents/WCI-Review-of-Existing-Offset-Protocols>

Processus de mise aux enchères

- *Auction Design White Paper*. Avril 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Markets-Committee-Documents/Auction-Design-White-Paper> Note : les gouvernements partenaires de la WCI se sont appuyés sur ce livre blanc pour prendre leurs décisions quant au processus de mise aux enchères. Veuillez consulter la section 9 précédemment abordée pour les recommandations finales.



Western Climate Initiative

Assurer le bon fonctionnement du marché

- *Status Update on Market Oversight Recommendations*. Juillet 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/Repository/Markets-Committee-Documents/Markets-Oversight-July-Status-Update>
- *Market Oversight Draft Recommendations*. Avril 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/Repository/Markets-Committee-Documents/Market-Oversight-Draft-Recommendations>
- *Report on Holdings Limits*. Mai 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/Repository/Markets-Committee-Documents/Report-on-Holdings-Limits>

Analyse économique

- *Updated Economic Analysis of the WCI Regional Cap-and-Trade Program*. Juillet 2010. Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/Repository/Economic-Modeling-Team-Documents/Updated-Economic-Analysis-of-the-WCI-Regional-Cap-and-Trade-Program>



CADRE DE MISE EN ŒUVRE DÉTAILLÉ

Table de matières

1. But	3
1.1 Bref historique.....	3
1.2 But et utilisation de ce document	3
1.3 Processus de modification	4
2. Définitions	4
3. Couverture du programme	176
3.1 Gaz couverts.....	176
3.2 Sources d'émission courvées.....	17
3.3 Responsabilité de la conformité	21
4. Exigences à l'égard des sources couvertes	21
4.1 Exigences en matière de quantification, de surveillance, de production de rapports et de .. vérification	21
4.2 Rendre les exigences du programme de plafonds-échanges exécutoires.....	22
4.3 Exigences à l'égard des représentants autorisés du compte	22
4.4 Exigences de remise de l'instrument de conformité	28
4.5 Exigence en matière de certification de conformité	29
4.6 Exigences supplémentaires en cas de non-conformité	31
4.7 Exigences en matière de tenue des registres	31
5. Instruments de conformités	32
5.1 Établissement des budgets d'allocation annuels	32
5.2 Droits d'émission pour réductions précoces.....	32
5.3 Crédits compensatoires.....	399
5.4 Unités de conformité de programme approuvé.....	39
6. Allocation des droits d'émissions.....	39
6.1 Décisions d'allocation et compétitivité	39
6.2 Processus coordonné de vente aux enchères	40
6.3 Allocation de droits pour la mise en réserve d'énergie renouvelable volontaire	40
6.4 Approche administrative à l'égard des premiers fournisseurs d'un territoire donné	41
7. Administration du programme par le responsable du programme	42
7.1 Exigences en matière d'évaluation quantitative, de surveillance, de vérification, de .. communication de l'information et de tenue des registres.....	42
7.2 Établissement de comptes de conformité pour les sources couvertes	42



Western Climate Initiative

8. Crédits compensatoires	56
9. Lien avec d'autres programmes	61
9.1 Approbation de lien avec un autre programme	61
9.2 Établissement d'un lien bilatéral avec un autre programme	64
9.3 Établissement d'un lien unilatéral avec un autre programme.....	64



Western Climate Initiative

1. But

Au cours des 18 derniers mois, les gouvernements partenaires de la Western Climate Initiative (WCI) (les « partenaires ») ont élaboré le cadre détaillé nécessaire à la mise en œuvre du programme décrit dans le modèle recommandé de septembre 2008 pour le programme régional de plafonds-échanges de la WCI. En plus de présenter un résumé complet du cadre de mise en œuvre du programme, ce document établit le processus à suivre pour les partenaires afin d'assurer la coopération au cours de la conception et de la mise en œuvre de composantes individuelles propres aux différents partenaires du programme. Ce cadre de mise en œuvre constitue une étape importante de l'effort concerté de plus de trois ans en vue d'élaborer un programme régional de plafonds-échanges visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et à stimuler la croissance économique des participants.

1.1 Un bref historique. Ce programme de plafonds-échanges se situe dans le cadre d'une initiative de coopération entre sept États américains et quatre provinces canadiennes pour la réduction des émissions de GES sur leur territoire respectif. Cette initiative voit le jour en février 2007 à la suite d'une entente entre les gouverneurs de l'Arizona, de la Californie, du Nouveau-Mexique, de l'Oregon et de l'État de Washington, à qui se sont joints les premiers ministres de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, ainsi que les gouverneurs du Montana et de l'Utah. Les gouverneurs et premiers ministres invitent les partenaires à collaborer à l'établissement d'un objectif global de réduction des émissions de GES compatibles avec leurs objectifs individuels, ainsi qu'à élaborer un cadre de mise en œuvre pour un mécanisme multisectoriel régional en vue d'atteindre cet objectif. Ils incitent également à promouvoir l'énergie verte et renouvelable, une meilleure efficacité énergétique, ainsi que des politiques nationales fidèles aux besoins et aux intérêts des gouvernements partenaires.

1.2 But et utilisation de ce document. Chaque gouvernement partenaire doit faire appel aux pouvoirs habilitants nécessaires et élaborer ses propres règles administratives afin de participer au programme régional de plafonds-échanges de la WCI. Le présent cadre détaillé de mise en œuvre du programme a pour but d'éclairer l'élaboration de projets de loi ou de langage réglementaire par les gouvernements partenaires, afin de permettre la mise en œuvre de programmes de plafonds-échanges compatibles à l'échelle provinciale et étatique de manière à former un marché commun. Le présent document précise les domaines du cadre de mise en œuvre du programme qui doivent être les mêmes pour tous les gouvernements partenaires afin d'assurer la mise sur pied de ce marché commun et de ces domaines qui pourraient varier. Il ne s'agit pas d'une règle type.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

1.3 Processus de modification du cadre détaillé de mise en œuvre du programme. Les partenaires reconnaissent que le présent cadre détaillé de mise en œuvre du programme constitue un point de départ pour leur participation individuelle au programme régional de plafonds-échanges de la WCI. Ils reconnaissent également que chaque gouvernement partenaire est soumis à ses propres processus législatifs et administratifs. La base du programme régional de plafonds-échanges de la WCI est de permettre la réduction à bas prix des GES par l'échange des droits d'émission dans le cadre d'un marché commun, la mise en réserve de droits d'émission et l'inclusion d'un système de crédits compensatoires. Ce marché commun permet la reconnaissance entre les divers partenaires de « droits » ou d'autres instruments de conformité délivrés par un gouvernement partenaire, ainsi que « l'échange » desdits droits et instruments entre les États et les provinces. Certains éléments du cadre de mise en œuvre du programme doivent être identiques afin d'assurer la mise sur pied d'un marché à territoires multiples et l'établissement d'un prix du carbone transparent pour l'ensemble des partenaires de la WCI. Si, au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre, un partenaire doit diverger des paramètres convenus du cadre de mise en œuvre, mais qu'il souhaite demeurer lié aux autres gouvernements partenaires, ce partenaire doit soumettre à ces derniers une proposition écrite exposant pourquoi cette divergence n'affecte pas le marché régional du carbone.

2. Définitions

Cette section présente certains termes clés qu'un gouvernement partenaire peut choisir d'employer lors de la rédaction de dispositions législatives ou de langage réglementaire. On s'attend à ce que les différents gouvernements partenaires disposent d'une grande souplesse pour élaborer leurs propres définitions. Les termes employés par un partenaire dans l'une de ses lois ou l'un de ses règlements ne doivent pas nécessairement correspondre aux termes de la présente, pourvu qu'ils aient la même portée que ces derniers. Toutefois, les partenaires tiendront compte de certains cas où l'emploi d'une même terminologie profite au fonctionnement du marché régional de plafonds-échanges, et que dans ces cas il peut être utile d'adopter une terminologie uniforme.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

2.1 Numéro de compte. Le numéro d'identification assigné par le responsable du programme ou son mandataire à chaque compte du système de suivi de la WCI conformément au système de numérotation de la WCI. Ce numéro d'identification est unique dans le cadre du programme régional de plafonds-échanges de la WCI, et désigne le gouvernement qui a ouvert le compte en question.

2.2 Allocation des droits. La distribution d'un certain nombre de droits, soit par enchère, vente ou sans frais par le responsable du programme à une unité d'émission couverte ou à une autre personne pour toute autre raison, ou encore de façon temporaire dans un compte de mise en réserve des droits ou un autre compte à but particulier.

2.3 Droit. Un type d'instrument de conformité qui est une autorisation limitée de la part du responsable du programme ou d'un gouvernement participant dans le cadre du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire d'émettre l'équivalent d'une tonne métrique de dioxyde de carbone (équivalent-CO₂) de GES, assujéti à toutes les limitations applicables du présent document, et qui peut être attribué par le responsable du programme, conformément à son budget d'allocation de droits d'émission, comme il est défini à la section 5.1.

2.4 Représentant suppléant autorisé du compte. Pour une source couverte et chaque unité couverte à la source, ce terme désigne la personne physique autorisée par les propriétaires et les exploitants de la source et de toutes les unités couvertes à la source, conformément à la section 4.3.2, à représenter et à lier juridiquement chaque propriétaire et chaque exploitant sur des questions relatives au programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire ou, pour un compte général, la personne physique autorisée, conformément à la section 7.2.2.2, à transférer ou à disposer autrement d'instruments de conformité faisant partie du compte général.

2.5 Programme d'échange approuvé. Un système externe de réduction des émissions de GES qu'un gouvernement partenaire, en consultation avec tous les autres partenaires, décide qu'il serait favorable de lier à son programme de plafonds-échange conformément à la section 9 du résumé complet du cadre de mise en œuvre du programme. Un programme d'échange approuvé peut être un programme ciblant exclusivement les réductions par projet.

2.6 Unités de conformité de programme approuvé. Instrument de conformité d'un programme d'échange approuvé pouvant être utilisé à des fins de conformité dans le cadre du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire, et assujéti à toute limitation établie dans la présente. Une unité de conformité de programme approuvé peut être une réduction par projet dans le cadre d'un programme d'échange approuvé.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

2.7 Représentant autorisé du compte. Pour une source couverte et chacune des unités couvertes à la source, la personne physique autorisée par les propriétaires et les exploitants de la source et de toutes les unités couvertes à la source, conformément à la section 4.3.1, à représenter et à lier juridiquement chaque propriétaire et chaque exploitant sur les questions relatives au programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire ou, pour un compte général, la personne physique autorisée, conformément à la section 7.2.2.2, à détenir, à transférer, à retirer, à annuler ou à disposer autrement des instruments de conformité faisant partie du compte général.

2.8 Attribution. La détermination par le responsable du programme du nombre de droits d'émission pour réductions précoces à attribuer au compte de conformité d'une unité couverte ou d'une source couverte conformément aux dispositions de la section 5.2, ou la détermination par le responsable du programme du nombre de crédits compensatoires à être consignés au compte général d'un porteur de projet, conformément aux dispositions de la section 8.

2.9 Lien bilatéral. L'acceptation d'unités de conformité de programme approuvé dans le cadre d'un programme d'échange approuvé afin de satisfaire aux obligations de conformité en vertu du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire, et l'approbation réciproque des instruments produits par les gouvernements partenaires afin de satisfaire aux obligations de conformité du programme d'échange approuvé.

2.10 Limitation du budget de droits d'émission. Pour une source couverte, l'équivalent d'une tonne métrique d'émissions au cours d'une période de conformité est égale à la quantité totale d'instruments de conformité au compte de conformité de la source et disponible pour une remise ou une déduction de conformité à l'échéance de la remise de l'instrument de conformité.

2.11 Permis budgétaire.³⁴ Permis juridiquement contraignant et applicable délivré par le responsable du programme, conformément aux dispositions des règlements dudit responsable en matière de permis, à une source ou à une unité couverte et spécifiant les exigences du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire applicables à la source couverte ainsi qu'à chaque unité couverte à la source couverte, de même qu'aux propriétaires, aux exploitants et au représentant autorisé du compte de la source couverte et de chaque unité couverte.

³⁴ Certains gouvernements partenaires n'utiliseront les permis que comme mécanisme d'application des exigences du programme. D'autres appliqueront les exigences au moyen des lois et règlements, ainsi qu'en interagissant avec les sources couvertes et les détenteurs d'instruments de conformité par l'intermédiaire du système de suivi de la WCI.



Western Climate Initiative

2.12 Équivalent CO₂ (CO₂ éq.). Mesure de comparaison du dioxyde de carbone à d'autres GES, fondée sur la quantité d'un GES donné multipliée par le potentiel de réchauffement de la planète du GES en question.

2.13 Système à cycle combiné. Un système constitué d'au moins une turbine à combustion, de générateurs de vapeur à récupération de chaleur et de turbines à vapeur configurés pour l'amélioration de l'efficacité globale de la production d'électricité ou de vapeur.

2.14 Turbine à combustion. Appareil dans lequel s'effectue la combustion de combustibles fossiles ou autres, qui comporte un compresseur (le cas échéant), une chambre à combustion et une turbine, et par lequel circule le gaz de combustion qui actionne la turbine.

2.15 Commencer l'exploitation. Commercer tout processus mécanique, chimique ou électronique, notamment en lien à une unité, au démarrage de la chambre de combustion de l'unité ou au démarrage de tout processus qui produit des émissions de GES. Dans le cas des premiers fournisseurs sur un territoire et des fournisseurs de carburant, cela signifie le début de la livraison d'électricité ou de l'approvisionnement en carburant sur le territoire du gouvernement partenaire.

2.16 Compte de conformité. Un compte de système de suivi de la WCI établi par le responsable du programme ou son mandataire pour une source couverte conformément à la section 7.2.1, dans lequel se trouvent les instruments de conformité à la disposition de la source au cours d'une période de conformité afin de satisfaire aux exigences de la section 4.4.

2.17 Instrument de conformité. Un droit, des crédits compensatoires ou une unité de conformité de programme approuvé.

2.18 Instruments de conformité détenus. Les instruments de conformité consignés par le responsable du programme ou son mandataire ou soumis au responsable du programme ou son mandataire pour consignment, conformément à la section 7.2.4, dans un compte du système de suivi de la WCI³⁵.

³⁵ Cette disposition concorde avec les pratiques antérieures du programme de plafonds-échanges aux États-Unis. Il est important de prendre note que la manière dont les gouvernements partenaires du Canada mettront en œuvre le mécanisme de conformité du programme présentera des différences. Les principales différences seront abordées dans le cadre du présent document.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

2.19 Déduction des instruments de conformité³⁶. Le retrait permanent d'instruments de conformité par le responsable du programme ou son mandataire d'un compte du système de suivi de la WCI pour couvrir les émissions vérifiées d'une source couverte pour une période de conformité, déterminée conformément à la section 7.2.5, ou pour l'annulation ou le retrait d'instruments de conformité comme le prévoit les dispositions de la présente. Il s'agit du retrait permanent de l'instrument de conformité de la circulation ou de son utilisation sur le territoire des gouvernements partenaires; ce retrait ne peut être renversé ou modifié par personne ni aucun gouvernement, sauf pour corriger les déductions fautives d'instruments de conformité.

2.20 Échéance de la remise de l'instrument de conformité³⁷. À minuit le 30 juin suivant la fin de la période de conformité pertinente ou, si ce 30 juin n'est pas un jour ouvrable, à minuit le premier jour ouvrable suivant. Il s'agit de l'échéance à laquelle les instruments de conformité doivent être soumis pour être consignés au compte de conformité d'une source couverte, qu'on remet de manière à ce que la source satisfasse aux exigences de la section 4.4 pour la période de conformité précédant immédiatement l'échéance³⁸.

2.21 Obligation de conformité. Obligation de remettre suffisamment d'instruments de conformité pour la couverture des émissions vérifiées pendant la période de conformité.

2.22 Période de conformité. La période de conformité est de trois années civiles. La première période de conformité s'échelonne du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014. Chaque période subséquente de trois années civiles constitue une période de conformité distincte.

2.23 Entité couverte. Toute entité soumise au programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire du fait qu'elle remplit les critères d'applicabilité de la section 3.2.

³⁶ Cette méthode de déduction des instruments de conformité du compte de conformité d'une source constitue une pratique courante aux États-Unis. Une méthode de rechange acceptable se trouve dans les lois de la Colombie-Britannique, qui exigent des sources couvertes qu'elles transfèrent les unités de conformité remises au compte de conformité de la province. Ces unités de conformité sont ensuite retirées par l'autorité responsable du programme à des fins de déduction de conformité.

³⁷ Actuellement, les gouvernements partenaires remettent en question l'aspect pratique de l'échéance du 30 juin. S'il en ressort que si cette échéance n'est pas jugée pratique, les gouvernements partenaires s'entendront sur une date commune d'échéance pratique pour la remise de l'instrument de conformité dès que possible.

³⁸ Certains gouvernements partenaires songent à exiger des obligations de remise provisoire au cours des années précédant la fin des périodes de conformité. Avant de faire une recommandation, les gouvernements partenaires évaluent les effets potentiels sur le marché des instruments de conformité et les conséquences des obligations de remise provisoire qui varient chez les différents partenaires.



Western Climate Initiative

2.24 Source couverte. Source comprenant une ou plusieurs unités et soumise aux exigences du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire décrites à la section 3.2.

2.25 Unité couverte. Unité soumise aux exigences du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire.

2.26 Droit d'émissions pour réductions précoces. Droit d'émissions alloué à une source couverte ayant mis en œuvre des projets ou activités admissibles conformément aux dispositions de la section 5.2.

2.27 Importateur d'électricité³⁹. Propriétaire d'électricité importée au moment de l'arrivée au premier point de livraison du territoire d'un partenaire de la WCI où se trouve le point de livraison final.

2.28 Source d'électricité. Source fixe qui émet des gaz à effet de serre autres que ceux résultant de la combustion permise de biomasse lors du processus de production d'électricité destinée à la vente.

2.29 Transport et distribution d'électricité. Ensemble de systèmes de transport et de distribution d'électricité qui alimentent des sous-stations et des conduites isolées au gaz, des disjoncteurs, différents appareils de commutation ou encore des transformateurs d'alimentation qui contiennent du SF6 ou des PFC faisant partie d'un système d'alimentation électrique.

2.30 Biomasse admissible. Chaque gouvernement partenaire déterminera à sa guise la quantité de biomasse admissible, à condition que cette dernière soit neutre en carbone. Les émissions de CO₂ résultant de la combustion de cette biomasse ne sont pas visées par le programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire, sauf à des fins de déclaration.

2.31 Émissions excédentaires. Chaque tonne métrique d'équivalent de dioxyde de carbone (équivalent CO₂) émise par une source couverte pour laquelle le propriétaire ou l'exploitant n'a pas remis d'instruments de conformité avant l'échéance fixée, excédant de fait la limite des émissions du budget d'allocation pour la source couverte.

2.32 Premier fournisseur sur le territoire ou PFT. Propriétaire ou exploitant d'une source électrique sur le territoire d'un partenaire, importateur d'électricité soumis au responsable du

³⁹ Comme les réseaux électriques des gouvernements partenaires diffèrent, il est probable que les définitions concernant le premier fournisseur sur le territoire varient d'un territoire à l'autre.



Western Climate Initiative

programme, ou encore acheteur ou destinataire immédiatement en aval d'électricité provenant d'un importateur non territorial.

2.33 Combustible fossile. Gaz naturel, pétrole, charbon ou tout combustible solide, liquide ou gazeux dérivé de ces matières.

2.34 Alimentation aux combustibles fossiles. Une unité alimentée aux combustibles fossiles en est une qui brûle des combustibles fossiles seuls ou combinés à tout autre type de combustible.

2.35 Carburant. Matière combustible solide, liquide ou gazeuse.

2.36 Fournisseur de carburant. Fournisseur (distributeur ou importateur) de produits pétroliers ou de gaz naturel.

2.37 Compte général. Compte du système de suivi de la WCI, établi selon les dispositions de la section 7, qui n'est ni un compte de conformité ni tout autre compte à but particulier créé pour le présent programme. Des comptes généraux peuvent être créés pour des motifs spécifiques requis à des fins d'administration du programme.

2.38 Gaz à effet de serre ou GES. Tous les gaz atmosphériques suivants : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le trifluorure d'azote (NF₃), l'oxyde d'azote (N₂O), l'hexafluorure de soufre (SF₆), les hydrurofluorurocarbones (HFC) et les perfluorurocarbones (PFC)..

2.39 Potentiel de réchauffement de la planète. Mesure du forçage radiatif (capacité d'absorption thermique) d'un gaz particulier en fonction de celui du dioxyde de carbone (CO₂) après avoir pris en considération le taux de décroissance de chaque gaz (quantité extraite de l'atmosphère pendant un nombre d'années donné) par rapport à celui du CO₂. Les potentiels de réchauffement de la planète utilisés dans le présent cadre de mise en œuvre sont précisés dans le tableau WCI.10-1 du document intitulé *Final Essential Requirement for Mandatory Reporting*⁴⁰.

2.40 Hydrurofluorurocarbones ou HFC. Type de GES constitué d'hydrogène, de fluorine et de carbone, y compris tous les HFC répertoriés dans le tableau WCI.10-1 du document intitulé *Final Essential Requirement for Mandatory Reporting*.

2.41 Source industrielle. Toute source fixe :

⁴⁰ Disponible au : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Reporting-Committee-Documents/Final-Essential-Requirements-for-Mandatory-Reporting>.



Western Climate Initiative

2.41.1 qui n'est pas une source d'électricité; et

2.41.2 qui est —

2.41.2.1 dans le secteur manufacturier ou dans un autre secteur industriel, comme le précisent les codes 21, 31, 32 et 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord; ou

2.41.2.2 dans le secteur de la transformation du gaz naturel ou de son transport par pipeline (comme le précisent les codes 211112 ou 486210 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord).

2.42 Électricité importée. Électricité produite à l'extérieur des territoires partenaires et acheminée sur le territoire d'un gouvernement partenaire.

2.43 Lien. Processus par lequel les programmes d'échange des gouvernements non partenaires reçoivent l'approbation d'un gouvernement partenaire, permettant ainsi d'utiliser les unités de conformité de programme approuvé comme instruments de conformité dans le programme de plafonds-échanges dudit gouvernement partenaire.

2.44 Fournisseur détaillant à territoires multiples. Fournisseur détaillant qui fournit en électricité des consommateurs d'un gouvernement partenaire et d'un ou de plusieurs autres gouvernements partenaires sur un territoire limitrophe.

2.45 Crédits compensatoires. Instrument de conformité octroyé par le responsable du programme d'un gouvernement partenaire dans le cadre du programme de plafonds-échanges au promoteur d'un projet de crédits compensatoires visant la réduction des émissions de GES, sous réserve des limitations applicables imposées dans le présent cadre détaillé du programme.

2.46 Projet de crédits compensatoires. Projet comprenant l'ensemble de l'équipement, du matériel, des éléments ou des mesures visant directement la réduction des émissions de GES ou la séquestration de carbone et précisé dans un enregistrement présenté conformément aux dispositions de la section 8. L'équipement, le matériel, les éléments ou les mesures qui ne sont pas en lien avec un projet de crédits compensatoires visant la réduction des émissions de GES ou la séquestration de carbone, mais qui sont déployés dans un emplacement où se déroule un projet de crédits compensatoires, ne peuvent être considérés comme faisant partie d'un tel projet, à moins d'avis contraire dans la section 8.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

2.47 Exploitant. Personne qui exploite, contrôle ou supervise une unité couverte ou une source couverte, y compris, sans s’y limiter, un directeur de société de portefeuille, de services publics ou d’usine de telles unité ou source.

2.48 Production. Quantité d’un bien ou d’un service, ou matière première intermédiaire produite par une entité couverte; pour les sources d’électricité, il s’agit de la quantité d’électricité produite en MWh, pour les sources industrielles, les unités de production comprises dans *l’Industrial Production and Capacity Utilization Report* de la Réserve fédérale ou toute autre mesure approuvée par le gouvernement partenaire.

2.49 Propriétaire. Toutes les personnes suivantes :

2.49.1 un détenteur, en tout ou en partie, d’un titre légal ou d’un titre en equity d’une unité couverte; ou

2.49.2 un détenteur d’un droit de tenure à bail d’une unité couverte, autre qu’un bailleur passif ou une personne bénéficiant d’un intérêt en equity par l’intermédiaire d’un tel bailleur, dont les paiements de loyer ne reposent pas directement ou indirectement sur les revenus de l’unité couverte; ou

2.49.3 un acheteur d’énergie produite par une unité couverte sous entente contractuelle pour toute la durée de vie de cette unité et permettant à l’acheteur d’en contrôler la répartition;

2.49.4 en ce qui concerne un compte général, toute personne qui possède une part à l’égard des instruments de conformité contenus dans ledit compte et qui est assujettie à l’accord contraignant autorisant le représentant autorisé du compte à représenter les intérêts de cette personne à l’égard des instruments de conformité.

2.50 Gouvernement partenaire participant. Gouvernement ayant adopté la réglementation correspondante d’un autre gouvernement dans le cadre du programme régional de plafonds-échanges de la WCI et étant parvenu à une reconnaissance mutuelle des instruments de conformité avec le gouvernement partenaire.

2.51 Programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire. Système de réglementation établi au sein de chaque territoire partenaire concerné par le présent cadre détaillé du programme. Une fois le programme de plafonds-échanges d’un gouvernement

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

partenaire lié aux autres participants, ce lien commun devient le programme régional de plafonds-échanges de la WCI.

2.52 Perfluorurocarbones ou PFC. Composés synthétiques dérivés des hydrocarbures obtenus en substituant l'hydrogène à des atomes de fluorine, y compris les PFC répertoriés dans le tableau WCI.10-1 du document intitulé *Final Essential Requirement for Mandatory Reporting*.

2.53 Système pétrolier et gazier. (a) Installation de distribution de gaz naturel, selon la définition du terme proposée dans le CFR 40 98.238, vol. 75 du Federal Register n° 69 ; (b) installation de production terrestre de pétrole et de gaz naturel, selon la définition du terme proposée dans le CFR 40 98.238, vol. 75 du Federal Register n° 69⁴¹; (c) usines de transformation terrestres de gaz naturel, selon la définition du terme proposée dans le CFR 40 98.230, vol. 75 du Federal Register n° 69; (d) toute autre système pétrolier et gazier prenant la forme d'une installation visant la mise en application des seuils de déclaration conformément à la proposition de règlement des États-Unis en matière de déclaration des émissions de GES.

2.54 Point de livraison. Point d'un système de transport ou de distribution de l'électricité où le fournisseur livre l'électricité au demandeur. Ce point peut être une interconnexion avec un autre système ou encore une sous-station où les systèmes de transport et de distribution du fournisseur sont reliés à un autre système; il peut également s'agir d'une sous-station de distribution où l'électricité est importée sur le territoire d'un partenaire par le système de distribution d'un fournisseur détaillant à territoires multiples.

2.55 Émissions de procédés. Émissions de procédés industriels (p. ex., la production de ciment ou d'ammoniac) découlant de transformations chimiques ou physiques autres que la combustion de carburant. À titre d'exemple, la calcination de carbonates dans un four lors de la production de ciment et l'oxydation du méthane lors de la production d'ammoniac sont des procédés rejetant tous deux des GES dans l'atmosphère. Les émissions qui proviennent de la combustion de carburant à des fins de production de chaleur ne sont pas considérées comme des émissions de procédés, que la combustion se fasse à l'intérieur ou à l'extérieur de l'équipement d'exploitation.

⁴¹ La définition proposée rassemble certaines activités qui s'appuient sur les codes à trois chiffres des provinces géologiques de l'American Association of Petroleum Geologists. Les gouvernements partenaires de la WCI peuvent à leur guise rassembler, sur leur territoire, l'ensemble des activités non comprises dans la définition d'installations de production terrestres de pétrole et de gaz naturel.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

2.56 Responsable du programme. Organisation ou ministère chargé de gérer le programme de plafonds-échanges d'un gouvernement partenaire.

2.57 Province. Toute province ou tout territoire canadien.

2.58 Numéro de série. En ce qui a trait aux droits d'émission et aux crédits compensatoires, numéro d'identification unique assigné à chaque droit d'émission par le responsable du programme ou son mandataire conformément aux dispositions des sections 6 et 7.2.4 et du système de numérotation de la WCI.

2.59 Source⁴². Toute structure, installation, usine ou tout édifice gouvernemental, institutionnel, commercial ou industriel rejetant ou étant capable de rejeter des polluants atmosphériques quelconques; ou toute entité ou installation distribuant des combustibles liquides à base de pétrole ou de charbon, du coke de pétrole ou du gaz naturel liquide qui rejeteront des polluants atmosphériques lorsqu'ils sont brûlés; toute entité ou installation livrant de l'électricité produite à l'extérieur des territoires des partenaires sur le territoire d'un partenaire; ou encore toute activité de transport ou de distribution d'électricité ou tout système pétrolier et gazier. Une « source » dotée de plusieurs unités est considérée comme une seule « source ».

2.60 État. Tout État américain, le district de Columbia, le Commonwealth de Porto Rico, les îles Vierges, Guam et les Samoa américaines, y compris le Commonwealth des Mariannes du Nord.

2.61 Présenter ou signifier. Fait de présenter ou de transmettre un document, des renseignements ou une correspondance à un destinataire spécifique conformément aux règlements en vigueur.

2.62 Unité. Chaudière fixe, turbine à combustion, système à cycle combiné ou équipement mobile non routier alimentés par combustible fossile, ou encore tout équipement d'exploitation industrielle émettant des GES, ou toute entité ou installation distribuant des combustibles liquides à base de pétrole ou de charbon, du coke de pétrole ou du gaz naturel liquide qui rejeteront des polluants atmosphériques lorsqu'ils seront brûlés; ou toute entité ou installation

⁴² Les définitions de « source » et d'« unité » doivent être lues pour prévenir la scission d'installations ou d'entités physiques en installations ou unités de moindre envergure et ainsi éviter d'atteindre les seuils d'émissions en vigueur. Le gouvernement partenaire entend notamment combiner les émissions des unités situées sur une ou plusieurs propriétés contigües ou adjacentes, de même que celles qui sont exploitées par le même propriétaire ou exploitant, et en faire une unité productrice fonctionnant comme un seul site intégré, ou encore leur attribuer les mêmes deux premiers chiffres de la Classification type des industries ou les trois premiers du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

distribuant de l'électricité produite à l'extérieur des territoires des partenaires sur le territoire d'un partenaire.

2.63 Jour d'exploitation d'une unité. Jour civil pendant lequel une unité rejette un GES quelconque.

2.64 Vérification. Procédé systématique, indépendant et documenté permettant d'évaluer les émissions d'une source couverte selon des procédures et méthodes de déclaration employées par le responsable du programme en vue calculer et de déclarer les émissions de GES.

2.65 Émissions vérifiées. Nombre total de tonnes métriques de GES en équivalent CO₂ émises par une source ou une unité couverte, chiffré, contrôlé, déclaré et vérifié conformément aux dispositions des sections 4.1 et 7.1.

2.66 Achat d'énergie renouvelable volontaire⁴³. Retrait permanent de certificats verts par un consommateur d'électricité au détail ou une entité responsable de l'approvisionnement au nom de ses consommateurs. Les certificats verts ainsi retirés pour l'achat d'énergie renouvelable volontaire doivent être répertoriés par le responsable du programme, produits par une installation admissible au programme d'énergie renouvelable volontaire et ne doivent pas avoir été utilisés aux fins de conformité avec une norme obligatoire en matière d'énergie renouvelable.

2.67 Installation admissible au programme d'énergie renouvelable volontaire (ERV)⁴⁴. Installation de production d'électricité utilisant des ressources ou des carburants renouvelables jugés admissibles par le responsable du programme.

2.68 Système de numérotation de la WCI. Méthode utilisée pour allouer des droits d'émission et des crédits compensatoires, qui consiste à consigner l'année d'allocation des droits, l'année de prise d'effet, le nom du gouvernement partenaire participant et l'ordonnance émise, et à assigner un numéro d'identification à chaque compte de système de suivi de la WCI.

2.69 Programme régional de plafonds-échanges de la WCI. Programme de réduction des émissions de GES auquel participent plusieurs gouvernements, qui respecte le présent cadre

⁴³La présente définition est nécessaire seulement si un programme de mise en réserve volontaire d'énergie renouvelable est mis en œuvre par le gouvernement partenaire participant, conformément aux dispositions de la section 6.3.

⁴⁴ La présente définition est nécessaire seulement si un programme de mise en réserve volontaire d'énergie renouvelable est mis en œuvre par le gouvernement partenaire participant, conformément aux dispositions de la section 6.3.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

détaillé du programme sur la tarification du carbone entre les gouvernements partenaires, ainsi que la réglementation correspondante en vigueur sur le territoire des autres partenaires comme moyen de réduire les émissions de GES provenant des sources couvertes.

2.70 Système de suivi de la WCI. Système de suivi permettant de créer des comptes pour la création, l'émission, l'annulation, la mise en banque, le transfert, la remise et la suppression d'instruments de conformité.

3. Couverture du programme

La section 3 établit la couverture du programme, dont les émissions et les sources d'émissions couvertes. On s'attend à ce que les partenaires s'efforcent de satisfaire à ces dispositions de couverture, notamment en ce qui a trait au moment opportun de la couverture, et qu'il soit nécessaire de proposer des modifications aux exigences en matière de couverture et de moment opportun aux autres gouvernements partenaires avant de s'y associer. Les sections qui suivent précisent les gaz à effet de serre couverts (section 3.1), les émissions et les sources couvertes (section 3.2), ainsi que les dispositions sur la responsabilité des propriétaires, des exploitants et des premiers fournisseurs (section 3.3).

Le présent document ne répète pas les descriptions des exigences de déclaration d'émissions qui constituent la fondation du programme de plafonds-échanges, et qui sont déjà décrites dans le document intitulé Final Essential Requirements for Mandatory Reporting⁴⁵. On s'attend à ce que chacun des gouvernements partenaires mette en place des exigences de déclaration des émissions conformes aux exigences énoncées dans ce document.

3.1 Gaz couverts

3.1.1 Le programme de plafonds-échanges des gouvernements partenaires couvre les gaz à effet de serre suivants : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde d'azote (N₂O), le trifluorure d'azote (NF₃), l'hexafluorure de soufre (SF₆), les hydrofluorocarbures (HFC) et les perfluorocarbures (PFC).

⁴⁵ Disponible à : <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Reporting-Committee-Documents/Final-Essential-Requirements-for-Mandatory-Reporting>. (En anglais seulement.)



Western Climate Initiative

3.1.2 Si, de temps à autre, les partenaires établissent qu'un autre GES doit être couvert par le programme, ils se consulteront et en recommanderont la couverture.

3.2 Sources d'émissions couvertes

Toute source qui, à tout moment, satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 3.2.1, 3.2.2, ou 3.2.3 ci-dessous, doit être une unité couverte ou une source couverte et être soumise aux exigences du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire. De même, une source qui démontre que ces émissions ont chuté en dessous du seuil des 25 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ pour trois années subséquentes peut soumettre une demande d'exonération du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire au responsable du programme⁴⁶. Dans le cas où le responsable du programme détermine qu'une source n'est plus couverte par le programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire, il peut exiger, dans le cadre de sa décision, que la source remette tous les droits distribués dans son compte de conformité pour les années au cours desquelles elle ne sera pas tenue de satisfaire aux obligations de conformité. Le responsable du programme peut également exiger d'une source dans une telle situation qu'elle accepte une condition exécutoire, au moyen d'un permis ou autre, ce qui a pour effet de limiter ses émissions à un niveau inférieur au seuil des 25 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ ou de la contraindre à continuer de surveiller et de déclarer ses émissions conformément à la section 4.1, ci-dessous. Dans le cas où une source soumise à une décision de non-conformité conformément à la présente section émet 25 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ ou davantage au cours d'une année subséquente à la décision, cette source sera à nouveau tenue de respecter les exigences du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire à compter de l'année où la source atteint ou excède ce seuil.

3.2.1 Toute source qui émet 25 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ ou davantage au cours d'une année provenant d'une ou de plusieurs des activités énumérées dans le cadre du présent paragraphe, ce qui exclut les émissions liées à la combustion permise de biomasse^{47,48}.

⁴⁶ Les gouvernements partenaires peuvent mettre en œuvre des exigences plus strictes pour les sources couvertes qui cherchent à obtenir une décision les délivrant du programme de plafonds-échanges du territoire partenaire.

⁴⁷ Les partenaires examineront les points d'émissions des différentes sources énumérées en fonction de l'applicabilité du seuil de 25 000 tonnes métriques; ces sources d'émission pourraient être soustraites si les méthodes de quantification ne constituent pas une base adéquate pour le système d'échange. Des activités supplémentaires (production de magnésium, mines de charbon, traitement des eaux usées, etc.) peuvent s'ajouter après l'élaboration de méthodes appropriées de quantification.

⁴⁸ À compter de 2012, une source émettant plus de 25 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ pour la première fois au cours d'une même année doit déclarer ses émissions de GES au cours de l'année suivante. Ce délai peut entraîner

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

Cette décision doit reposer sur le plus haut taux d'émissions vérifiées au cours d'une même année après le 1^{er} janvier 2009, recueillies conformément aux dispositions des sections 4.1 et 7.1. Une source est assujettie à une obligation de conformité commençant en 2012, ou encore débutant au cours de l'année où elle émet 25 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ pour la première fois, selon la date la plus tardive.

- 3.2.1.1 Combustion stationnaire générale de combustibles aux sources.
- 3.2.1.2 Émissions de procédés ou autres provenant d'activités industrielles aux sources appartenant aux catégories suivantes :
 - 3.2.1.2.1 Fabrication d'acide adipique
 - 3.2.1.2.2 Fabrication d'aluminium
 - 3.2.1.2.3 Fabrication d'ammoniac
 - 3.2.1.2.4 Fabrication de ciment
 - 3.2.1.2.5 Production d'électricité
 - 3.2.1.2.6 Fabrication de matériel électronique
 - 3.2.1.2.7 Production de ferro-alliage
 - 3.2.1.2.8 Production de gaz à effet de serre fluorés
 - 3.2.1.2.9 Production de verre et autres utilisations des carbonates
 - 3.2.1.2.10 Production de HCFC-22 et destruction de HFC-23
 - 3.2.1.2.11 Production d'hydrogène
 - 3.2.1.2.12 Fabrication de fer et d'acier
 - 3.2.1.2.13 Production de plomb
 - 3.2.1.2.14 Fabrication de la chaux

certaines problèmes administratifs pour la couverture de la source au cours de cette première année d'émissions supérieures au seuil permis. Les gouvernements partenaires doivent collaborer afin d'atténuer ces difficultés.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

- 3.2.1.2.15 Fabrication d'acide nitrique
- 3.2.1.2.16 Production de produits pétrochimiques
- 3.2.1.2.17 Systèmes au gaz naturel et au pétrole
- 3.2.1.2.18 Raffineries de pétrole
- 3.2.1.2.19 Production d'acide phosphorique
- 3.2.1.2.20 Fabrication de pâtes et papiers
- 3.2.1.2.21 Émissions de SF6 provenant d'équipement électrique
- 3.2.1.2.22 Fabrication de carbonate de sodium
- 3.2.1.2.23 Production de zinc
- 3.2.1.2.24 Pelletisation du minerai
- 3.2.1.2.25 Production de dioxyde de titane
- 3.2.1.2.26 Production d'éthanol
- 3.2.1.2.27 Production de carbure de silicium
- 3.2.1.2.28 Toute autre installation industrielle

3.2.2 Tout premier fournisseur d'électricité sur le territoire⁴⁹, notamment les générateurs, les fournisseurs détaillants et les commerçants qui fournissent de l'électricité au gouvernement participant, dont la production génère 25 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ d'émissions au cours d'une même année, ce qui exclut les émissions liées à la combustion permise de biomasse⁵⁰. Cette décision doit reposer sur le plus haut taux d'émissions au cours d'une même

⁴⁹ Les gouvernements partenaires doivent tenir compte des dispositions nécessaires pour éviter que les entités en contournent l'application en divisant les livraisons d'électricité de manière à demeurer en deçà du seuil permis. Les partenaires peuvent également choisir d'aborder cette question de l'importation d'électricité par une approche administrative, comme il est précisé à la section 6.4.

⁵⁰ À compter de 2012, une source émettant plus de 25 000 tonnes métriques d'équivalent-CO₂ pour la première fois au cours d'une même année doit déclarer ses émissions de GES au cours de l'année suivante. Ce délai peut entraîner certains problèmes administratifs pour la couverture de la source au cours de cette première année d'émissions supérieures au seuil permis. Les gouvernements partenaires doivent collaborer afin d'atténuer ces difficultés.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

année après le 1^{er} janvier 2009, recueillies conformément aux dispositions des sections 4.1 et 7.1. Une source est assujettie à une obligation de conformité commençant en 2012, ou encore débutant au cours de l'année où elle émet 25 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ pour la première fois, selon la date la plus tardive.

3.2.3 À compter du 1^{er} janvier 2015, tout fournisseur de carburant sur le territoire des gouvernements participants qui distribue du carburant de transport liquide, du coke de pétrole, du gaz naturel, du propane, du combustible de chauffage ou tout autre combustible fossile vendu ou importé pour la consommation sur les territoires participants, en quantité qui, une fois consommée, émettrait 25 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ ou davantage au cours d'une même année, ce qui exclut les émissions liées à la combustion permise de biomasse^{51,52}. Cette décision doit reposer sur le plus haut taux d'émissions au cours d'une même année après le 1^{er} janvier 2009, recueillies conformément aux dispositions des sections 4.1 et 7.1. Une source est assujettie à une obligation de conformité commençant en 2015, ou encore débutant au cours de l'année où elle émet 25 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ pour la première fois, selon la date la plus tardive.

3.2.4 Advenant qu'une source ne dispose pas de données d'émission vérifiées répondant aux exigences des sections 4.1 et 7.1, le responsable du programme peut décider de sa conformité selon les données d'émission vérifiées recueillies, conformément aux dispositions des sections 4.1 et 7.1.

3.2.5 Si le responsable du programme établit que les données d'émission recueillies conformément aux dispositions des sections 4.1 et 7.1 ne sont pas disponibles pour toute année ultérieure à 2009, une source dont le début de l'exploitation précède le 1^{er} janvier 2012 peut demander au responsable du programme d'utiliser d'autres données acceptables pour l'année en question, afin de démontrer que les exigences du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire ne s'appliquent pas.

⁵¹ Les gouvernements partenaires de la WCI reconnaissent que certains gouvernements pourraient utiliser d'autres mesures fiscales, telles que la taxe sur le carbone en Colombie-Britannique, pour gérer les carburants utilisés dans les transports et par les sources résidentielles et commerciales. Ils reconnaissent que de telles mesures contribuent à atteindre des réductions globales comparables d'émissions de GES et à internaliser le prix du carbone selon les attentes du programme régional de plafonds-échanges.

⁵² À compter de 2015, une source émettant plus de 25 000 tonnes métriques d'équivalent-CO₂ pour la première fois au cours d'une même année doit déclarer ses émissions de GES l'année suivante. Ce délai peut entraîner certains problèmes administratifs pour la couverture de la source au cours de cette première année d'émissions supérieures au seuil permis. Les gouvernements partenaires doivent collaborer afin d'atténuer ces difficultés.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

3.3 Responsabilité de la conformité

Toute disposition du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire s'appliquant à une source ou à une unité couverte (ce qui inclut les exigences applicables au représentant autorisé du compte d'une source ou d'une unité couverte) doit également s'appliquer aux propriétaires et aux exploitants d'une telle source ou unité, exception faite des exigences applicables aux premiers fournisseurs sur le territoire et aux fournisseurs de carburant de l'extérieur du territoire participant qui doivent seulement s'appliquer aux propriétaires de l'électricité ou du carburant au moment de l'entrée sur le territoire partenaire.

4. Exigences à l'égard des sources couvertes

La section 4 précise toutes les exigences applicables aux sources couvertes dans le cadre du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire. Bien que la langue d'application puisse varier de ce qui est présenté ici, il est prévu que les gouvernements partenaires adhèrent à l'essentiel de ces exigences minimales dans l'élaboration de leurs lois et règlements respectifs. Ils peuvent également imposer des exigences supplémentaires à leurs sources. Les gouvernements partenaires sont invités à exiger d'une source ou d'une entité couverte qu'elle fasse ce qui suit : (a) quantifier, surveiller, communiquer l'information et vérifier les émissions afin de déterminer les exigences de remise de l'instrument de conformité (section 4.1); (b) prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les exigences du programme exécutoires (section 4.2); (c) respecter les exigences du système de suivi de la WCI (section 4.3); (d) remettre les instruments de conformité pour couvrir les émissions dans la période de conformité (sections 4.4 et 4.5); (e) se conformer à l'obligation de remettre des instruments de conformité supplémentaires au cas où la source ne réussit pas à se conformer aux exigences de remise à la date limite de remise de l'instrument de conformité (section 4.6); et (f) tenir des registres à la disposition du gouvernement partenaire pour inspection pendant un nombre minimum d'années (section 4.7).

4.1 Exigences en matière de quantification, de surveillance, de production de rapports et de vérification

4.1.1 Les propriétaires, les exploitants et, lorsque cela s'applique, le représentant autorisé du compte de chaque source couverte et de chaque unité couverte à la source doivent se conformer aux exigences énumérées à la section 7.1 du présent résumé détaillé du cadre de mise en œuvre du programme.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

4.1.2 Les mesures d'émissions enregistrées et déclarées conformément à la section 7.1 sont utilisées pour déterminer le nombre d'instruments de conformité qui doit être remis en vertu de la section 4.4.

4.2 Rendre les exigences du programme de plafonds-échanges exécutoires

Les gouvernements partenaires participants feront respecter les exigences du programme contenues dans leurs lois et règlements et interagiront avec des sources couvertes et des détenteurs d'instruments de conformité dans le système de suivi de la WCI. Certains gouvernements partenaires participants peuvent également intégrer des exigences du programme dans leurs autorisations de sources couvertes.

4.3 Exigences à l'égard des représentants autorisés du compte

4.3.1 Autorisation et responsabilités du représentant autorisé du compte

4.3.1.1 Sauf dans les cas prévus à la section 4.3.2, chaque source couverte, y compris toutes les unités couvertes à la source, autorise un seul représentant à agir à titre de mandataire pour toute question relative à la source ou à une unité couverte à la source en vertu du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire.

4.3.1.2 Comme il est déterminé par chaque gouvernement partenaire, le représentant autorisé du compte de la source couverte sera choisi par un accord liant les propriétaires et les exploitants de la source et toutes les unités couvertes à la source.

4.3.1.3 Dès réception par le responsable du programme ou son mandataire d'un certificat de représentation d'un compte complet conformément à la section 4.3., le représentant autorisé du compte de la source représente et, par ses déclarations, ses actions, son défaut d'agir ou les documents qu'il soumettra, lie juridiquement chaque propriétaire et exploitant de la source couverte représentée et de chaque unité couverte à la source pour toute question relevant du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire, nonobstant tout accord entre le représentant autorisé du compte et ces personnes. Ces personnes sont liées par toute décision ou ordonnance émise à l'endroit du représentant autorisé du compte par le responsable du programme ou par un tribunal au sujet de la source ou de l'unité.

4.3.1.4 Aucun compte de système de suivi de la WCI n'est établi pour une source couverte ou une unité couverte tant que le responsable du programme ou son mandataire n'a pas reçu un certificat de représentation d'un compte complet conformément à la section 4.3.4 pour un représentant autorisé du compte de la source et des unités couvertes à la source.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

4.3.1.5 Chaque soumission dans le cadre du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire doit être présentée, signée et certifiée par le représentant autorisé du compte pour chaque source couverte et chaque unité couverte au nom desquelles la demande est faite. Chaque soumission doit comporter la déclaration suivante signée par le représentant autorisé du compte : « Je suis autorisé à soumettre le présent document au nom des propriétaires et des exploitants des sources couvertes ou des unités couvertes pour lesquelles la présentation est faite. Sous peine de poursuites pour fausses déclarations, je certifie que j'ai personnellement examiné et compris l'information contenue dans le présent document et les pièces qui y sont jointes. À la lumière des renseignements que j'ai obtenus auprès de ces personnes qui en assument principalement la responsabilité, je certifie que l'information contenue dans le présent document est, au meilleur de mes connaissances, vraie, exacte et complète. Je suis conscient que la soumission de fausses déclarations, d'information erronée ou l'omission de soumettre l'information requise sont passibles de peines importantes, telles que le paiement d'une amende ou l'emprisonnement. »

4.3.1.6 Le responsable du programme ou son mandataire n'acceptera une présentation (ou n'agira sur une telle présentation) faite au nom des propriétaires ou des exploitants d'une source couverte ou d'une unité couverte que si la présentation a été faite, signée et certifiée conformément aux exigences de la section 4.3.1.5.

4.3.2 Représentant suppléant autorisé du compte

4.3.2.1 Un certificat de représentation d'un compte complet ne peut désigner qu'un seul représentant suppléant autorisé qui peut agir au nom du représentant autorisé du compte. L'accord par lequel le représentant suppléant autorisé est sélectionné doit inclure une procédure d'autorisation dudit suppléant à agir en lieu et place du représentant autorisé du compte.

4.3.2.2 Dès réception par le responsable du programme ou son mandataire d'un certificat de représentation d'un compte complet conformément à la section 4.3.3, toutes les déclarations, actions, défauts d'agir ou tous les documents soumis par le représentant suppléant autorisé sont jugés au même titre que les déclarations, les actions, le défaut d'agir du représentant autorisé du compte ou les documents qu'il soumet.

4.3.2.3 Sauf dans la présente section et dans les sections 4.3.1.1, 4.3.2, 4.3.3 et 7.2.2.2, chaque fois que le terme « représentant autorisé du compte » est utilisé dans le présent

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

cadre de mise en œuvre détaillé, le terme doit être interprété de manière à inclure le représentant suppléant autorisé.

4.3.3 Changement de représentant autorisé du compte et de représentant suppléant autorisé ; changements de propriétaires ou d'exploitants

4.3.3.1 Changement de représentant suppléant autorisé. Le représentant autorisé du compte peut être changé à tout moment dès réception par le responsable du programme ou par son mandataire d'un certificat de représentation d'un compte complet de remplacement conformément à la section 4.3.4. Nonobstant ces modifications, toutes les déclarations, actions, défauts d'agir et tous les documents soumis par le représentant autorisé du compte précédent ou par son suppléant avant la date à laquelle le responsable du programme ou son mandataire reçoit le certificat de représentation du compte complet de remplacement lient le nouveau représentant autorisé du compte et les propriétaires et exploitants de la source couverte et des unités couvertes à la source.

4.3.3.2 Changement de représentant suppléant autorisé. Le représentant suppléant autorisé peut être changé à tout moment dès réception par le responsable du programme ou par son mandataire d'un certificat de représentation d'un compte complet de remplacement conformément à la section 4.3.4. Nonobstant ces modifications, toutes les déclarations, actions, défauts d'agir et tous les documents soumis par le représentant autorisé du compte précédent ou par son suppléant avant la date à laquelle le responsable du programme ou son mandataire reçoit le certificat de représentation du compte complet de remplacement lient le nouveau représentant autorisé du compte et les propriétaires et exploitants de la source couverte et des unités couvertes à la source.

4.3.3.3 Changements de propriétaires ou d'exploitants

4.3.3.3.1 Dans le cas où un nouveau propriétaire ou exploitant d'une source couverte ou d'une unité couverte n'est pas inclus dans la liste des propriétaires et exploitants soumise dans le certificat de représentation d'un compte complet, ce nouveau propriétaire ou exploitant est réputé être lié par le certificat de représentation du compte en ce qui a trait aux déclarations, aux actions, aux défauts d'agir et aux documents soumis du représentant autorisé du compte et de tout représentant suppléant autorisé de la source ou de l'unité, et est assujéti aux décisions, aux ordonnances, aux actions et aux défauts d'agir du responsable du programme, comme si le nouveau propriétaire ou exploitant était inclus dans cette liste.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

4.3.3.3.2 Dans les 30 jours suivant tout changement de propriétaires et d'exploitants d'une source couverte ou d'une unité couverte, y compris l'ajout d'un nouveau propriétaire ou exploitant, le représentant autorisé du compte ou son suppléant doit soumettre une révision du certificat de représentation du compte complet modifiant la liste des propriétaires et des exploitants pour y inclure le changement.

4.3.4 Certificat de représentation d'un compte

4.3.4.1 Le certificat commercial de représentation d'un compte complet d'un représentant autorisé du compte ou de son suppléant doit contenir, dans un format prescrit par le responsable du programme ou son mandataire, les éléments suivants :

4.3.4.1.1 L'identification de la source couverte et de chaque unité couverte à la source pour lesquelles le certificat de représentation d'un compte complet est soumis;

4.3.4.1.2 Le nom, l'adresse, l'adresse de courriel, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du représentant autorisé du compte et de son suppléant;

4.3.4.1.3 La liste des propriétaires et des exploitants de la source couverte et de chaque unité couverte à la source;

4.3.4.1.4 La déclaration suivante signée par le représentant autorisé du compte et par son suppléant : « Je déclare avoir été désigné à titre de représentant autorisé du compte ou représentant suppléant autorisé, le cas échéant, par un accord liant les propriétaires et les exploitants de la source couverte et de chaque unité couverte à la source. Je déclare avoir tous les pouvoirs nécessaires pour exercer mes fonctions et assumer mes responsabilités dans le cadre du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire, au nom de toutes les personnes liées par l'accord, et que chacune de ces personnes sera entièrement liée par mes déclarations, mes actions, mon défaut d'agir ou les documents que je soumettrai, de même que par toute ordonnance ou décision émise à mon endroit par le responsable du programme ou son mandataire, ou par un tribunal, concernant la source ou l'unité. »

4.3.4.1.5 La signature du représentant autorisé du compte et du représentant suppléant autorisé et la date de signature.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

4.3.4.2 Sauf indication contraire du responsable du programme ou de son mandataire, le certificat de représentation du compte complet doit être soumis au responsable du programme ou à son mandataire. Ni le responsable du programme ni son mandataire n'ont l'obligation d'examiner ou d'évaluer le caractère exhaustif de ces documents s'ils sont soumis.

4.3.5 Objections à l'égard du représentant autorisé du compte

4.3.5.1 Une fois qu'un certificat de représentation d'un compte complet prévu à la section 4.3.4 a été présenté et reçu, le responsable du programme et son mandataire se fondent sur ledit certificat à moins que le responsable du programme ou son mandataire reçoive un certificat de représentation de remplacement conformément à la section 4.3.4.

4.3.5.2 Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4.3.3.1 et 4.3.3.2, aucune objection ni communication soumise au responsable du programme ou à son mandataire concernant l'autorisation, les déclarations, les actions, le défaut d'agir du représentant autorisé du compte ou de son suppléant, le cas échéant, ou les documents qu'ils ont soumis, n'aura d'incidence sur les déclarations, les actions, le défaut du représentant autorisé du compte ou de son suppléant, le cas échéant, ou les documents qu'ils ont soumis, ni modifier le caractère définitif de toute décision ou ordonnance du responsable du programme ou de son mandataire en vertu du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire.

4.3.5.3 Ni le responsable du programme, ni son mandataire ne se prononceront au sujet d'un éventuel litige privé concernant l'autorisation, les déclarations, les actions, le défaut d'agir du représentant autorisé du compte général ou de son suppléant, le cas échéant, ou les documents qu'ils ont soumis, y compris les litiges privés concernant les produits des transferts d'instruments de conformité.

4.3.6 Délégation par le représentant autorisé du compte et son suppléant

4.3.6.1 Le représentant autorisé du compte peut déléguer, à une ou plusieurs personnes physiques, son pouvoir de soumettre un document électronique au responsable du programme ou à son mandataire en vertu de ce programme.

4.3.6.2 Le représentant suppléant autorisé peut déléguer, à une ou plusieurs personnes physiques, son pouvoir de soumettre un document électronique au responsable du programme ou à son mandataire en vertu de ce programme.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

4.3.6.3 Afin de déléguer le pouvoir de soumettre un document électronique au responsable du programme ou à son mandataire conformément aux sections 4.3.6.1 et 4.3.6.2, le représentant autorisé du compte ou son suppléant, le cas échéant, doit soumettre au responsable du programme ou à son mandataire un avis de délégation sous la forme prescrite par le responsable du programme, qui comprend les éléments suivants :

4.3.6.3.1 Le nom, l'adresse, l'adresse de courriel, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de chaque représentant autorisé du compte ou de son suppléant;

4.3.6.3.2 Le nom, l'adresse, l'adresse de courriel, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de chaque personne physique;

4.3.6.3.3 Pour chacune des personnes physiques, la liste des catégories de documents électroniques visés par la délégation des pouvoirs aux sections 4.3.6.1 et 4.3.6.2;

4.3.6.3.4 La déclaration suivante signée par le représentant autorisé du compte ou son suppléant.

4.3.6.3.4.1 « J'accepte que tout document électronique soumis au responsable du programme ou à son mandataire par une personne physique désignée dans le présent avis de délégation, et qui appartient à l'une des catégories de documents énumérées dans l'avis de délégation pour lesquelles des pouvoirs sont délégués à ce mandataire de la soumission de documents électroniques, et qui est soumis dans le cadre de mon mandat en tant que représentant autorisé du compte ou représentant suppléant autorisé du compte, tant que le présent avis de délégation n'est pas remplacé par un nouvel avis de délégation conformément à la section 4.3.6.4, soit réputé soumis par moi-même. »

4.3.6.3.4.2 « Jusqu'à ce que le présent avis de délégation soit remplacé par un nouvel avis de délégation conformément à la section 4.3.6.4, j'accepte de conserver une adresse courriel et d'aviser immédiatement le responsable du programme ou son mandataire de tout changement d'adresse de courriel jusqu'à ce que la délégation de mes pouvoirs en vertu de la section 4.3.6 soit terminée. »

4.3.6.4 Un avis de délégation soumis conformément à la section 4.3.6.3 entrera en vigueur, pour le représentant autorisé du compte ou son suppléant désigné dans l'avis de délégation, à la réception de l'avis de délégation par le responsable du programme ou son

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

mandataire, et restera en vigueur jusqu'à la réception par le responsable du programme ou son mandataire d'un nouvel avis de délégation des pouvoirs du représentant autorisé du compte ou de son suppléant, s'il y a lieu. Le nouvel avis de délégation des pouvoirs peut remplacer tout mandataire de la soumission de documents électroniques précédemment désigné, ajouter un nouveau mandataire de la soumission de documents électroniques ou supprimer toute délégation des pouvoirs.

4.3.6.5 Tout document électronique visé par les déclarations de la section 4.3.6.3.4.1, et soumis conformément à un avis de délégation des pouvoirs en vigueur conformément à la section 4.3.6.4, est réputé soumis par le représentant autorisé du compte ou son suppléant qui ont soumis l'avis de délégation des pouvoirs.

4.3.7 Après la création d'un compte de système de suivi de la WCI conformément à la section 7.2, toutes les soumissions au responsable du programme ou à son mandataire concernant le compte, y compris, mais sans s'y limiter, les soumissions relatives à la déduction ou aux demandes de remise ou de transfert d'instruments de conformité à partir du compte, ne doivent être faites que par le représentant autorisé du compte ou par une personne ayant le pouvoir délégué en vertu de la section 4.3.6.

4.4 Exigences de remise de l'instrument de conformité

4.4.1 Les propriétaires et les exploitants de chaque source couverte et de chaque unité couverte doivent remettre un certain nombre d'instruments de conformité correspondant aux émissions totales vérifiées provenant de cette source couverte en vertu de la disposition pour les déductions de conformité prévue à la section 7.2.5, ne dépassant pas la limite des crédits compensatoires établie par le responsable du programme, au plus tard à la date limite de remise des instruments de conformité.

4.4.2 Chaque tonne métrique d'émissions vérifiées émise au-delà du nombre d'instruments de conformité remis ou déduit (p. ex., d'émissions dépassant la limitation du budget des émissions) constitue une violation distincte des exigences du programme et de la loi applicable.

4.4.3 Une unité couverte doit être soumise aux exigences prévues à la section 4.4.1 au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2012 ou de la date à laquelle l'unité commence l'exploitation et répond aux exigences d'application de la section 3.2.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

4.4.4 Les instruments de conformité doivent être conservés, remis, déduits ou transférés entre les comptes de système de suivi de la WCI, conformément aux sections 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 et 7.2.

4.4.5 Un instrument de conformité ne sera pas remis/déduit, en vue de se conformer aux exigences de la section 4.4.1, pendant une période de conformité qui se termine avant l'année pour laquelle l'instrument de conformité a été attribué ou émis⁵³. Un crédit compensatoire ou une unité approuvée du programme ne sera ni remis ni déduit, en vue de se conformer aux exigences de la section 4.4.1, au-delà des limitations de pourcentage applicables sur l'utilisation de crédits compensatoires mis en place par le responsable du programme.

4.4.6 Un instrument de conformité en vertu du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire est une autorisation limitée par le responsable du programme ou un gouvernement partenaire participant à émettre une tonne d'équivalent CO₂ en conformité avec le programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire. Le responsable du programme ou un gouvernement partenaire conserve le droit de résilier ou de limiter une telle autorisation.

4.4.7 Un instrument de conformité en vertu du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire ne constitue pas un droit de propriété pour quelconque but.

4.5 Exigence en matière de certification de conformité⁵⁴

4.5.1 Applicabilité et date limite de soumission. Pour chaque période de conformité pour laquelle une source couverte est soumise aux exigences de remise de l'instrument de conformité en vertu de la section 4.5.3, le représentant autorisé du compte de la source doit soumettre au responsable du programme ou à son mandataire avant minuit le 30 juin suivant la période de conformité pertinente un rapport de certification de conformité⁵⁵.

⁵³ Les gouvernements partenaires envisagent des mécanismes supplémentaires pour prévenir les risques liés aux coûts. Parmi les options envisagées figure l'utilisation limitée pour conformité de droits d'émissions qui sont déjà détenus et qui ont été alloués ou délivrés pour des périodes de conformité futures.

⁵⁴ Cette obligation de fournir un rapport de certification est incluse à titre d'exemple de la façon dont la remise d'instruments de conformité et de déductions pourrait être traitée par un gouvernement partenaire. Il est possible de mener à bien ce mécanisme sans une déclaration de certification.

⁵⁵ À l'heure actuelle, les gouvernements partenaires tentent de déterminer si la date limite du 30 juin est convenable. Si cette date n'est pas convenable, les gouvernements partenaires se mettront d'accord sur une échéance commune de remise d'instruments de conformité plus convenable. Certains gouvernements partenaires tentent également de savoir s'il faut exiger les obligations de remise provisoire dans les années précédant la fin de la période de conformité. Avant de faire une recommandation, les gouvernements partenaires évaluent les effets potentiels sur le marché des

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

4.5.2 Contenu du rapport. Le représentant autorisé du compte doit inclure dans le rapport de certification de conformité prévu à la section 4.5.1 les éléments suivants dans un format prescrit par le responsable du programme :

4.5.2.1 Identification de la source et de chaque unité couverte à la source;

4.5.2.2 Le nombre total de tonnes métriques d'émissions de GES (équivalent CO₂) de la source et de chaque unité couverte à la source, surveillé, déclaré et vérifié conformément aux sections 4.1 et 7.1;

4.5.2.3 Au choix du représentant autorisé du compte, les numéros de série des instruments de conformité qui doivent être remis dans le au compte ou déduits du compte de conformité de la source couverte en vertu de la section 7.2.5 pour la période de conformité, y compris les numéros de série des crédits compensatoires qui doivent être remis et/ou déduits selon la limite de l'utilisation des crédits compensatoires établie par le responsable du programme;

4.5.2.4 La certification de conformité prévue à la section 4.5.3.

4.5.3 Certification de conformité. Dans le rapport de certification de conformité prévu au paragraphe 4.5.3.1 de la présente section, le représentant autorisé du compte doit certifier, à la lumière des renseignements obtenus auprès des personnes dont la responsabilité première est l'exploitation de la source et des unités couvertes à la source conformément au programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire, si la source et chaque unité couverte à la source pour laquelle le certificat de conformité est émis ont été exploitées pendant les années civiles visées par le rapport selon les exigences du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire. Le rapport de certification de conformité doit comprendre les renseignements suivants :

4.5.3.1 Si la source couverte a été exploitée conformément aux exigences prévues à la section 4.4 (exigences de remise de l'instrument de conformité);

4.5.3.2 Si la source a été exploitée conformément aux exigences prévues à la section 4.1 (exigences en matière de surveillance des émissions et de production de rapports).

instruments de conformité et les implications que comportent des exigences de remise provisoire entre les gouvernements partenaires.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

4.6 Exigences supplémentaires en cas de non-conformité. Les propriétaires et les exploitants d'une source couverte qui produit des émissions excédentaires pendant toute période de conformité doivent :

4.6.1 payer les instruments de conformité nécessaire à une remise et/ou à une déduction en vertu de la section 7.2.5.4, à condition que des crédits compensatoires ne soient pas utilisés pour couvrir ces émissions excédentaires;

4.6.2 payer une amende, une peine ou un jugement, ou se conformer à une autre solution imposée en vertu d'autres lois et règlements des gouvernements partenaires.

4.7 Exigences en matière de tenue des registres

4.7.1 Sauf indication contraire, les propriétaires et les exploitants de la source couverte et de chaque unité couverte à la source doivent conserver sur place, à la source, chacun des documents suivants pendant une période de sept ans à compter de la date où le document est créé. Cette période peut être prolongée par écrit, pour un motif déterminé, à tout moment avant la fin des sept années par le responsable du programme.

4.7.1.1 Le certificat de représentation d'un compte complet pour le représentant autorisé du compte pour la source et pour chaque unité couverte à la source et tous les documents à la base des déclarations contenus dans le certificat de représentation, conformément à la section 4.5.3, pourvu que le certificat et les documents soient conservés sur place, à la source, au-delà de la période de sept ans, jusqu'à ce que ces documents soient remplacés en raison de la présentation d'un nouveau certificat de représentation du compte complet modifiant le représentant autorisé du compte.

4.7.1.2 Tous les renseignements relatifs à la surveillance d'émissions, (notamment les renseignements concernant les lacunes ou manques de surveillance) conformément aux [*Voir les règlements du responsable du programme à l'égard de la production de rapports*].

4.7.1.3 Des copies de tous les rapports, certificats de conformité et autres documents et tous les enregistrements effectués ou requis en vertu du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire.

4.7.1.4 Des copies de tous documents de référence utilisés ou invoqués pour remplir une demande de permis visée (le cas échéant) et toute autre soumission utilisée en

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

vertu du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire ou pour démontrer la conformité aux exigences du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire.

Le représentant autorisé du compte d'une source couverte et de chaque unité couverte à la source doit présenter les rapports de conformité et les certifications de conformité au responsable du programme en vertu du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire, y compris ceux prévus à la section 4.5.3.

5. Instruments de conformité

La section 5 détaille les instruments de conformité qui peuvent être délivrés et reconnus dans le programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire. Il est prévu que chaque gouvernement partenaire participant adoptera des procédures d'établissement de budget d'allocation (section 5.1), ainsi que des dispositions visant à allouer et à accepter des droits d'émission pour réductions précoces (section 5.2), émettra des crédits compensatoires (section 5.3) et acceptera les dispositions approuvées à l'égard des unités de conformité (section 5.4) énumérées dans le présent résumé du cadre de mise en œuvre. Si un gouvernement partenaire participant souhaite émettre un instrument de conformité non approuvé, comme il est indiqué ci-dessous, ou reconnaître comme instruments de conformité des allocations ou des compensations qui ne sont pas considérées dans le présent résumé du cadre de mise en œuvre, le gouvernement partenaire soulèvera la proposition auprès des autres gouvernements partenaires participants afin de s'assurer que toutes les dispositions liantes puissent être préservées.

5.1. Établissement des budgets d'allocation annuels

Le processus d'établissement des budgets d'allocation annuels pour chaque gouvernement partenaire est détaillé dans le *Guidance for Developing WCI Partner Allowance Budgets*⁵⁶.

5.2. Droits d'émission pour réductions précoces

Le responsable du programme peut allouer des droits d'émission pour réductions précoces (DERP) à une source couverte pour certaines réductions d'émissions de GES qui sont atteintes par la source durant la période d'admissibilité de réductions précoces conformément aux exigences prévues à la présente section.

⁵⁶ Accessible à l'adresse <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Cap-Setting--and--Allowance-Distribution-Committee-Documents/Guidance-for-Developing-WCI-Partner-Allowance-Budgets/>.



Western Climate Initiative

5.2.1. Admissibilité

5.2.1.1. Exigences générales. Les DERP peuvent être alloués pour une action ou un projet clairement établi réalisé à une source couverte durant la période d'admissibilité qui répond à tous les critères prévus à la présente section (5.2).

5.2.1.2. Sources couvertes gérées par le gouvernement. Les sources couvertes gérées par le gouvernement sont admissibles à des DERP pour autant qu'elles respectent toutes les exigences prévues à la présente section (5.2).

5.2.1.3. Période d'admissibilité. Le responsable du programme peut allouer des DERP pour les projets admissibles qui réduisent les émissions entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2012.

5.2.2. Critères applicables à tous les projets de droits d'émission pour réductions précoces

5.2.2.1. Réel. Pour être admissible à des DERP, le projet doit obtenir une réduction ou une suppression d'une tonne métrique d'équivalent CO₂ pour chaque droit d'émission pour réductions précoces, sans qu'il n'y ait eu d'augmentation de l'intensité des émissions à la source couverte. Une réduction n'est pas considérée comme réelle si elle découle d'une diminution de production seule, d'un arrêt de production ou de la fermeture d'une source ou d'une installation. La source couverte doit plutôt démontrer une réduction de l'intensité des émissions et une réduction des émissions absolues durant la période d'admissibilité. Un gouvernement partenaire peut également exiger que des sources ou des installations démontrent que les réductions se situent au-delà des normes de pratique exemplaire. Les normes de pratique exemplaire peuvent être définies par le gouvernement partenaire pour certains types de sources couvertes. Une source couverte requérante peut être tenue de préparer une évaluation démontrant que ses actions se situent au-delà des pratiques exemplaires dans son industrie.

5.2.2.2. Volontaire. Un projet de DERP et les réductions des émissions qui y sont associées doivent s'ajouter à toutes les exigences découlant de législations, réglementations, décrets-lois et de toute autre obligation réglementaire en vigueur.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

5.2.2.3. Permanent. Pour être admissible à l'allocation de DERP, le projet doit obtenir une réduction ou une suppression permanente. Dans un contexte de DERP, le mot « permanent » signifie que la réduction ou la suppression n'est pas réversible⁵⁷.

5.2.2.4. Additionnel. Pour être admissible à l'allocation des DERP, le projet doit obtenir une réduction ou une suppression qui aurait pu être reportée après le début du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire. Une réduction ou une suppression sera réputée être additionnelle si :

5.2.2.4.1. Le projet de DERP a été mis en place durant la période d'admissibilité;

5.2.2.4.2. Les émissions annuelles de GES et l'intensité des émissions pour la période au cours de laquelle des DERP sont demandés se situent en dessous de la moyenne annuelle des émissions absolues et en dessous de l'intensité moyenne des émissions pour les années 2005 à 2007;

5.2.2.4.3. Si le projet ou l'action repose sur un remplacement de combustible, le combustible vers lequel la source couverte s'est tournée était plus coûteux au cours de la période d'admissibilité que le combustible auquel la source couverte a renoncé; ou la source couverte a subi un changement d'équipement au cours de la période d'admissibilité afin de pouvoir passer à un combustible à plus faible teneur en carbone.

5.2.2.5. Vérifiable. Pour être admissible à l'allocation des DERP, le projet doit obtenir une réduction ou une suppression vérifiable. Dans un contexte de DERP, le mot « vérifiable » signifie que la réduction ou la suppression a été bien documentée et transparente, de telle sorte qu'un examen objectif est possible par un gouvernement partenaire ou un vérificateur agréé.

5.2.2.6. Propriété. Pour être admissible à des DERP, la source couverte requérante doit démontrer qu'elle est propriétaire de la réduction d'émissions résultant du projet ou de l'action.

⁵⁷ Pour les projets de capture et de stockage du carbone, le gouvernement partenaire doit : (a) avoir en place des exigences en matière de surveillance et de vérification qui sont suffisantes pour permettre au gouvernement partenaire d'établir que la séquestration est permanente; (b) avoir la capacité de garantir que les droits d'émission pour réductions précoces seront remplacés là où une inversion se produit; et (c) appliquer ces exigences au projet applicable.



Western Climate Initiative

5.2.2.7. Exécutoire. Pour être admissible à des DERP, la source couverte requérante doit répondre devant le gouvernement partenaire de tous renseignements et déclarations fournis à l'égard de la demande de DERP.

5.2.3. Demande faite par la source couverte

5.2.3.1. Date limite pour déposer une demande. Toutes les demandes d'allocation de DERP doivent parvenir au gouvernement partenaire du pays où la réduction et la suppression qui font l'objet de la demande ont eu lieu au plus tard le 1^{er} juillet 2012.

5.2.3.2. Formulaire de demande et consultation. Les gouvernements partenaires peuvent exiger que toutes les demandes soient faites à l'aide des formulaires élaborés en consultation avec d'autres gouvernements partenaires participants. Les requérants peuvent également avoir des consultations préalables avec le gouvernement partenaire.

5.2.4. Quantification des réductions

5.2.4.1. Exigences à l'égard des données

5.2.4.1.1. Émissions. Toute quantification de réduction dans le cadre de la présente section (5.2) doit être faite à partir de données vérifiées d'émissions ou de méthodes équivalentes approuvées par le gouvernement partenaire.

5.2.4.1.2. ⁵⁸. Des mesures fiables de la production de sources couvertes seront prescrites par le gouvernement partenaire en vue de quantifier la réduction. La quantité d'un bien ou d'un service produit par une source couverte.

5.2.4.1.3. Vérification et tenue des registres. Tous les rapports d'émissions et de production utilisés pour établir des bases de référence à l'égard des DERP ou pour calculer ces droits doivent être vérifiés par un tiers indépendant agréé par le gouvernement partenaire ou le responsable du programme. La source couverte requérante doit conserver tous

⁵⁸ Les producteurs d'électricité doivent déclarer le nombre de mégawattheures nets d'électricité produits. Les sources industrielles doivent utiliser des formulaires de rapports normalisés lorsque ces données sont disponibles. Par exemple, les sources industrielles situées aux États-Unis pourraient déclarer leur production en utilisant les mêmes mesures que celles prévues pour la Réserve fédérale dans leurs *rapports de production industrielle et d'utilisation de la capacité*. Toutefois, dans le cas où de tels paramètres ne sont pas des mesures précises de la production pour une catégorie particulière de sources, les gouvernements partenaires de la WCI pourraient vouloir permettre à ces sources de proposer des mesures de remplacement. Pour atténuer les jeux stratégiques, les installations doivent utiliser la même mesure métrique pour l'estimation de la production durant la période de référence (années 2005 à 2007) et la période de réductions précoces (années 2008 à 2012).



Western Climate Initiative

les dossiers relatifs à la demande de DERP durant une période d'au moins sept ans et présenter, sur demande, tous les documents relatifs à la quantification de la réduction ou de la suppression.

5.2.4.2. Quantification par source couverte. Les DERP seront calculés à la source couverte sur la base des réductions cumulatives au cours de la période d'admissibilité; le calcul se fera comme suit :

Si $I_{base} \leq I_{DERP}$, alors :

le total des DERP alloués = 0

Si $I_{base} > I_{DERP}$, alors :

le total des DERP alloués = $A \times (E_{base} - E_{DERP})$ Si $P_{base} \leq P_{DERP}$

le total des DERP alloués = $[A \times (E_{base} - E_{DERP})] \times (P_{DERP}/P_{base})$ Si $P_{base} > P_{DERP}$

Où :

A est le nombre d'années civiles consécutives qui se seront écoulées depuis le début du projet de DERP (et des actions entreprises en vertu du projet) et la fin de 2011. Le requérant devra indiquer le nombre d'années pour lesquelles il demande des DERP.

E_{base} et **P_{base}** sont la moyenne des émissions et de la production annuelles depuis le 1^{er} janvier 2005 jusqu'à la fin de 2007.

E_{DERP} et **P_{DERP}** sont la moyenne des émissions et de la production annuelles durant les années où la source couverte requérante recherche des DERP (c.-à-d. le nombre d'années civiles consécutives depuis le début du projet de droits d'émission pour réductions jusqu'à la fin de 2011).

I_{base} est l'intensité moyenne des émissions (émissions par unité de production) durant la période de référence (de 2005 à 2007) pour la source couverte requérante.

I_{DERP} est l'intensité moyenne des émissions (émissions par unité de production) durant les années pour lesquelles la source couverte requérante recherche des DERP (c.-à-d. le nombre d'années civiles consécutives depuis le début du projet de droits d'émission pour réductions jusqu'à la fin de 2011).

Lorsqu'elles se servent des équations ci-dessus, les sources couvertes requérantes doivent utiliser des années civiles entières. Ainsi, la période d'admissibilité aux DERP doit commencer soit le 1^{er} janvier 2008, le 1^{er} janvier 2009, le 1^{er} janvier 2010 ou le 1^{er} janvier 2011.

5.2.5. Allocation par le responsable programme sans la présentation d'une demande

5.2.5.1. Exigences. Un gouvernement partenaire peut, au lieu d'exiger une demande d'une source couverte, allouer des DERP à une source couverte s'il constate que la

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

source couverte a entrepris un projet ou une action répondant aux exigences prévues aux sections 5.2.1 et 5.2.2.

5.2.5.2. Quantification des DERP par le responsable du programme. Un gouvernement partenaire peut quantifier les DERP de sa propre initiative, à condition que le gouvernement partenaire ait accès aux données prévues à la section 5.2.4.1 et utilise la méthode de quantification prévue à la section 5.2.4.2, et que les renseignements utilisés soient vérifiés par un organisme gouvernemental ou un tiers indépendant.

5.2.5.3. Les renseignements utilisés pour déterminer le nombre de DERP qu'un gouvernement partenaire doit s'attendre à allouer seront vérifiés par un organisme gouvernemental ou un tiers indépendant une fois que les réductions auront eu lieu. Dans le cas où les réductions des émissions sont plus faibles que prévu, le nombre total de DERP à allouer sera réduit pour tenir compte des réductions réelles qui ont eu lieu durant la période d'admissibilité.

5.2.6. Dispositions spéciales pour des types particuliers de DERP

La présente section fournit des orientations supplémentaires sur les types de projets à caractère unique afin que les réductions d'émissions découlant de ces projets soient volontaires, additionnelles, réelles, vérifiables, permanentes et exécutoires.

5.2.6.1. Remplacement de combustible. Passer d'un combustible à haute intensité de carbone à un combustible à faible intensité de carbone peut aider une source couverte à réduire ses émissions de GES. Parfois, le remplacement de combustible se fera naturellement en raison de l'évolution des prix relatifs du combustible. Pour garantir que les DERP ne sont alloués que pour des projets adoptés en raison du programme de DERP, les projets fondés sur un remplacement de combustible ne doivent se qualifier que si le combustible vers lequel la source couverte s'est tournée est plus coûteux durant la période d'admissibilité au DERP que le combustible auquel la source couverte a renoncé, ou si la source couverte a subi un changement d'équipement au cours de la période d'admissibilité afin de passer à un combustible à plus faible teneur en carbone. Comme il est discuté précédemment à la section 5.2.2.6, les requérants doivent démontrer qu'ils détiennent la propriété des réductions d'émission pour lesquelles ils demandent des droits d'émission pour réductions précoces. Par conséquent, si une source couverte requérante souhaite recevoir des DERP parce qu'elle est passée d'un combustible à haute teneur en carbone à un combustible à faible teneur en carbone, elle doit démontrer que des droits pour réductions ne sont pas aussi réclamés par le fournisseur du combustible, et qu'ils ne sont donc pas comptés en double dans un autre programme réglementaire ou volontaire (p. ex., pour

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

répondre aux normes sur les carburants renouvelables ou aux normes sur les carburants à faible teneur en carbone).

5.2.6.2. Fournisseurs de combustible. Les fournisseurs de combustible peuvent recevoir des DERP pour une réduction des émissions qui sont produites sur place. Ils peuvent également recevoir des DERP pour des réductions qui résultent d'une diminution de l'intensité en carbone du combustible fourni, grâce à l'utilisation de sources à plus faible teneur en carbone ou neutres en carbone. Toutefois, pour que de telles réductions soient admissibles à des DERP, elles ne doivent pas contribuer à une mesure de conformité exigeant des carburants à faible intensité carbonique ou des carburants renouvelables. Une réduction des ventes de carburant n'est pas admissible aux DERP, car elle ne mène pas à une réduction de l'intensité des émissions. Comme il est discuté précédemment à la section 5.2.2.6, les requérants doivent démontrer qu'ils détiennent la propriété des réductions d'émission pour lesquelles ils demandent des DERP. Par conséquent, si une source couverte requérante souhaite recevoir des DERP pour avoir réduit l'intensité en carbone de ses carburants, elle doit alors démontrer que des droits pour réductions ne sont pas aussi réclamés par l'utilisateur du carburant, et qu'ils ne sont donc pas comptés en double dans un autre programme réglementaire ou volontaire (p. ex., comme DERP ou crédits compensations dans un registre volontaire). En outre, le requérant doit démontrer que les réductions sont effectivement volontaires et qu'elles ne sont pas utilisées pour répondre aux normes sur les carburants renouvelables ou sur les carburants à faible teneur en carbone).

5.2.6.3. Importateurs d'électricité. Des DERP peuvent être accordés aux premiers fournisseurs d'électricité importée sur le territoire d'un gouvernement partenaire participant mais provenant de l'extérieur des territoires des gouvernements partenaires, en supposant qu'ils répondent aux autres critères énoncés dans la présente section (5.2). Un premier fournisseur sur le territoire présente une demande au gouvernement partenaire avec lequel il a une obligation de conformité. Pour être admissible à des DERP, le premier fournisseur sur le territoire devra démontrer qu'il détient la propriété d'une réduction à la fois des émissions absolues et de l'intensité des émissions à une installation particulière dont l'électricité produite est destinée à être consommée à l'intérieur du territoire du gouvernement partenaire de la WCI.

5.2.7. Calendrier d'allocation entre les gouvernements partenaires participants. L'allocation des DERP aura lieu le même jour, au plus tard au premier trimestre de 2013, une fois que les renseignements concernant le nombre de DERP à émettre auront été annoncés publiquement.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

5.3 Crédits compensatoires

Le responsable du programme peut accepter des crédits compensatoires comme instruments de conformité attribués conformément à la section 8, à condition que l'acceptation des crédits compensatoires soit soumise à une limite, qui sera établie par le responsable du programme.

5.4 Unités de conformité approuvées du programme

Le responsable du programme peut accepter des unités de conformité approuvées du programme comme instruments de conformité, à condition que l'acceptation des unités de conformité approuvées du programme soit soumise à une limite d'utilisation de ces unités, qui sera établie par le responsable du programme. Le gouvernement partenaire élaborera, en consultation avec d'autres gouvernements partenaires participants, un mécanisme pour garantir la validité des unités externes de conformité et pour faire en sorte que ces unités ne puissent être utilisées qu'une seule fois comme instrument de conformité dans tout programme.

6. Allocation des droits d'émission

La section 6 porte sur l'allocation des droits d'émission. Les gouvernements partenaires ont laissé les décisions en matière d'allocation des droits d'émission à la discrétion de chacun d'eux, à l'exception des ententes relatives aux processus qui traitent des avis d'allocation et du moment où ils sont donnés (section 6.1), ainsi que du processus coordonné de vente aux enchères (section 6.2). La section compte également deux dispositions optionnelles de mise en réserve, dont l'une reconnaît les achats d'énergie renouvelable volontaire (section 6.3) et l'autre fournit une approche administrative permettant de couvrir les importations d'électricité (section 6.4). Les gouvernements partenaires peuvent choisir d'accorder librement des droits d'émission tirés de leurs budgets d'allocation (p. ex. à des entités qui exportent de l'hydroélectricité renouvelable à l'extérieur de leur territoire, afin de reconnaître l'importance de l'énergie renouvelable dans la réduction des émissions de GES).

6.1 Décisions d'allocation et compétitivité

Avant la première période de conformité et, par la suite, au moins un an avant le début de chaque période de conformité subséquente, chaque gouvernement partenaire (a) avisera les autres partenaires du nombre total de droits d'émission qu'il accordera au cours de cette période; il leur indiquera ce faisant comment et quand il entend allouer ces droits, y compris s'il reconnaît le besoin d'accorder des droits à de nouveaux membres et de quelle façon; de

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

même, il leur indiquera ce qui adviendra des droits accordés advenant la suppression d'une source d'émission; (b) discutera de toute question de compétitivité ou de toute préoccupation qu'un autre partenaire pourrait avoir au sujet de sa méthode d'allocation des droits d'émission et s'efforcera d'y répondre. Les gouvernements partenaires de la WCI uniformiseront au besoin l'allocation des droits, afin de prévenir les effets sur la compétitivité, et ce, avant le début de la première période de conformité. Après le 1^{er} janvier 2012, toute divulgation de renseignements ayant trait au nombre de droits accordés, au mode et au moment d'allocation de ces droits, aux droits accordés aux nouveaux participants de même qu'au traitement des droits relatifs à des sources devenues inexistantes, se fera de manière coordonnée par les gouvernements partenaires de manière à réduire le risque d'effets inappropriés sur le marché.

6.2 Processus coordonné de vente aux enchères

La mise aux enchères des droits d'émission se fera au moyen d'un processus régional coordonné entrepris conformément aux recommandations présentées à la section 9 du Résumé détaillé.

6.3 Allocation de droits pour la mise en réserve d'énergie renouvelable volontaire⁵⁹

6.3.1 Pour chaque période de conformité à laquelle ils participent au programme, les gouvernements partenaires de la WCI attribueront un certain nombre de droits à un compte de mise en réserve d'énergie renouvelable volontaire (ERV), calculés comme il est indiqué ci-dessous en fonction du budget de base de leur programme de plafonds-échanges. Le responsable du programme ouvrira un compte et administrera ce programme de mise en réserve d'ERV.

6.3.1.1 Le nombre de droits d'émission attribués au compte de mise en réserve d'ERV en fonction du marché au cours d'une période de conformité donnée sera d'abord déterminé en prévoyant la quantité d'électricité utilisée pour des achats d'énergie renouvelable volontaire produite par des installations admissibles à la vente d'ERV sur le territoire du partenaire de la WCI⁶⁰. Chaque gouvernement partenaire déterminera les technologies ou sources de combustible admissibles à ce programme. L'estimation des achats d'énergie renouvelable

⁵⁹ La mise en œuvre d'un programme de mise en réserve d'énergie renouvelable volontaire est laissée à la discrétion de chaque gouvernement partenaire.

⁶⁰ Un gouvernement partenaire de la WCI pourrait souhaiter ajouter à la fin de cette phrase l'énoncé suivant : « ou produite par des installations admissibles à la vente d'énergie renouvelable volontaire localisées à l'extérieur du territoire d'un gouvernement partenaire et vendue suivant des modalités particulières sur ledit territoire. » Pour plus d'information à ce sujet, voir [Voluntary Renewable Energy Market: Issues and Recommendations](#).

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

volontaire se fera indépendamment de l'emplacement de l'acheteur. Les achats projetés d'énergie renouvelable volontaire au cours de la période de conformité, exprimés en mégawattheures (MWh), seront multipliés par un taux approprié d'émission de gaz à effet de serre, selon les directives du responsable du programme. Un gouvernement partenaire pourra choisir de limiter les droits d'émission attribués à ce compte.

6.3.1.2 À compter du 31 décembre, c'est-à-dire à la fin de la période de conformité au cours de laquelle des droits auront été attribués à un compte de mise en réserve d'énergie renouvelable volontaire, le responsable du programme déterminera les achats d'énergie renouvelable volontaire réels effectués au cours de ladite période de conformité, exprimés en MWh. Dans la mesure du possible, il utilisera des systèmes de suivi des crédits d'énergie renouvelable couvrant certains ou l'ensemble des territoires des gouvernements partenaires, notamment le Western Renewable Energy Generation Information System. Le responsable du programme retirera du compte de mise en réserve d'énergie renouvelable volontaire le nombre de droits d'émission représentés par les achats réels d'énergie renouvelable multiplié par le coefficient d'émission mentionné à la section 6.3.1.1 ci-dessus.

6.3.1.3 À la fin d'une période de conformité donnée, si le nombre de droits attribués au compte de mise en réserve d'énergie renouvelable volontaire est inférieur au nombre de droits d'émission représentés par les achats réels d'énergie renouvelable exprimés en MWh au cours de ladite période multiplié par le coefficient d'émission, le responsable du programme comblera la différence soit en retirant les droits d'émission non attribués au cours de la précédente période de conformité, soit en ajoutant, aux droits projetés pour la période de conformité suivante, la différence entre les droits d'émission représentés par les achats réels et les droits mis en réserve, soit en cumulant les deux formules. À la fin d'une période de conformité donnée, si le nombre de droits attribués au compte de mise en réserve d'énergie renouvelable volontaire est supérieur au nombre de droits représentés par les achats d'énergie renouvelable volontaire effectués au cours de ladite période, exprimés en MWh, le responsable du programme ajoutera les droits restants mis en réserve durant la période de conformité précédente aux droits d'émission consacrés à un objectif qu'aura établi le gouvernement partenaire.

6.4 Approche administrative à l'égard des premiers fournisseurs d'un territoire donné

Au lieu de couvrir les premiers fournisseurs à titre de sources couvertes par le programme de plafonds-échanges des gouvernements partenaires, un partenaire peut choisir de couvrir les émissions attribuables à l'électricité importée au moyen de l'approche administrative présentée dans le document *Covering Emissions from Imported Electricity: An Administrative*

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

*Approach*⁶¹. Cette approche prévoit la création d'une réserve optionnelle commune de droits d'émission et la possibilité de retirer une partie de ces droits pour couvrir les émissions attribuables à l'électricité importée au cours de la période de conformité.

7. Administration du programme par le responsable du programme

La section 7 énonce les responsabilités qui incombent au gouvernement partenaire dans la mise en œuvre du programme, c'est-à-dire : (a) les règles relatives à la surveillance des émissions et à la communication de l'information (section 7.1), et (b) les paramètres opérationnels du système de suivi des émissions et des droits (section 7.2).

7.1 Exigences en matière d'évaluation quantitative, de surveillance, de vérification, de communication de l'information et de tenue des registres

Les propriétaires, les exploitants et, dans la mesure où ils sont concernés, les représentants autorisés du compte d'une unité couverte, sont tenus d'observer les exigences en matière de surveillance, de tenue des registres et de communication de l'information énoncées dans les Principales exigences relatives à la communication obligatoire de l'information.

7.2 Système de suivi des émissions et des instruments de conformité⁶²

La présente section se rapporte au système de suivi que les gouvernements partenaires établiront et tiendront à jour. Le système de suivi doit (a) être une base de données électronique normalisée, accessible en ligne; (b) comporter des comptes distincts permettant de consigner les instruments de conformité détenus par chaque personne; (c) permettre de s'assurer que les transferts sont tous conformes au programme de plafonds-échanges dans les différents territoires; (d) autoriser l'accès du public à certaines données et bloquer l'accès aux données confidentielles; (e) restreindre certaines fonctions aux titulaires des comptes, au personnel autorisé des organes de réglementation ou aux fournisseurs de services de maintenance du système; et (f) permettre de créer des rapports publics et des rapports sur mesure pour les organes de réglementation.

7.2.1 Établissement de comptes de conformité pour les sources couvertes

⁶¹ Voir <http://www.westernclimateinitiative.org/component/remository/Electricity-Team-Documents/Covering-Emissions-From-Imported-Electricity-An-Administrative-Approach>.

⁶² Lorsque des documents doivent être soumis dans le système de suivi, ceux-ci doivent l'être par voie électronique.



Western Climate Initiative

7.2.1.1 Nature et fonction des comptes de conformité. Conformément à la section 7.2.1.2, le responsable du programme ou son mandataire établira (ou exigera que chaque source établisse) un compte de conformité pour chaque source. Les remises, les déductions ou les transferts d'instruments de conformité conformément aux sections 7.2.5 et 7.2.6 seront inscrits dans le système de suivi. *[Les droits alloués aux sources selon les sections 6 et 7.2.4 seront inscrits aux comptes de conformité ou aux comptes généraux.]*

7.2.1.2 Établissement des comptes de conformité. À la réception d'un certificat de représentation d'un compte complet conformément à la section 4.3.4, le responsable du programme ou son mandataire établira un compte de conformité pour chaque source pour laquelle un certificat de représentation d'un compte a été soumis.

7.2.2 Établissement de comptes généraux

7.2.2.1 Nature et fonction des comptes généraux. Conformément à la section 7.2.2.2, le responsable du programme ou son mandataire établira sur demande un compte général pour toute personne qui observe les exigences énoncées à la section 7.2.2. Les transferts d'instruments de conformité exécutés selon la présente section seront inscrits dans le système de suivi.

7.2.2.2 Établissement de comptes généraux sur demande. Toute personne peut demander l'ouverture d'un compte général permettant de détenir et de transférer des instruments de conformité. La demande de compte général doit désigner un représentant autorisé du compte et un représentant suppléant autorisé, habilité à agir au nom du représentant autorisé. L'accord en vertu duquel le représentant suppléant autorisé est sélectionné doit comporter une procédure autorisant le représentant suppléant à agir au nom du représentant autorisé du compte. La demande complète d'ouverture de compte général doit être soumise au responsable du programme ou à son mandataire, et doit inclure les éléments ci-dessous, présentés sous la forme prescrite par le responsable du programme ou son mandataire.

7.2.2.2.1 Le nom, l'adresse, l'adresse de courriel, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du représentant autorisé du compte et du représentant suppléant autorisé.

7.2.2.2.2 Au gré du représentant autorisé du compte, le nom et le type d'organisation.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

7.2.2.2.3 La liste de toutes les personnes liées par un accord autorisant le représentant autorisé du compte ou le représentant suppléant autorisé à représenter leurs intérêts à l'égard des instruments de conformité détenus dans le compte général, ainsi que la participation respective en pourcentage de chacun des propriétaires bénéficiaires et une déclaration d'affiliation entre les propriétaires bénéficiaires.

7.2.2.2.4 La déclaration suivante signée par le représentant autorisé du compte et le représentant suppléant autorisé : « Je déclare avoir été désigné à titre de représentant autorisé du compte ou de représentant suppléant autorisé, en vertu d'un accord liant toutes les personnes qui ont des intérêts à l'égard des instruments de conformité détenus dans le compte général. Je déclare avoir tous les pouvoirs nécessaires pour exercer mes fonctions et assumer mes responsabilités dans le cadre du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire, au nom de toutes les personnes liées par l'accord, et que chacune de ces personnes sera entièrement liée par mes déclarations, mes actions, mon défaut d'agir ou les documents que je soumettrai, de même que par toute ordonnance ou décision émise à mon endroit par le responsable du programme ou son mandataire, ou par un tribunal, concernant le compte général. »

7.2.2.2.5 La signature du représentant autorisé du compte et de son suppléant, le cas échéant, et la date de signature.

7.2.2.2.6 Sauf indication contraire du responsable du programme ou de son mandataire, les accords mentionnés dans la demande d'ouverture d'un compte général ne doivent pas être soumis au responsable du programme ni à son mandataire. Ni le responsable du programme, ni son mandataire n'ont l'obligation d'examiner ou d'évaluer le caractère exhaustif de tels documents, s'ils sont soumis.

7.2.2.3 Autorisation du représentant autorisé du compte

7.2.2.3.1 À la réception par le responsable du programme ou son mandataire d'une demande complète d'ouverture de compte général en vertu de la section 7.2.2.2 :

7.2.2.3.1.1 Le responsable du programme ou son mandataire créera un compte général pour la ou les personnes au nom desquelles la demande est soumise.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

7.2.2.3.1.2 Le représentant autorisé du compte et son suppléant, le cas échéant, représenteront et, par leurs déclarations, leurs actions, leur défaut d'agir ou les documents qu'ils soumettront, lieront juridiquement chacune des personnes ayant des intérêts à l'égard des instruments de conformité détenus dans le compte général, pour toutes questions relatives au programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire, nonobstant tout accord entre le représentant autorisé du compte ou son suppléant, le cas échéant, et ces personnes. Ces personnes seront liées par toute décision ou ordonnance émise à l'endroit du représentant autorisé du compte ou de son suppléant, le cas échéant, par le responsable du programme ou son mandataire ou par un tribunal au sujet du compte général.

7.2.2.3.1.3 Les déclarations, les actions, le défaut d'agir d'un représentant suppléant autorisé ou les documents qu'il soumet sont jugés au même titre que les déclarations, les actions, le défaut d'agir du représentant autorisé du compte ou les documents qu'il soumet.

7.2.2.3.2 Chaque document concernant le compte général doit être soumis, signé et certifié par le représentant autorisé du compte ou son suppléant, le cas échéant, au nom des personnes ayant des intérêts à l'égard des instruments de conformité détenus dans le compte général. Chaque document soumis doit être accompagné de la déclaration du représentant autorisé du compte ou de son suppléant, le cas échéant, suivante : « Je suis autorisé à soumettre le présent document au nom des personnes ayant des intérêts à l'égard des instruments de conformité détenus dans le compte général. Sous peine de poursuite pour fausse déclaration, je certifie que j'ai personnellement examiné et compris l'information contenue dans le présent document et les pièces qui y sont jointes. À la lumière des renseignements que j'ai obtenus auprès des personnes qui en assument principalement la responsabilité, je certifie que l'information contenue dans le présent document est, au meilleur de mes connaissances, vraie, exacte et complète. Je reconnais la compétence de [insérer le nom de l'État ou de la province] et de ses tribunaux en matière d'application des lois et des règlements relatifs au programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire et au système de suivi en ligne, et je suis conscient que la soumission de fausses déclarations, d'information erronée ou l'omission de soumettre l'information requise sont passibles de peines importantes, telles que le paiement d'une amende ou l'emprisonnement. »

7.2.2.3.3 Le responsable du programme ou son mandataire n'accepteront que les demandes d'ouverture de compte général signées et certifiées conformément aux exigences de la section 7.2.2.4.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

7.2.2.4 Changement de représentant autorisé du compte ou de représentant suppléant autorisé; changement de personnes ayant des intérêts.

7.2.2.4.1 Le représentant autorisé d'un compte général peut être remplacé en tout temps, à la réception par le responsable du programme ou son mandataire d'une demande complète de remplacement pour un compte général, conformément à la section 7.2.2.2. Nonobstant un tel changement, les déclarations, les actions, le défaut d'agir et les documents du représentant autorisé du compte ou du représentant suppléant précédents, qui sont antérieurs à la date et à l'heure de réception de la demande de remplacement par le responsable du programme ou son mandataire, lieront le nouveau représentant autorisé du compte et les personnes ayant des intérêts à l'égard des instruments de conformité détenus dans le compte général.

7.2.2.4.2 Le représentant suppléant autorisé d'un compte général peut être remplacé en tout temps, à la réception par le responsable du programme ou son mandataire d'une demande complète de remplacement pour un compte général, conformément à la section 7.2.2.2. Nonobstant un tel changement, les déclarations, les actions, le défaut d'agir et les documents du représentant autorisé du compte ou du représentant suppléant précédents, qui sont antérieurs à la date et à l'heure de réception de la demande de remplacement par le responsable du programme ou son mandataire, lieront le nouveau représentant suppléant autorisé du compte et les personnes ayant des intérêts à l'égard des instruments de conformité détenus dans le compte général.

7.2.2.4.3 Si une nouvelle personne ayant des intérêts à l'égard des instruments de conformité du compte général n'est pas comprise dans la liste des personnes ayant des intérêts qui accompagne la demande d'ouverture d'un compte général, la nouvelle personne sera réputée comme étant assujettie à la demande d'ouverture d'un compte général et liée par les déclarations, les actions, le défaut d'agir du représentant autorisé du compte ou de son suppléant, le cas échéant, et par les documents qu'ils soumettront, ainsi que par les décisions, les ordonnances, les actions et le défaut d'agir du responsable du programme ou de son mandataire, au même titre que les personnes figurant dans la liste.

7.2.2.4.4 Dans les 24 heures suivant tout changement dans la liste des personnes ayant des intérêts à l'égard des instruments de conformité du compte général, y compris l'ajout ou la suppression de noms, le représentant autorisé du compte ou son suppléant, le cas échéant, doit soumettre une modification de la demande d'ouverture de compte général

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

comportant une mise à jour de la liste des personnes ayant un intérêt à l'égard des instruments de conformité du compte général.

7.2.2.5 Objections à l'égard du représentant autorisé du compte

7.2.2.5.1 Lorsqu'une demande complète d'ouverture de compte général est soumise conformément à la section 7.2.2.2, le responsable du programme ou son mandataire se fondera sur la demande jusqu'à ce qu'une nouvelle demande complète d'ouverture de compte soit soumise en remplacement de la demande initiale au responsable du programme ou à son mandataire, conformément à la section 7.2.2.2.

7.2.2.5.2 Sauf dans les cas prévus aux sections 7.2.2.4.1 et 7.2.2.4.2, aucune objection ni communication soumise au responsable du programme ou à son mandataire concernant l'autorisation, les déclarations, les actions, le défaut d'agir du représentant autorisé du compte général ou de son suppléant, le cas échéant, ou les documents qu'ils ont soumis, n'aura d'incidence sur les déclarations, les actions, le défaut d'agir du représentant autorisé du compte ou de son suppléant, le cas échéant, ou les documents qu'ils ont soumis, ni modifier le caractère définitif de toute décision ou ordonnance du responsable du programme ou de son mandataire en vertu du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire.

7.2.2.5.3 Ni le responsable du programme, ni son mandataire ne se prononceront au sujet d'un éventuel litige privé concernant l'autorisation, les déclarations, les actions, le défaut d'agir du représentant autorisé du compte général ou de son suppléant, le cas échéant, ou les documents qu'ils ont soumis, y compris les litiges privés concernant les produits des transferts d'instruments de conformité.

7.2.2.6 Délégation des pouvoirs du représentant autorisé du compte et de son suppléant

7.2.2.6.1 Le représentant autorisé du compte peut déléguer, à une ou à plusieurs personnes physiques, son pouvoir de soumettre un document électronique au responsable du programme ou à son mandataire, qui lui est conféré conformément aux sections 7.2.2 et 7.2.5.

7.2.2.6.2 Le représentant suppléant autorisé du compte peut déléguer, à une ou à plusieurs personnes physiques, son pouvoir de soumettre un document

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

électronique au responsable du programme ou à son mandataire, qui lui est conféré conformément aux sections 7.2.2 et 7.2.5.

7.2.2.6.3 Pour déléguer son pouvoir de soumettre un document électronique au responsable du programme ou à son mandataire, conformément aux sections 7.2.2.6.1 et 7.2.2.6.2, le représentant autorisé du compte ou son suppléant, le cas échéant, doit soumettre au responsable du programme ou à son mandataire un avis de délégation sous la forme prescrite par le responsable du programme, qui comporte les éléments suivants :

7.2.2.6.3.1 Le nom, l'adresse, l'adresse de courriel, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du représentant autorisé du compte ou de son suppléant.

7.2.2.6.3.2 Le nom, l'adresse, l'adresse de courriel, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de chaque personne physique, ci-après désignée « mandataire de la soumission de documents électroniques ».

7.2.2.6.3.3 Pour chacune des personnes physiques, la liste des catégories de documents électroniques visés par la délégation des pouvoirs.

7.2.2.6.3.4 Les déclarations suivantes par le représentant autorisé du compte ou son suppléant.

7.2.2.6.3.4.1 « J'accepte que tout document électronique soumis au responsable du programme ou à son mandataire par une personne physique désignée dans le présent avis de délégation, et qui appartient à l'une des catégories de documents énumérées dans l'avis de délégation pour lesquelles des pouvoirs sont délégués à ce mandataire de la soumission de documents électroniques, et qui est soumis dans le cadre de mon mandat en tant que représentant autorisé du compte ou représentant suppléant autorisé du compte, tant que le présent avis de délégation n'est pas remplacé par un nouvel avis de délégation conformément à la section 7.2.2.6.3, soit réputé soumis par moi-même. »

7.2.2.6.3.4.2 « Jusqu'à ce que le présent avis de délégation soit remplacé par un nouvel avis de délégation conformément à la section 7.2.2.6.3, j'accepte de conserver une adresse de courriel et d'aviser immédiatement le responsable du programme ou son mandataire de tout changement d'adresse de courriel jusqu'à ce que la délégation de mes pouvoirs soit terminée. »

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

7.2.2.6.4 Un avis de délégation des pouvoirs soumis conformément à la section 7.2.2.6.3 entrera en vigueur, pour le représentant autorisé du compte ou son suppléant désigné dans l'avis de délégation, à la réception de l'avis de délégation par le responsable du programme ou son mandataire, et restera en vigueur jusqu'à la réception par le responsable du programme ou son mandataire d'un nouvel avis de délégation des pouvoirs du représentant autorisé du compte ou de son suppléant, s'il y a lieu. Le nouvel avis de délégation des pouvoirs peut remplacer tout mandataire de la soumission de documents électroniques précédemment désigné, ajouter un nouveau mandataire de la soumission de documents électroniques ou supprimer toute délégation des pouvoirs.

7.2.2.6.5 Tout document électronique visé par les déclarations de la section 7.2.2.6.3.4 et soumis conformément à un avis de délégation des pouvoirs en vigueur conformément à la section 7.2.2.6.3 est réputé soumis par le représentant autorisé du compte ou son suppléant qui ont soumis l'avis de délégation des pouvoirs.

7.2.3 Identification du compte. Le responsable du programme ou son mandataire attribuera à chaque compte établi conformément aux sections 7.2.1 et 7.2.2. un numéro d'identification unique dans le cadre du programme régional de plafonds-échanges de la WCI, conformément au système de numérotation de WCI.

7.2.4 Inscription des droits aux comptes

7.2.5 Remise et/ou déduction d'instruments de conformité détenus dans des comptes de conformité à l'aide de déclarations de conformité et/ou de la méthode par défaut⁶³.

7.2.5.1 Instruments de conformité remis et/ou déductibles. Les instruments de conformité qui remplissent les critères énumérés ci-dessous peuvent être remis et/ou déduits afin de permettre à une source de se conformer aux exigences de la section 4.4 pour une période de conformité.

7.2.5.1.1 Les droits, autres que les crédits compensatoires, sont alloués pour des années incluses dans une période de conformité antérieure ou équivalente à celle pour laquelle les droits seront remis et/ou déduits.

⁶³ Comme nous l'avons mentionné précédemment, un partenaire peut mettre en œuvre le mécanisme de déduction des droits de différentes manières. La méthode fournie ici à titre d'exemple est celle qu'a adoptée aux États-Unis l'Environmental Protection Agency dans ses programmes de plafonds-échanges. 40 CFR Part 96.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

7.2.5.1.2 Les instruments de conformité sont détenus dans le compte de conformité de la source couverte jusqu'à la date limite de remise d'instruments de conformité pour la période de conformité, ou sont transférés dans le compte de conformité à l'aide d'un transfert d'instrument de conformité soumis en bonne et due forme selon les dispositions de la section 7.2.6, avant la date limite de remise d'un instrument de conformité fixée pour la période de conformité visée.

7.2.5.1.3 Le nombre de crédits compensatoires remis et/ou déductibles permettant à une source de se conformer aux exigences de la section 4.4 pour une période de conformité ne doivent pas excéder la limite établie par le responsable du programme en termes de pourcentage des obligations de conformité de la source couverte pour la période de conformité, déterminée conformément aux sections 4.1 et 7.1.

7.2.5.1.4 Les instruments de conformité ne sont pas nécessaires pour la remise et/ou la déduction d'émissions excédentaires pour une période de conformité antérieure, conformément à la section 7.2.6.

7.2.5.2 Remise et/ou déduction à des fins de conformité. À la suite de l'inscription, conformément à la section 7.2.6, de transferts d'instruments de conformité soumis pour inscription dans le compte de conformité de la source couverte avant la date limite de remise d'un instrument de conformité pour une période de conformité donnée, le responsable du programme ou son mandataire remettront et/ou déduiront les instruments de conformité disponibles conformément à la section 7.2.5.1 en fonction du volume vérifié d'émissions de gaz à effet de serre de la source couverte (déterminé conformément à la section 7.1) pour la période de conformité, selon les conditions suivantes :

7.2.5.2.1 Jusqu'à ce que la somme des instruments de conformité déduits soit égale au nombre total de tonnes d'émissions vérifiées, déterminé conformément à la section 7.1, provenant de toutes les unités de la source couverte pour la période de conformité;

7.2.5.2.2 Si les instruments de conformité sont insuffisants pour procéder à la remise et/ou à la déduction d'instruments de conformité conformément à la section 7.2.5.2.1, la source devra puiser tous les instruments de conformité disponibles conformément à la section 7.2.5.1 qui subsistent dans le compte de conformité.

7.2.5.3 Identification des instruments de conformité disponibles à l'aide d'un numéro de série; remise et/ou déduction d'un instrument de conformité par défaut

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

7.2.5.3.1 Le représentant autorisé du compte de conformité d'une source peut demander que des instruments de conformité particuliers détenus dans le compte, identifiés à l'aide d'un numéro de série, soient remis et/ou déduits en compensation des émissions ou des émissions excédentaires pour une période de conformité, conformément aux sections 7.2.5.2 et 7.2.5.4. Ces instruments doivent être identifiés dans le rapport de certification de conformité soumis conformément à la section 4.5.

7.2.5.3.2 Le responsable du programme ou son mandataire déduiront du compte de conformité de la source couverte les instruments de conformité pour une période de conformité, en l'absence d'identification ou dans le cas d'une identification partielle d'instruments de conformité disponibles à l'aide d'un numéro de série, conformément à la section 7.2.5.3.1, dans l'ordre suivant :

7.2.5.3.2.1 En premier lieu, sous réserve des restrictions relatives à la remise et/ou la déduction d'instruments de conformité énoncées dans les sections 7.2.5.1.3 et 7.2.5.4, les crédits compensatoires et les unités de conformité approuvées du programme. Les crédits compensatoires et les unités de conformité approuvées du programme doivent être remis et/ou déduits par ordre chronologique (de sorte que les instruments des années antérieures soient remis et/ou déduits avant les instruments les plus récents).

7.2.5.3.2.2 En deuxième lieu, tous les droits remis et/ou déductibles conformément à la section 7.2.5.1. Les droits doivent être remis et/ou déduits par ordre chronologique (de sorte que les droits alloués pour les années antérieures soient remis et/ou déduits avant les instruments de conformité alloués pour des années récentes). Dans le cas de la remise et/ou de la déduction d'une partie, et non de la totalité des droits alloués pour une année particulière, les droits doivent être remis et/ou déduits selon leur numéro de série, de sorte que les instruments de conformité portant les numéros de série inférieurs soient remis et/ou déduits avant les instruments de conformité portant un numéro de série supérieur.

7.2.5.4 Remise et/ou déduction en compensation des émissions excédentaires

7.2.5.4.1 Après avoir fait les déductions conformément à la section 7.2.5.3, le responsable du programme ou son mandataire déduira du compte de conformité de la source couverte un nombre d'instruments de conformité, alloués pour des années postérieures à la période de conformité durant laquelle la source a des émissions excédentaires, équivalent au triple des émissions excédentaires de la source (trois fois les droits

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

manquants). Dans le cas où les instruments de conformité de la source sont insuffisants pour compenser le triple de ses émissions excédentaires, la source devra immédiatement transférer des instruments de conformité suffisants dans son compte de conformité. Les crédits compensatoires et/ou les unités de conformité approuvées du programme ne peuvent être utilisés pour compenser les émissions excédentaires.

7.2.5.4.2 Le responsable du programme peut empêcher tout transfert de droits d'un compte général détenu par les propriétaires et les exploitants de la source ou des unités couvertes qui ont des émissions excédentaires vérifiées.

7.2.5.4.3 La déduction d'instrument de conformité requise conformément à la section 7.2.5.4.1 ne modifie en aucun cas la responsabilité des propriétaires ni des exploitants de la source ou des unités couvertes à l'égard de toute amende, peine ou jugement ni leur obligation d'appliquer toute autre mesure corrective, pour le même défaut de se conformer en temps voulu à leur obligation de remise imposée en vertu des lois applicables dans leur territoire. Les amendes, les peines, les jugements et toute autre mesure corrective seront évalués en fonction des lignes directrices suivantes⁶⁴.

7.2.5.4.3.1 Aux fins du calcul du nombre de jours d'infraction donnant lieu à une amende, à une peine ou à un jugement, dans le cas où une source couverte a des émissions excédentaires pour une période de conformité, chaque jour après la période de conformité où la source demeure non conforme compte pour un jour d'infraction, à moins que les propriétaires et les exploitants de l'unité ne démontrent que le nombre de jours d'infraction mérite d'être revu à la baisse.

7.2.5.4.3.2 Chaque tonne d'émissions excédentaires vérifiées constitue également une infraction distincte.

7.2.5.4.4 Le calcul du responsable du programme ou de son mandataire pour déterminer les émissions excédentaires d'une source couverte et la déduction proportionnelle d'instruments de conformité du compte de la source émettrice de GES peuvent être contestés par la suite dans le contexte de l'exécution initiale de mesures administratives, ou de toute poursuite civile ou criminelle résultant, en tout ou en partie, de l'infraction liée aux émissions excédentaires. Le commencement ou l'instance de toute exécution de mesures

⁶⁴ Il est important de noter que les dispositions de la section 7.2.5.4.3 s'appliquent aux mesures d'exécution que peut imposer le responsable du programme, et non à l'obligation de remettre trois droits supplémentaires pour compenser chaque tonne d'émissions excédentaires.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

administratives ou de toute poursuite civile ou criminelle résultant, en tout ou en partie, de l'infraction liée aux émissions excédentaires, n'empêcheront pas le responsable du programme ni son mandataire de déduire initialement les instruments de conformité après avoir déterminé que la source couverte avait des émissions excédentaires. Si la détermination par le responsable du programme ou son mandataire de l'existence ou du volume d'émissions excédentaires de la source couverte doit faire l'objet d'une révision, soit au terme d'un accord, d'une mesure administrative ou d'une poursuite judiciaire, le responsable du programme ou son mandataire prendra les mesures suivantes :

7.2.5.4.4.1 Dans le cas de la sous-évaluation du volume d'émissions excédentaires par le responsable du programme ou son mandataire, le responsable du programme ou son mandataire prendra des mesures supplémentaires conformément aux sections 7.2.5.4.1 et 7.2.5.4.2 en vue de réviser l'infraction.

7.2.5.4.4.2 Dans le cas de la surévaluation du volume d'émissions excédentaires par le responsable du programme ou son mandataire, le responsable du programme ou son mandataire distribuera à la source couverte concernée un nombre d'instruments de conformité égal au nombre d'instruments de conformité déduits qui sont attribuables à l'écart entre le volume d'émissions excédentaires initial et final. Si le compte de conformité de la source couverte n'existe plus, les instruments de conformité seront versés dans un compte général sélectionné par le propriétaire ou l'exploitant de la source couverte dont ces instruments ont été initialement déduits.

7.2.5.5 Le responsable du programme ou son mandataire inscrira dans le compte de conformité approprié toutes les déductions du compte conformément aux sections 7.2.5.1 et 7.2.5.4.

7.2.5.6 Mesures du responsable du programme à l'égard des documents soumis

7.2.5.6.1 Le responsable du programme peut procéder à des examens et à des vérifications indépendantes à l'égard de tout document soumis dans le cadre du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire, et apporter les modifications appropriées aux informations soumises.

7.2.5.6.2 Le responsable du programme peut déduire des instruments de conformité du compte de conformité d'une source ou transférer des instruments à

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

son compte, sur la base des informations soumises et modifiées conformément à la section 7.2.5.4.3.

7.2.6 Transferts d'instruments de conformité

7.2.6.1 Demande de transfert d'instrument de conformité. Les représentants autorisés du compte qui souhaitent transférer des instruments de conformité doivent proposer le transfert par l'intermédiaire du système de suivi en ligne. Lorsqu'ils proposent un transfert, les représentants autorisés doivent fournir les informations ci-dessous sous la forme prescrite par le responsable du programme ou son mandataire⁶⁵ :

7.2.6.1.1 Les numéros d'identification du compte auteur et du compte destinataire du transfert;

7.2.6.1.2 Le numéro de série de chaque instrument de conformité à transférer;

7.2.6.1.3 Le nom et la signature du représentant autorisé du compte auteur du transfert et la date de signature;

7.2.6.1.4 Le prix d'achat de chaque instrument ou groupe d'instruments transféré, sauf dans le cas d'un transfert entre affiliés inscrits dans la liste des entités affiliées.

7.2.6.2 Inscription

7.2.6.2.1 Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'un transfert d'instruments de conformité, sous réserve des restrictions énoncées à la section 7.2.6.2.2, le responsable du programme ou son mandataire procédera au transfert d'instruments de conformité en transférant du compte auteur au compte destinataire chaque instrument de conformité indiqué dans la demande, à la condition que la demande de transfert

⁶⁵ L'information requise pour le transfert d'instruments de conformité sera utilisée aux fins du transfert dans le système de suivi, mais aussi à des fins de surveillance du marché et de transparence. Toute information permettant d'identifier les parties prenant part à une transaction restera confidentielle et ne sera pas divulguée au public. Les données compilées sur le volume et le prix (qui ne révèlent pas les données individuelles) devraient être publiées sur une base coordonnée à intervalles réguliers, par exemple à une fréquence quotidienne ou hebdomadaire. Voir la section 10 du Résumé du cadre de mise en œuvre et le [Market Oversight July Status Update](#) pour consulter les recommandations en matière de surveillance du marché.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

soit soumise selon les dispositions de la section 7.2.6.1 et que le compte auteur du transfert contienne chaque instrument de conformité portant le numéro de série indiqué dans la demande.

7.2.6.2.2 Une demande de transfert d'instruments de conformité en provenance ou à destination d'un compte de conformité, qui est soumise après la date limite de remise d'un instrument de conformité et qui comprend des instruments de conformité alloués pour des années comprises dans une période de conformité antérieure ou équivalente à la période de conformité à laquelle s'applique la date limite de remise de l'instrument de conformité, ne sera pas inscrite avant que le processus de déduction ne soit terminé conformément à la section 7.2.5.

7.2.6.2.3 Si une demande de transfert d'instruments de conformité ne satisfait pas aux exigences de la section 7.2.6.1, le responsable du programme ou son mandataire ne procédera pas au transfert.

7.2.6.3 Avis

7.2.6.3.1 Avis d'inscription. Dans les cinq jours ouvrables suivant l'inscription d'un transfert d'instrument de conformité conformément à la section 7.2.6.2, le responsable du programme ou son mandataire avisera chacune des parties concernées. L'avis sera communiqué aux représentants autorisés des comptes de l'auteur et du destinataire du transfert.

7.2.6.3.2 Avis de non-inscription. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception d'une demande de transfert d'instrument de conformité qui ne satisfait pas aux exigences de la section 7.2.6.1, le responsable du programme ou son mandataire avisera les représentants autorisés des deux comptes concernés de la décision de ne pas inscrire le transfert, ainsi que des motifs de cette décision.

7.2.6.3.3 Les dispositions de la présente section n'excluent pas la soumission d'une nouvelle demande de transfert d'instrument de conformité à la suite de la réception d'un avis de non-inscription.

7.2.7 Mise en réserve d'instruments de conformité non déduits ni transférés. Chaque instrument de conformité détenu dans un compte de conformité ou un compte général sera conservé dans le compte jusqu'à ce que l'instrument de conformité soit remis et/ou déduit, ou transféré.

7.2.8 Correction des erreurs dans les comptes. Le responsable du programme ou son mandataire peut, à son entière discrétion et à sa propre initiative, corriger toute erreur détectée

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

dans un compte du système de suivi. Le responsable du programme ou son mandataire avisera immédiatement, ou au plus tard dix jours ouvrables après la correction, le représentant autorisé du compte concerné.

7.2.9 Fermeture d'un compte général

7.2.9.1 Un représentant autorisé d'un compte général peut demander au responsable du programme ou à son mandataire de fermer le compte en soumettant une déclaration dans laquelle il demande la suppression du compte du système de suivi, et en soumettant en bonne et due forme, selon les dispositions de la section 7.2.6, une demande de transfert de tous les instruments de conformité détenus dans le compte vers un ou plusieurs autres comptes du système de suivi.

7.2.9.2 Si un compte général reste inactif durant une période d'au moins six ans et ne contient aucun instrument de conformité, le responsable du programme ou son mandataire peut aviser le représentant autorisé du compte de la fermeture du compte dans le système de suivi, qui sera effective vingt jours ouvrables après l'envoi de l'avis. Le compte sera fermé après le délai de vingt jours ouvrables, à moins que le responsable du programme ou son mandataire ne reçoive avant la fin de la période de vingt jours ouvrables une demande de transfert d'instruments de conformité vers le compte, soumise en bonne et due forme, conformément à la section 7.2.6, ou une déclaration du représentant autorisé du compte exposant, à la satisfaction du responsable du programme ou de son mandataire, des motifs valables pour ne pas fermer le compte. Le responsable du compte ou son mandataire déterminera, à son entière discrétion, si le responsable autorisé du compte a fourni des arguments valables contre la fermeture du compte.

8. Programme de crédits compensatoires

La section 8 énonce les critères essentiels de délivrance de crédits compensatoires. Les étapes à suivre par les gouvernements partenaires pour créer des crédits compensatoires comportent des exigences particulières pour l'enregistrement, la validation, la surveillance, la quantification, la déclaration, la vérification, la certification et la délivrance des crédits compensatoires. Ces exigences sont décrites dans un document à venir de la WCI sur les recommandations à l'égard du processus de crédits compensatoires sur lesquelles les partenaires de la WCI solliciteront les commentaires des intervenants.

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

8.1 Des crédits compensatoires ne seront délivrés que pour des réductions qui sont réelles, additionnelles, permanentes, vérifiables et exécutoires, comme il est indiqué dans les définitions de critères énoncées dans le tableau ci-dessous.

Critère	Définition
Réal	<p>Le crédit compensatoire représente la réduction ou la suppression d'une tonne de CO₂ résultant d'une action ou d'une décision clairement établie. Dans le cadre de projets de crédits compensatoires, la réduction ou la suppression d'émissions est quantifiée à l'aide de méthodes précises et prudentes qui tiennent dûment compte de tous les puits et sources de gaz à effet de serre en cause et des risques de fuite. Les projets de crédits compensatoires résultent de la réduction ou de la suppression d'émissions depuis les sources gérées par le promoteur du projet.</p>
Quantification, incertitude et précision	<p>Quantification : Les gouvernements partenaires de la WCI veillent à ce que la réduction ou la suppression d'émissions puisse être mesurée ou modélisée de façon fiable et reproductible qui tienne compte de tous les puits et sources en cause. Les méthodes de quantification des émissions de GES ou de la réduction des émissions doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être adaptées aux puits et sources de GES • être à jour au moment de la quantification • tenir compte des conditions locales, dans la mesure applicable • expliquer l'incertitude – les calculs doivent donner des résultats précis et reproductibles <p>Lorsque l'incertitude est au-dessus du seuil défini, appliquer le principe de prudence aux gaz à effet de serre.</p> <p>Au cours des procédures de quantification, les promoteurs du projet doivent convertir chaque type de GES en tonnes métriques d'équivalent CO₂. En outre, les protocoles de crédits compensatoires doivent comporter des méthodes de quantification uniformes chaque fois que c'est possible.</p> <p>Incertaince et précision : Les méthodes de quantification et les techniques de mesure doivent fixer des normes pour la précision statistique acceptable et se fonder sur les meilleures données scientifiques disponibles. Elles doivent également réduire les partis pris sauf pour mettre de l'avant des estimations prudentes. Lorsque l'incertitude reste élevée dans la quantification de la réduction ou de la suppression des émissions de gaz à effet de serre, le principe de prudence doit s'appliquer.</p> <p>Principe de prudence : Si l'incertitude se situe au-dessus du seuil défini, les méthodes de quantification des crédits compensatoires doivent comporter des paramètres de quantification, des hypothèses et des techniques de mesure plus prudentes afin de réduire au minimum le risque de surestimation de la réduction et de la suppression d'émissions créditées pour un projet donné. Le principe doit s'appliquer lorsque des</p>

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

Critère	Définition
	<p>incertitudes importantes se posent afin de garantir un niveau élevé de confiance à l'égard de l'exactitude des réductions calculées.</p>
Fuite	<p>Pour traiter des changements d'activités et des fuites de marché, les gouvernements partenaires de la WCI exigeront des évaluations pour savoir si l'équivalence fonctionnelle a été maintenue dans les projets et exigeront que les protocoles de crédits compensatoires de la WCI comprennent des méthodes d'évaluation des fuites. Les protocoles de crédits compensatoires évalueront l'équivalence fonctionnelle pour chaque projet. Les protocoles de crédits compensatoires exigeront également une évaluation de fuite potentielle associée à chaque type de projet. En général, les gouvernements partenaires de la WCI préfèrent les méthodes suivantes pour l'examen du risque de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation quantitative de la fuite sera réalisée chaque fois que c'est possible. • Lorsqu'une évaluation quantitative ne pourra être réalisée, une évaluation qualitative des risques permettra de déterminer si le risque de fuite systématique est important ou non. • Les protocoles de crédits compensatoires comprendront un seuil au-delà duquel les fuites sont considérées comme importantes. <p>Si la fuite se trouve au-dessus du seuil, la méthodologie de quantification des protocoles de crédits compensatoires comprendra un facteur tenant compte des fuites.</p>



Western Climate Initiative

Critère	Définition
Additionnelles	<p>Des crédits compensatoires ne seront accordés que pour la partie de la réduction ou de la suppression des émissions de gaz à effet de serre qui ne se serait pas produite selon un scénario de référence.</p> <p>Les gouvernements partenaires de la WCI souhaitent l'aspect additionnel soit établi de telle sorte que les projets de crédits compensatoires soient évalués en fonction d'un point de référence reflétant des hypothèses prudentes et uniformes des gouvernements partenaires de la WCI. Ces hypothèses seront décrites dans les procédures d'établissement d'un point de référence à l'intérieur des protocoles de crédits compensatoires. La modélisation ou d'autres méthodes d'élaboration de point de référence doivent s'appuyer sur des hypothèses, des méthodologies et des valeurs qui garantissent que la réduction ou la suppression des GES pour un projet donné n'est pas surestimée.</p> <p>Lorsque c'est possible, le point référence est fixée en utilisant une norme de rendement propre au secteur ou propre à une activité qui est établie dans les protocoles de crédits compensatoires en fonction d'une évaluation régionale du rendement du projet ou de la pratique commune. Les partenaires de la WCI souhaitent que tous les points de référence reflètent les exigences réglementaires et juridiques les plus rigoureuses des gouvernements partenaires de la WCI (ces exigences menant aux calculs les plus prudents de la réduction des émissions). Lorsqu'un point de référence fondé sur l'exigence réglementaire la plus stricte n'est pas pratique en raison de différences régionales, les partenaires de la WCI peuvent recommander un protocole fondé sur une méthode alternative.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas possible d'établir un point de référence en utilisant une norme de rendement, un point de référence particulier au projet peut être utilisé. Ainsi le point de référence sera établi pour refléter toutes les conventions obligatoires, les exigences réglementaires et les exigences prévues par la loi applicables au projet et pour faire en sorte que le projet se situe au-delà du statu quo.</p>
Date d'admissibilité	<p>Les crédits compensatoires ne peuvent être accordés qu'à des projets qui ont débuté le 1^{er} janvier 2007 ou après, la date du protocole d'entente (PE) initiale de la WCI étant la date du début de l'élaboration du programme de plafonds-échanges de la WCI. Un promoteur de projet de crédits compensatoires doit présenter une demande d'enregistrement de son projet auprès d'un gouvernement partenaire de la WCI dans l'année qui suit le début du projet. Les projets qui ont débuté avant la finalisation du protocole de crédits compensatoires applicable doivent faire l'objet d'une demande dans l'année qui suit cette finalisation de protocole.</p>
Période de crédit	<p>La période de crédit pour les projets de crédits compensatoires de non-séquestration sera de 10 ans. À la fin de la période de crédit, le promoteur d'un projet peut renouveler un projet soumis à l'actuel protocole de crédits compensatoires pour ce type de projet. Le renouvellement d'un projet à la fin de la période de crédit comprendra une réévaluation de l'aspect additionnel du projet et une réévaluation de la façon dont les réductions sont quantifiées et vérifiées. Ainsi, le scénario de référence sera réévalué à chaque renouvellement.</p>

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

Critère	Définition
	<p>La période de crédit pour les projets de séquestration sera précisée par le protocole de crédits compensatoires applicable. Toutefois, aucune période de crédit individuelle ne peut dépasser 25 ans avant le renouvellement, et la période de crédit totale, y compris toutes les périodes de renouvellement, ne peut dépasser 100 ans pour les projets de séquestration. Le protocole applicable de crédits compensatoires établira également les exigences de renouvellement de projet. Au minimum, les promoteurs du projet doivent réévaluer les méthodes de quantification et de surveillance en fonction du protocole actuel de crédits compensatoires. Dans la mesure du possible, les promoteurs du projet devront également réévaluer l'aspect additionnel du projet et les points de référence en vue de renouveler le projet.</p>
Permanent	<p>À l'égard des activités du projet de crédits compensatoires, le caractère permanent signifie que ni la réduction ni la suppression ne sont réversibles ou que, si la réduction ou la suppression sont inversées, les dispositions énoncées dans le reste de la présente recommandation doivent être respectées.</p> <p>Les projets de séquestration doivent être conçus de manière à ce que l'effet atmosphérique net de la suppression des gaz à effet de serre soit comparable à l'effet atmosphérique atteint par des projets de non-séquestration. L'effet atmosphérique sera en fonction de la norme internationale actuelle établie par la CCNUCC, qui est de 100 ans. Cette norme internationale peut être mise à jour à l'occasion.</p> <p>Si une réduction des émissions est inversée une fois que les crédits sont émis, le promoteur du projet doit remplacer les crédits inversés par d'autres unités de conformité dans le système ou retourner les crédits qui ont été émis pour le projet. Les approches applicables pour assurer le caractère permanent d'un type de projet seront incluses dans le protocole de crédits compensatoires approprié.</p> <p>En conformité avec les protocoles de crédits compensatoires applicables, les promoteurs de projets doivent suivre ou établir (i) des systèmes de surveillance efficaces, (ii) des approches d'atténuation des risques et (iii) des plans d'intervention qui portent sur la façon dont les crédits compensatoires touchés seront remplacés dans l'éventualité où une inversion est le résultat d'une négligence ou d'une intention de leur part. Le plan d'intervention doit inclure des mécanismes précis qui peuvent être mis en place au moment où une inversion est établie, que le promoteur soit solvable ou non, que le projet existe dans sa forme originale ou non et qu'il soit ou non le propriétaire ou le responsable du projet.</p> <p>Les gouvernements partenaires de la WCI établiront des mécanismes pour traiter des inversions qui ne sont pas le résultat d'une négligence ou d'une intention du promoteur et où les mesures d'intervention des promoteurs sont inadéquates.</p>
Vérifiable	<p>En ce qui concerne les activités d'un projet de crédits compensatoires, le terme « vérifiable » signifie qu'une réduction ou une suppression des GES, ou déclaration d'intention, est bien documentée et transparente, de telle sorte qu'elle se prête à un examen objectif par un vérificateur qualifié. Les vérificateurs des projets de crédits compensatoires seront des tiers indépendants qui ont été accrédités selon des normes</p>

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

Critère	Définition
	acceptables par les gouvernements partenaires de la WCI auprès desquels le projet est enregistré.
Validation	La validation est un examen obligatoire mené par un organisme tiers indépendant accrédité ou par le gouvernement partenaire de la WCI visant à évaluer la conformité d'un projet aux exigences, aux critères et au protocole de crédits compensatoires de la WCI. Les gouvernements partenaires de la WCI peuvent ne pas exiger de validation d'un tiers dans tous les cas, mais peuvent approuver des protocoles qui nécessitent une étape de validation.
Exécutoire	Chaque gouvernement partenaire mettra en place, dans la mesure permise par la loi, des mécanismes suffisants de conformité/d'application et des détails que le gouvernement devra suivre pour se conformer aux exigences et aux protocoles de crédits compensatoires.
Inexactitude importante	Une inexactitude importante signifie que les erreurs, les omissions ou une agrégation des deux dans l'affirmation de la réduction de GES déclarée dépassent un seuil de 5 p. cent Le vérificateur doit être en mesure d'affirmer avec une assurance raisonnable que la réduction totale ou la suppression rapportée est exempte d'inexactitudes importantes.
Transparence	Le système de crédits compensatoires garantit la transparence de sorte que les renseignements suffisants et appropriés relatifs au protocole, au projet et aux crédits compensatoires soient divulgués en temps opportun pour permettre aux participants au système de crédits compensatoires et au grand public de prendre des décisions en étant raisonnablement confiants.
Évaluation des effets environnementaux et sociaux	Les projets de crédits compensatoires doivent respecter toutes les réglementations locales et être conformes aux lois applicables sur le territoire où le projet se trouve. Les protocoles de crédits compensatoires de certains types de projets de crédits compensatoires peuvent nécessiter une analyse des retombées environnementales et socio-économiques qui va au-delà de ce que le gouvernement local exigerait autrement et peuvent nécessiter des mesures additionnelles d'atténuation des répercussions négatives potentielles.

9. Lien avec d'autres programmes

La section 9 aborde la question de savoir si les gouvernements partenaires lieront leurs programmes d'échanges à d'autres gouvernements partenaires et comment ils le feront, ainsi que de savoir s'ils accepteront des unités de conformité de programmes extérieurs à la WCI et comment ils procéderont.

9.1 Approbation de lien avec un autre programme

Lors de l'évaluation d'un autre programme afin de déterminer s'il est possible de lier le programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire audit programme, le

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

gouvernement partenaire consultera d'autres gouvernements partenaires participants et déterminera si le programme :

9.1.1 met en œuvre un plafond d'émissions globales de gaz à effet de serre contraignant et à la baisse sur une base annuelle qui limite la quantité des droits qui peuvent être alloués et couvre un ou plusieurs secteurs économiques;

9.1.2 comprend les éléments qui suivent, dans la mesure jugée nécessaire dans les circonstances :

9.1.2.1 L'allocation transparente des droits;

9.1.2.2 Des dispositions pour éviter le double comptage des émissions ou des droits dans le secteur de l'électricité;

9.1.2.3 Un système normalisé et sécurisé de suivi sous la forme d'une base de données électronique contenant des éléments communs de données pour suivre à la trace la délivrance, la détention, le transfert et l'annulation des instruments de conformité, pour fournir un accès au public et assurer la confidentialité, le cas échéant, et pour faire en sorte qu'aucun transfert ne soit incompatible avec la mise en œuvre du programme de plafonds-échanges du gouvernement partenaire;

9.1.2.4 L'inscription obligatoire complète de tous les comptes du système de suivi;

9.1.2.5 La capacité de transférer des renseignements pertinents et nécessaires sur toutes les transactions et les transferts entre les comptes des gouvernements liés;

9.1.2.6 Des dispositions visant à garantir que les crédits compensatoires acceptés dans le système fournissent une assurance d'intégrité égale ou supérieure à celle prévue dans le cadre de mise en œuvre du programme détaillé;

9.1.2.7 Des restrictions à l'utilisation des crédits compensatoires comparables aux limitations quantitatives d'utilisation établies dans le cadre de mise en œuvre du programme détaillé;

9.1.2.8 Des dispositions pour que la surveillance, la production de rapports, la vérification, la conformité et l'application à l'égard de ses émissions de gaz à effet de

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

serre soient comparables à celles énoncées dans le document *Final Essential Requirements for Mandatory Reporting*;

9.1.2.9 Des dispositions pour que les instruments de conformité qui sont volontairement retirés ou utilisés pour répondre à l'obligation de restituer des instruments de conformité équivalant aux émissions vérifiées soient disqualifiés pour toute nouvelle utilisation dans tout système;

9.1.2.10 Les liens existants avec d'autres programmes répondent à des critères similaires.

9.1.3 Des mécanismes d'application pour :

9.1.3.1 Assurer une surveillance générale du marché, détecter les transactions suspectes et procéder aux enquêtes et aux mesures d'exécution;

9.1.3.2 Faire en sorte que les conséquences pour non-conformité soient comparables entre les systèmes qui doivent être liés, et notamment que les conséquences pour ne pas répondre aux exigences de remise d'unités de conformité soient automatiques;

9.1.3.3 Répondre en temps opportun aux demandes formulées par les organismes d'exécution sur les territoires des gouvernements partenaires et de tous ceux approuvés par les gouvernements partenaires pour des renseignements pertinents et nécessaires sur les participants du marché faisant l'objet d'une enquête;

9.1.3.4 Transférer entre les systèmes, en temps opportun, des avis et des renseignements pertinents et nécessaires concernant toutes les mesures d'exécution pertinentes prises par l'autorité gouvernementale d'application du système sur le territoire.

9.1.4 Être en mesure de transférer entre les gouvernements liés tous les renseignements nécessaires pour suivre les tendances du marché sur une base régionale, notamment :

9.1.4.1 Des données agrégées d'émissions vérifiées, l'état de conformité des entités couvertes par le programme de plafonds-échanges et la délivrance attendue des crédits compensatoires;

9.1.4.2 Des renseignements qui peuvent être rendus publics de façon coordonnée et cohérente;

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

9.1.4.3 Les renseignements nécessaires pour la collaboration à des fonctions de surveillance du marché.

9.1.5 Fournir un degré égal de protection des renseignements commerciaux confidentiels.

9.2 Établissement d'un lien bilatéral avec un autre programme

Une fois qu'un gouvernement partenaire détermine qu'un autre programme répond aux critères prévus à la section 9.1, le gouvernement partenaire et ledit gouvernement reconnaissent mutuellement que leurs programmes sont compatibles et qu'ils vont :

9.2.1. Permettre la reconnaissance mutuelle des instruments de conformité émis pour satisfaire aux obligations de conformité;

9.2.2. Prévoir que, une fois qu'un instrument de conformité est utilisé pour répondre à l'obligation de restituer des instruments de conformité, il doit être disqualifié pour toute utilisation ultérieure dans un quelconque système, que cette utilisation soit une vente, un échange ou une soumission visant à répondre à l'obligation de restituer des instruments de conformité en vertu du programme de plafonds-échanges;

9.2.3. Faire en sorte que le système (ou les systèmes) de suivi permette le transfert des instruments de conformité d'un gouvernement à une autre, qu'un gouvernement prenne acte du transfert d'un instrument de conformité hors de son système de suivi, et qu'il soit possible de compter sur le système pour rompre les liens si une rupture est nécessaire.

9.3 Établissement d'un lien unilatéral avec un autre programme

9.3.1 En l'absence de reconnaissance mutuelle d'instruments de conformité entre un gouvernement partenaire et un autre programme d'échange, une liaison unilatérale peut être réalisée en permettant aux sources ayant une obligation de conformité de remettre les instruments de conformité d'un programme d'échange approuvé. Les mêmes critères peuvent être appliqués pour déterminer s'il faut approuver le programme d'échange externe. Dans le cas d'un lien unilatéral avec un programme externe qui génère des crédits compensatoires, mais n'est pas par ailleurs un programme de plafonds-échanges, le gouvernement partenaire n'appliquera que les critères qui sont pertinents à des programmes de crédits compensatoires.

9.3.2 Dans les cas de liens unilatéraux, les gouvernements partenaires élaboreront un mécanisme approprié pour garantir la validité des unités externes de conformité et pour faire

Cadre de mise en œuvre du programme régional de la Western Climate Initiative (WCI)



Western Climate Initiative

en sorte que ces unités ne puissent être utilisées qu'une seule fois pour se conformer à tout programme.